



Visiter un lieu de détention

guide pratique

L'Association pour la prévention de la torture

Fondée en 1977 et basée à Genève, en Suisse, l'Association pour la prévention de la torture (APT) est une organisation non-gouvernementale (ONG) indépendante.

L'objectif principal de l'APT est de prévenir la torture et les mauvais traitements à travers le monde. Pour mener à bien cette mission, l'APT :

1. assure la promotion des mécanismes de surveillance des lieux de détention et des autres mécanismes de contrôle qui participent de la prévention de la torture et des mauvais traitements ;
2. encourage l'adoption et le respect de normes et de standards juridiques interdisant la torture et combattant l'impunité ;
3. renforce la capacité des personnes engagées dans la prévention de la torture, en particulier les acteurs nationaux. L'APT organise des sessions de formation (destinées à des membres de la police, d'ONG, d'institutions nationales, ou à des juges, des procureurs, etc.), fournit des conseils juridiques et des guides pratiques en différentes langues.

L'APT apporte des idées et des savoir-faire sur la prévention de la torture à une grande variété de partenaires, parmi lesquels des gouvernements, des ONG, des organes de l'ONU, des institutions régionales (la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission interaméricaine, l'OSCE, le Conseil de l'Europe, etc.), des institutions nationales des droits de l'homme, des autorités pénitentiaires et des forces de police.

L'APT a joué un rôle moteur dans la rédaction, l'adoption et la mise en oeuvre du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture, de la Convention européenne pour la prévention de la torture, des Lignes directrices de Robben Island pour la prévention de la torture en Afrique, adoptées par la Commission africaine, et du Code de conduite pour officiers de police de l'Organisation régionale de coopération des chefs de police en Afrique australe (SARPPCO).

L'APT est membre de la Coalition des ONG internationales contre la torture (CINAT). Elle a un statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation des États Américains, de la Commission africaine et du Conseil de l'Europe. Elle est reconnue par les autorités suisses comme une association à but non lucratif.

Adresse : Case postale 2267, CH-1211 Genève 2, Suisse

Tél: + 41 22 919 2170 Fax: + 41 22 919 2180

apt@apt.ch www.appt.ch

Cet ouvrage n'aurait pas pu voir le jour sans le généreux soutien financier de nos donateurs. Nous remercions particulièrement nos donateurs institutionnels qui ont soutenu notre travail à travers leurs contributions (le Ministère des affaires étrangères du Danemark, de la Finlande, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse, et la Direction suisse du développement et de la coopération), ainsi que les donateurs qui ont contribué à ce projet en particulier : la Ville de Genève, le ministère des affaires étrangères de la Finlande, la Fondation Oak et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE.



**MINISTRY FOR
FOREIGN AFFAIRS
OF FINLAND**

**OAK
FOUNDATION**



Ville de Genève

Version originale publiée en anglais par l'APT en 2004
Titre original : *Monitoring places of detention: a practical guide*

Traduction : Ariane Bourjault ; Barbara Bernath

© Genève, Mai 2005
ISBN 2-940337-09-8

Imp. Abrax - 21300 Chenôve



Visiter un lieu de détention

guide pratique

REMERCIEMENTS

L'Association pour la prévention de la torture (APT) tient tout d'abord à remercier le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE pour avoir permis la publication du présent guide. Celui-ci est une mise à jour de l'ouvrage *Monitoring places of detention: a practical guide for NGOs* (Genève, décembre 2002), publié conjointement par le BIDDH et l'APT. Nous remercions également l'auteur de la version anglaise du précédent guide, M^{me} Annette Corbaz.

La version préliminaire du présent guide a été examinée par des experts le 20 octobre 2003, lors d'une réunion qui s'est tenue à Genève. Nous adressons donc tous nos remerciements aux experts suivants pour leur contribution : M. Paul English, de Penal Reform International (PRI), M^{me} Mary Murphy, membre d'un groupe britannique indépendant de contrôle des prisons et ancienne chercheuse à Amnesty International, M. André Picot, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), M. Jean-Pierre Restellini, membre du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), M^{me} Margaret Sekaggya, présidente de la Commission ougandaise des droits de l'homme, et M. Morris Tidball-Binz, du Bureau des défenseurs des droits de l'homme du Service international pour les droits de l'homme (SIDH). Les commentaires pertinents et fructueux de ces experts ont été essentiels à l'élaboration de la version finale du présent guide.

L'APT tient en outre à remercier les institutions et les personnes suivantes pour leurs précieux commentaires écrits sur la version préliminaire : l'*Instituto de estudios comparados en ciencias penales y sociales* d'Argentine, M^{me} Maria Noel Rodriguez, du Bureau de Colombie du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), et le Dr. Andrew Coyle, directeur du Centre international d'études pénitentiaires. M^{me} Mary Murphy a effectué un excellent travail de relecture et de correction de la version finale.

Nos remerciements vont également au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, M. Theo van Boven, qui a accepté de rédiger la préface du présent ouvrage.

Enfin, ce guide n'aurait pas vu le jour sans le généreux soutien financier de nos donateurs.

NOTE DE L'ÉDITEUR

Depuis plus de 25 ans, l'Association pour la prévention de la torture (APT) défend l'idée simple, et pourtant novatrice, de son fondateur Jean-Jacques Gautier : visiter des lieux de privation de liberté est l'un des moyens les plus efficaces de prévenir la torture et les mauvais traitements. L'APT ne cesse de promouvoir cette idée, tant au niveau international qu'au niveau national.

L'APT a joué un rôle fondamental dans l'élaboration d'instruments internationaux relatifs aux visites préventives des lieux de détention. C'est ainsi que l'APT est à l'origine de la Convention européenne pour la prévention de la torture (1987), ainsi que du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT), adopté le 18 décembre 2002. L'OPCAT est un instrument particulièrement novateur, dans la mesure où il établit un système de visites préventives menées de façon complémentaire par un organe international et par un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention, que les États Parties doivent mettre en place après avoir ratifié le Protocole.

Cette approche fondée sur deux piliers reflète l'approche adoptée par l'APT, qui, depuis plusieurs années, encourage le contrôle des lieux de détention au niveau national. C'est dans ce contexte qu'en l'an 2000, l'APT et le BIDDH ont développé un projet commun sur le thème « Encourager les ONG nationales à visiter des lieux de détention ». Ce projet a abouti à un ouvrage intitulé *Monitoring places of detention: a practical guide for NGOs*, publié conjointement par le BIDDH et l'APT en décembre 2002 en anglais, et en septembre 2003 en russe*. L'auteur, M^{me} Annette Corbaz, est consultante auprès de l'APT et bénéficie d'une expérience de plus de dix ans en matière de visites de lieux de détention en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Le présent ouvrage est donc une adaptation du guide précédent. À la différence de l'ancienne version, il contient des références à l'OPCAT et s'adresse à toute personne ou organe habilité à visiter un lieu de détention au niveau national. Ce guide existe déjà en anglais et sera également publié en portugais, en espagnol et probablement en russe.

* Cet ouvrage, également publié en français, *Visiter un lieu de détention en France : guide pratique*, est une version adaptée au contexte français et publiée conjointement par l'ACAT-France et l'APT.

Nous espérons que le présent guide aidera les personnes impliquées dans le contrôle des lieux de détention à préparer et à effectuer leurs visites, ainsi qu'à assurer le suivi de celles-ci. Enfin, nous espérons que cet ouvrage contribuera à améliorer les conditions de détention et à prévenir la torture et les mauvais traitements dans le monde entier.

Genève, février 2004

ESTHER SCHAUFELBERGER
*Responsable du programme
Visites de l'APT*

BARBARA BERNATH
*Responsable du programme
Europe de l'APT*

PRÉFACE

La torture et les mauvais traitements sont souvent infligés aux personnes privées de liberté dans des lieux de détention où aucune forme de surveillance publique n'est possible. Dans un tel contexte, les auteurs de ces actes peuvent agir en toute impunité.

En tant que Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, je défends l'idée, à l'instar de mes deux prédécesseurs, que le contrôle des lieux de détention par des organes qualifiés et indépendants constitue l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le recours à la torture et aux mauvais traitements. Néanmoins, pour mener à bien cette tâche très ardue dans des conditions parfois difficiles, les membres des organes de contrôle ont besoin d'être préparés, formés et équipés de façon adéquate. En outre, ils devraient être en position de pouvoir formuler des recommandations qui soient réellement prises en compte et qui conduisent à des améliorations du traitement des personnes détenues.

Je me félicite de la publication de ce guide de l'Association pour la prévention de la torture, car il constitue un outil pratique pour quiconque visite un lieu de détention dans l'intention de prévenir la torture et les mauvais traitements. Cet ouvrage donne des conseils sur la manière de mener des visites le plus efficacement possible et sur des thèmes qui nécessitent une attention particulière, tels que les soins médicaux et les mesures de protection. En outre, il donne des explications claires sur les différents types de mécanismes de contrôle et sur leur nature complémentaire.

Le présent manuel vient fort à propos, puisqu'il est publié juste avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT), qui a été récemment adopté. Les organes de prévention prévus par le Protocole, en particulier au niveau national, considéreront cet ouvrage comme une référence très utile. J'espère donc sincèrement que le présent guide encouragera de nombreux États à signer et à ratifier l'OPCAT. Cette nouvelle initiative internationale promet d'avoir un véritable impact qui contribuera à sauver les personnes détenues des atrocités de la torture et des mauvais traitements.

8 mars 2004

PROFESSEUR THEO VAN BOVEN

Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture

ABRÉVIATIONS

APT	Association pour la prévention de la torture
BIDDH	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE
BIT	Bureau International du Travail
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CAT	Comité contre la torture des Nations Unies
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
ONG	Organisations non-gouvernementales
ONU	Organisation des Nations Unies
OPCAT	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	4
NOTE DE L'ÉDITEUR	5
PRÉFACE	7
ABRÉVIATIONS	8
TABLE DES MATIERES	9
INTRODUCTION	13
Chapitre I : Visiter un lieu de détention. Cadre général	19
1. La protection des personnes privées de liberté	21
1.1 La privation de liberté	21
1.2 La protection des personnes privées de liberté	22
2. Le contrôle des lieux de détention par les visites	24
2.1 Qu'entend-on par « contrôle des lieux de détention » ?	24
2.2 L'importance du contrôle	24
2.3 La visite, l'outil privilégié du contrôle	26
3. Principes de base du contrôle des lieux de détention	27
Chapitre II : Les organes de contrôle des lieux de détention	33
1. La visite au niveau national	35
1.1 Les contrôles internes	36
1.2 Les contrôles judiciaires	36
1.3 Les contrôles externes indépendants	37
2. Les mécanismes de visite aux niveaux international et régional	38
3. Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture	42
3.1 Le Sous-Comité de la prévention	42
3.2 Les mécanismes nationaux de prévention prévus par l'OPCAT	44
3.2.1 Mise en place ou désignation des mécanismes nationaux de prévention	44

3.2.2	Nature des mécanismes nationaux de prévention	45
3.2.3	Mandat des mécanismes nationaux de prévention	46
3.2.4	Garanties accordées aux mécanismes nationaux de prévention	47
3.2.5	Accès aux lieux de privation de liberté	50
3.3	Suivi des visites prévu par le Protocole	51
3.3.1	Rapports et recommandations	51
3.3.2	Actions de prévention complémentaires	52
3.3.3	Contacts directs avec le Sous-Comité	52
4.	Coordination entre plusieurs programmes de visite	53
4.1	Coordination entre les organes nationaux de visite	53
4.2	Coordination entre les organes internationaux et les organes nationaux	54
4.3	Coordination entre les organes internationaux de visite	56

Chapitre III : Comment visiter les lieux de détention 59

1.	Cadre de référence	61
2.	Etablir un programme de monitoring	66
2.1	Etablir un programme de visites	66
2.2	Le choix des lieux	66
2.3	Durée des visites	67
2.4	Fréquence des visites	68
2.5	L'équipe visiteuse	69
2.5.1	Composition	69
2.5.2	Taille	70
2.5.3	Formation	71
3.	Préparer la visite	72
3.1	La préparation	72
3.2	Définir les objectifs de la visite	74
4.	La visite	74
4.1	Entretien avec le responsable du lieu de détention au début de la visite	74
4.2	Consultation des registres et autres documents	76
4.3	Visite des locaux de détention	77
4.4	Entretiens avec les personnes privées de liberté	79
4.4.1	Remarques générales	79
4.4.2	Entretien de groupe	80
4.4.3	Entretien en privé	81

4.4.4	Entretien avec les personnels en charge des personnes privées de liberté	83
4.5	L'entretien final avec le directeur	84
5.	Suivi de la visite	85
5.1	Suivi interne	85
5.2	Élaboration des rapports de contrôle des conditions de détention	86
5.2.1	Élaboration des rapports de visites	87
5.2.2	Élaboration de rapports globaux	89
5.2.3	Diffusion des rapports globaux	91
5.3	Suivi de la mise en œuvre des recommandations	91
5.4	Autres actions de suivi	92

Chapter IV : Que regarder ? Les conditions de détention à examiner ... 95

Traitement	99
Torture et mauvais traitements	100
Isolement	109
Moyens de contrainte	112
Recours à la force	115
Mesures de protection	121
Registres de détention	122
Information des détenus	125
Inspection	127
Procédures disciplinaires	129
Procédures de plaintes	133
Séparation des catégories de détenus	137
Conditions matérielles	143
Alimentation	145
Eclairage et ventilation	148
Installations sanitaires	151
Hygiène personnelle	153
Vêtements et literie	156
Surpopulation et logement	159
Régime et activités	165
Contacts avec la famille et les proches	167
Contacts avec l'extérieur	173
Éducation	177

Exercices en plein air	182
Loisirs et activités culturelles	185
Religion	188
Travail	191
Services médicaux	197
Accès aux soins médicaux	198
Personnel médical	202
Soins spécifiques pour les femmes et les bébés	206
Soins spécifiques pour les détenus souffrant de maladies mentales	208
Personnel pénitentiaire	213
Généralités	215
Formation du personnel pénitentiaire	220
Détention par la police	223
Garanties fondamentales	225
Registres	229
Interrogatoires	231
Information	235
Conditions matérielles	237
ANNEXES	241
Annexe 1 : Mémento : que regarder ?	243
Annexe 2 : Information de base	249
Annexe 3 : Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	252
Annexe 4 : Liste de normes internationales et régionales	271
Annexe 5 : Bibliographie complémentaire	279
Annexe 6 : Contacts utiles	285

INTRODUCTION

« Le Rapporteur spécial est convaincu qu'il faut radicalement changer la conception que se fait la communauté internationale de la privation de liberté. Depuis au moins un siècle, l'idée de base était que les prisons, les commissariats de police et les autres établissements de ce type étaient des lieux clos et secrets, sur lesquels le public n'avait pas droit de regard. [...] Il faut que la transparence l'emporte sur l'obscurité ambiante et que tous les lieux de privation de liberté soient librement accessibles. »

Sir Nigel Rodley

Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture
3 juillet 2001, A/56/156, § 35

POURQUOI UN GUIDE SUR LES VISITES DES LIEUX DE DÉTENTION ?

La transparence et le contrôle indépendant de l'administration publique font partie intégrante de tout système fondé sur les principes de démocratie et sur l'État de droit. Il est en particulier primordial de contrôler le pouvoir de l'État de priver des personnes de liberté. En effet, le contrôle des conditions de détention et du traitement des personnes privées de liberté, effectué grâce à des visites inopinées et régulières des lieux de détention, constitue l'un des moyens les plus efficaces de prévenir la torture et les mauvais traitements.

Ces dernières années, le concept de contrôle externe et indépendant des lieux de détention a beaucoup évolué. Aujourd'hui, il est

communément admis que l'un des moyens les plus sûrs de garantir qu'aucun acte de torture et aucun mauvais traitement n'est commis dans les lieux de détention est de rendre ceux-ci aussi transparents que possible, en autorisant des citoyens de haute moralité à y accéder régulièrement. Cette évolution positive s'est traduite par l'adoption du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT), le 18 décembre 2002, qui a pour objectif « l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

En vertu de l'OPCAT, la principale obligation de prévenir la torture réside au niveau national, puisque le Protocole prévoit que chaque État Partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention. Les États Parties doivent donc mettre en place de nouveaux mécanismes ou adapter les mécanismes existants aux critères énoncés dans l'OPCAT. Cette évolution ne devrait pas se faire au détriment d'autres formes de contrôle déjà en place au niveau national. Dans ce contexte, le présent guide a pour objectif de constituer un outil utile à la promotion de visites préventives efficaces, effectuées par tout organe ou groupe de contrôle à l'échelon national.

PUBLIC CIBLÉ

Le présent guide s'adresse à toute personne ou organe habilité à contrôler et à visiter des lieux de détention au niveau national. Comme il est dit précédemment, les principaux usagers de ce guide seront les membres des mécanismes mis en place ou désignés comme « mécanismes nationaux de prévention » aux fins de l'OPCAT.

Toutefois, ce guide ne saurait se limiter à ces organes. Il peut en effet constituer un outil pratique pour d'autres personnes ou institutions habilitées à contrôler des lieux de détention dans leur pays. Le

présent guide s'adresse donc à des organes qui ont déjà le droit d'accès à des lieux de détention, de par leur mandat ou en vertu d'un accord spécifique. Par conséquent, cet ouvrage ne traite pas de l'obtention du droit d'accès aux lieux de détention¹.

En outre, ce guide pourrait aussi se révéler utile pour les organismes qui se penchent sur les questions de privation de liberté de façon plus générale, tels que les organisations non gouvernementales internationales et nationales, les organisations internationales, les organisations régionales, et les bureaux locaux de celles-ci.

Enfin, notre intention est également de fournir des informations qui soient utiles aux autorités et au personnel des lieux de détention, puisque ce sont eux qui devront collaborer avec les organes de contrôle.

OBJECTIFS DU GUIDE

L'objectif principal du présent guide est de promouvoir des organes nationaux de visite efficaces, récemment créés ou existants, en contribuant à les rendre plus professionnels et à renforcer ainsi leur impact sur la prévention de la torture et sur l'amélioration des conditions de détention.

Objectifs spécifiques :

- donner des conseils concrets et proposer des recommandations sur la méthodologie des visites, étape par étape (préparation, déroulement et suivi) ;
- promouvoir la collaboration entre les différents organes nationaux de visite, et entre les organes nationaux et internationaux ;

¹ Ce thème est traité en anglais dans le guide *Monitoring places of detention: a practical guide for NGOs*, APT-BIDDH, Genève, décembre 2002, Partie II, pp. 36-39.

- présenter, de façon pratique et thématique, les différentes normes internationales relatives au contrôle des lieux de détention ;
- fournir des éclairages sur le contenu de l’OPCAT, le premier traité international relatif aux droits de l’homme qui énonce des garanties et des critères précis concernant l’indépendance et le bon fonctionnement des Mécanismes nationaux de prévention ;
- contribuer à empêcher la création de mécanismes de prévention dont le fonctionnement irait à l’encontre des principes de l’OPCAT.

Le présent guide ne s’adresse pas à un mécanisme, une région ou un pays en particulier, mais entend s’adresser à un public large et universel.

Contenu du guide

Le présent ouvrage vise à traiter du contrôle de tous les lieux de privation de liberté. Néanmoins, dans la pratique, ce guide porte principalement sur les prisons et, dans une moindre mesure, sur les postes de police. Les visites effectuées dans des lieux spécifiques tels que les institutions psychiatriques, les centres pour mineurs ou les centres pour détenus étrangers, nécessitent une approche plus spécifique, bien que certains concepts généraux puissent y être appliqués.

Les catégories de personnes détenues vulnérables, telles que les femmes, les enfants, les minorités et les immigrés, ne font pas l’objet d’un chapitre particulier, mais sont intégrées, dans la mesure du possible, dans différents thèmes abordés tout au long de l’ouvrage.

La structure du guide est la suivante. Tout d’abord, le Chapitre I est une introduction générale sur l’importance du contrôle des conditions de détention. Ensuite, le Chapitre II présente brièvement les mécanismes internationaux et nationaux déjà en place, et contient des références particulières aux caractéristiques des mécanismes nationaux de prévention prévus par l’OPCAT. Le Chapitre III, plus concret, consiste en une description de la façon dont doit être menée une

visite, de l'étape de sa préparation à celle de son suivi. Enfin, le Chapitre IV énonce, point par point, les aspects de la détention devant être pris en compte pendant une visite et présente des commentaires sur les dispositions correspondantes contenues dans les normes internationales.

DÉFINITION DES MOTS-CLÉS

Contrôle des lieux de détention

Ce terme désigne le processus d'inspections régulières de tous les aspects de la détention, au moyen de visites sur le terrain. Ces inspections peuvent concerner toutes les catégories de personnes détenues ou certaines d'entre elles (voir ci-après), dans un ou plusieurs lieux de détention (voir ci-après).

Le contrôle implique la transmission orale ou écrite des observations faites lors des inspections, ainsi que la formulation de recommandations adressées aux autorités compétentes et à d'autres acteurs impliqués dans la protection des personnes privées de liberté aux niveaux national et international. Le contrôle implique également le suivi de la mise en œuvre des recommandations adressées aux autorités.

Personne détenue

Ce terme peut avoir un sens différent selon les pays et même selon les divers instruments internationaux. Il désigne parfois uniquement des personnes en détention provisoire ou en internement administratif, et pas des prisonniers condamnés. Dans le présent guide, le terme « personne détenue » est entendu dans son sens le plus large et désigne toute personne privée de sa liberté individuelle, pour cause d'arrestation, d'internement administratif, de détention provisoire ou de condamnation, et se trouvant dans un lieu de détention (voir ci-après).

Lieu de détention

Ce terme est lui aussi entendu au sens large. Il désigne tout lieu où une personne est privée de liberté : prisons, postes de police, centres pour détenus étrangers, centres de rétention pour étrangers ou requérants d'asile, centres pour mineurs, centres de services sociaux, institutions psychiatriques, prisons, cellules pour le personnel militaire et tout autre lieu de privation de liberté.

Organes nationaux de visite

Ce terme désigne tous les systèmes en place dans un pays (au niveau national, local ou communautaire), au moyen desquels différents types d'organismes indépendants (institutions nationales des droits de l'homme, bureaux des ombudsmans, mécanismes spéciaux de visite, ONG nationales, comités de citoyens et autres groupes de la société civile) contrôlent les lieux de détention.

Mécanisme national de prévention

Ce terme se réfère spécifiquement à tout mécanisme désigné comme « mécanisme national de prévention » par un État Partie aux fins de l'OPCAT.

Visite

Ce terme, entendu au sens large, désigne non seulement la visite proprement dite d'un lieu de détention, mais également la préparation et le suivi de celle-ci. Il peut s'agir de la visite d'un lieu de détention dans sa totalité ou de visites plus spécifiques destinées soit à rencontrer des détenus précis, soit à aborder un sujet, un problème ou un incident particulier.

Terminologie au féminin

Les terminologies désignant des appellations d'emploi, de titres de fonction et de désignations de personne, utilisées dans cet ouvrage sous forme masculine, désignent aussi bien les femmes que les hommes.

CHAPITRE I

Visiter un lieu de détention Cadre général

1. LA PROTECTION DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

1.1 La privation de liberté

Le droit à la liberté et le droit de circuler librement font partie des droits fondamentaux de l'homme. Cependant, ces droits ne sont pas absolus. Les États ont la possibilité de priver les personnes de liberté, par des arrestations ou des détentions dont les motifs et les procédures sont clairement établis par la loi. Les arrestations ou détentions arbitraires, elles, sont prohibées par le droit international.

On entend par privation de liberté le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir de son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative, ou toute autre autorité publique.

Exemples de privation de liberté :

- arrestation ;
 - détention précédant l'inculpation (garde à vue) ;
 - détention en l'attente d'un procès (détention provisoire) ;
 - emprisonnement (exécution d'une peine de prison après prononciation de la sentence définitive) ;
 - internement administratif ;
 - détention de mineurs ;
 - internement psychiatrique ;
 - détention en tant que sanction disciplinaire au sein de l'armée
-

Les normes internationales encouragent les États à limiter l'utilisation de la privation de liberté. La détention provisoire ne devrait pas être utilisée de façon systématique, mais comme « une mesure de

dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime »². Les normes prônent l'emploi de mesures non privatives de liberté ou alternatives à la détention, telles que les travaux d'intérêt général.

En particulier, les normes internationales encouragent les États à éviter la détention de mineurs, notamment la détention provisoire.

Les personnes en détention perdent leur droit de circuler librement, mais elles doivent continuer de jouir des autres droits de l'homme. En particulier, elles doivent être traitées dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

1.2 La protection des personnes privées de liberté

Les personnes privées de liberté sont vulnérables, en particulier aux violations des droits de l'homme. Leur sécurité et leur bien-être sont sous la responsabilité des autorités détentrices, qui devraient assurer des conditions de détention respectueuses des droits de l'homme et de la dignité humaine. Par conséquent, le contrôle des conditions de détention fait partie intégrante du système de protection des personnes privées de liberté. L'un des éléments centraux du système de contrôle consiste en des visites régulières et inopinées des lieux de détention, effectuées par des organes indépendants, et débouchant sur des rapports et des recommandations adressés aux autorités et sur un suivi systématique de la mise en œuvre de ces recommandations. Tout État soucieux d'assurer le respect des droits de l'homme dans ce domaine devrait posséder ou instaurer un tel système.

L'expérience a montré qu'un système national de protection des personnes privées de liberté ne peut être efficace que s'il inclut les éléments suivants :

2 Art. 6, Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990.

1. Un cadre juridique national qui intègre les normes établies par le droit international concernant la protection : c'est-à-dire l'adoption de lois et de règlements correspondants qui fournissent un cadre aux politiques gouvernementales.

2. Une mise en œuvre effective de ce cadre normatif dans le respect de la loi, de l'ordre et de la pratique juridique, et dans l'organisation et la gestion de la privation de liberté. Une telle mise en œuvre implique :

- une volonté politique claire et diffusée de mettre en œuvre le cadre normatif ;
- des personnes formées selon des codes d'éthique professionnelle fiables ;
- des ressources financières et matérielles.

3. Le contrôle de la mise en œuvre effective du cadre normatif par :

- des services de contrôle interne ;
- des juges ou des procureurs qui effectuent des contrôles judiciaires ;
- des avocats et des associations de barreau ;
- des institutions des droits de l'homme et des ombudsmans ;
- des organes nationaux de visite indépendants ;
- des organisations non gouvernementales ;
- des mécanismes internationaux (CICR, CPT, futur Sous-Comité en vertu de l'OPCAT).

Globalement, ce contrôle contribue à donner une vue d'ensemble du travail accompli par les organes d'État. Des mesures peuvent être proposées, aux niveaux pratique ou juridique. Les bonnes pratiques peuvent être identifiées et mises en commun.

2. LE CONTRÔLE DES LIEUX DE DÉTENTION PAR LES VISITES

2.1 Qu'entend-on par « contrôle des lieux de détention » ?

Le contrôle des lieux de détention consiste en des **inspections régulières de tous les aspects de la détention**. Ces inspections peuvent concerner toutes les catégories de personnes privées de liberté ou certaines d'entre elles, dans un ou plusieurs lieux de détention.

Tous les aspects de la détention sont interdépendants et doivent être inspectés en relation les uns aux autres (voir Chapitre IV) :

- les mesures juridiques et administratives prescrites et appliquées dans le lieu de détention en vue de protéger les personnes détenues et de garantir leur droit à la vie, leur intégrité physique et leur intégrité psychologique ;
- les conditions de vie pendant la détention ;
- le régime de la détention (activités, contacts avec l'extérieur) ;
- l'accès à des soins médicaux ;
- l'organisation et la gestion de la privation de liberté et du personnel, ainsi que les relations entre les personnes détenues et les autorités détentrices.

Le contrôle implique la transmission orale ou écrite des observations faites lors des inspections aux autorités concernées et, parfois, à d'autres acteurs impliqués dans la protection des personnes privées de liberté aux niveaux national et international, ainsi qu'aux médias. Le contrôle implique également le suivi de la mise en œuvre des recommandations adressées aux autorités.

2.2 L'importance du contrôle

Le contrôle des conditions de détention est une nécessité absolue pour diverses raisons :

- priver une personne de liberté est un acte grave et coercitif de la

part de l'État, qui comporte des risques de violations des droits de l'homme ;

- par la perte de liberté, la personne détenue va pratiquement dépendre intégralement d'autorités et d'agents de l'État pour assurer sa protection, ses droits et ses moyens d'existence ;
- les moyens dont dispose la personne privée de liberté pour intervenir sur son propre sort sont limités, voire inexistantes ;
- les lieux de détention sont par définition des lieux clos : ils maintiennent les personnes détenues loin du regard et de l'intérêt de la société.

En tout temps et en tout lieu, **les personnes privées de liberté sont vulnérables et encourent le risque** d'être maltraitées, voire torturées. C'est pourquoi elles doivent bénéficier d'une protection renforcée, au moyen de mesures de contrôle de leurs conditions de détention.

L'instauration de mécanismes de contrôle dans le système permanent de protection des personnes privées de liberté n'implique pas qu'il y ait des problèmes graves dans les lieux de détention et n'indique pas un manque de confiance envers les autorités et agents en charge de ces lieux.

Il s'agit plutôt de soumettre l'écart exorbitant de pouvoir entre autorités détentrices et personnes détenues à un regard extérieur, au moyen d'un organe habilité à intervenir dans des cas d'abus de pouvoir. **Ces mécanismes de contrôle concourent à promouvoir les droits de l'homme, à limiter les risques de mauvais traitements** et à réguler toute mesure excessive adoptée à l'encontre des personnes privées de liberté.

En outre, ces mécanismes contribuent à renforcer la transparence et la responsabilité des lieux de privation de liberté, permettant ainsi d'accroître la légitimité de la gestion de ces lieux et la confiance de la population dans ces institutions.

2.3 La visite, l'outil privilégié du contrôle

La visite des lieux de privation de liberté est le moyen de contrôle principal de ces lieux³. La visite recouvre plusieurs fonctions :

- une **fonction de prévention** : le simple fait qu'une personne extérieure vienne régulièrement sur le lieu de détention contribue à la protection des personnes détenues ;
- une **fonction de protection directe** : la visite *in situ* permet de réagir rapidement aux problèmes rencontrés par les personnes détenues qui n'auraient pas reçu l'attention des agents en charge ;
- une **fonction de documentation** : la visite permet l'examen des conditions concrètes de détention et, ainsi, de vérifier si elles sont adéquates ou non ; les informations récoltées permettent de porter une appréciation fondée et de justifier les éventuelles mesures correctives qui seront proposées.

La visite permet également d'examiner des aspects spécifiques de la détention, lesquels pourront être traités dans une étude thématique ;

- une **base de dialogue avec les autorités détentrices** : la visite permet d'établir un dialogue direct avec les autorités et agents en charge des personnes détenues. S'il est fondé sur le principe de respect mutuel, ce dialogue permet de développer des relations de travail constructives et d'obtenir le point de vue des agents sur leurs conditions de travail et sur les éventuels problèmes qu'ils ont eux-mêmes identifiés dans le lieu de détention.

En outre, il convient de noter que, pour les personnes privées de liberté, le fait d'avoir un contact direct avec l'extérieur, concernant leurs conditions de détention, constitue une forme non négligeable de protection et de soutien moral.

3 Les informations concernant les conditions de détention rassemblées à l'extérieur des lieux de détention peuvent aussi être utilisées comme motif d'intervention dans les cas où les lieux ne sont pas accessibles. Cependant, la validité et la légitimité de ces interventions peuvent être plus facilement contestées que celles des interventions qui suivent des visites *in situ*.

3. PRINCIPES DE BASE DU CONTRÔLE DES LIEUX DE DÉTENTION

La visite des lieux de détention est une tâche très délicate. Pour des questions d'éthique et d'efficacité, les visiteurs doivent avoir à l'esprit un certain nombre de principes qu'ils sont tenus de respecter.

Les principes énoncés ci-dessous proviennent principalement des dix-huit principes de base en matière de contrôle, qui figurent dans le *Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme*⁴. Ces principes ont été adaptés, au besoin, afin de prendre en compte les particularités du contrôle des lieux de détention.

Les mécanismes doivent développer des stratégies de recrutement, des pratiques professionnelles et des sessions de formation qui conduisent à garantir l'application de ces principes. Les évaluations par des pairs permettent d'assurer que la pratique du contrôle s'effectue selon ces principes.

1. Ne pas nuire

Les personnes détenues sont particulièrement vulnérables et les visiteurs doivent toujours avoir à l'esprit leur sécurité. Les visiteurs ne doivent donc commettre aucune action et ne prendre aucune mesure qui puisse compromettre la sécurité d'une personne ou d'un groupe. En particulier, dans les cas d'allégations de torture ou de mauvais traitements, les visiteurs auront à l'esprit les principes de confidentialité, de sécurité et de sensibilité. Des visites peu ou mal préparées, ou menées en contradiction avec les méthodes de travail et les principes énoncés ci-après, peuvent être nuisibles.

⁴ *Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme*, Série sur la formation professionnelle n° 7, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Organisation des Nations Unies, New York, Genève, 2001, Troisième partie, Chapitre 5, pp. 104-110.

2. Garder la tête froide

Les visiteurs doivent avoir une certaine connaissance des normes et des règles qui font l'objet de leur contrôle. Néanmoins, quel que soit leur nombre, leur pertinence et leur précision, les règles ne peuvent se substituer à l'exercice de la perspicacité personnelle et du sens commun que possèdent les visiteurs. Ceux-ci doivent donc en toute circonstance se faire une opinion par eux-mêmes.

3. Respecter les autorités et le personnel

Afin d'être à même d'accomplir sa tâche, l'équipe visiteuse doit instaurer un minimum de respect mutuel entre elle et le personnel du lieu de détention. Les visiteurs doivent toujours respecter le fonctionnement régulier des autorités. En outre, ils doivent essayer d'identifier les échelons de la hiérarchie du lieu et les responsabilités qui incombent à chaque membre du personnel, afin de s'adresser aux personnes compétentes en cas de problèmes. Certes, il arrive que les visiteurs observent un comportement déplacé chez un membre particulier du personnel. Toutefois, de nombreux problèmes proviennent non pas des membres même du personnel, mais du système de privation de liberté inadéquat et propre à provoquer des comportements déplacés. Les visiteurs doivent aussi tenir compte du fait que le travail du personnel des lieux de détention est éprouvant, souvent mal vu par la société et, dans de nombreux pays, faiblement rémunéré.

4. Respecter les personnes privées de liberté

Quels que soient les motifs de la privation de liberté, les personnes détenues doivent être traitées avec respect et

de façon courtoise. Les visiteurs doivent toujours se présenter.

5. Être crédible

Les visiteurs doivent expliquer clairement aux personnes détenues et au personnel du lieu les objectifs et les limites de leur travail, et agir en conformité avec ces explications. Ils doivent faire en sorte de ne jamais promettre quoi que ce soit qu'ils ne soient pas en mesure de tenir et de n'entreprendre aucune action qu'ils ne peuvent pas mener à bien.

6. Respecter la confidentialité

Il est fondamental de respecter la confidentialité des informations obtenues lors des entretiens privés. Toute démarche nominale ne doit être entreprise qu'avec le consentement exprès et avisé de la personne détenue. Les visiteurs doivent s'assurer que les personnes détenues comprennent parfaitement les avantages, ainsi que les désagréments ou les risques potentiels, que peut entraîner toute action entreprise en leur nom. Les visiteurs, les médecins et les interprètes sont tous tenus de respecter la confidentialité.

7. Respecter la sécurité

Ce principe de base a trait à la sécurité individuelle des visiteurs, à la sécurité des personnes détenues qui se trouvent en contact avec eux et à la sécurité du lieu de détention.

Il est important de respecter le règlement intérieur du lieu visité et de demander des conseils ou des dérogations

particulières aux responsables. Les autorités invoquent souvent des raisons de sécurité pour empêcher l'accès à certains endroits ou poser des conditions aux entretiens avec des détenus particuliers. La décision finale de suivre ou non les conseils des autorités est du ressort de l'équipe visiteuse.

Les visiteurs ne doivent ni introduire des objets dans les lieux de détention, ni en sortir sans l'autorisation préalable des autorités. Les visiteurs doivent porter un badge ou tout autre moyen d'identification afin de signaler leur identité de manière visible.

Afin d'assurer la sécurité des personnes détenues, les visiteurs doivent utiliser les informations recueillies de manière à ne pas faire courir de risques aux personnes détenues. Les visiteurs doivent effectuer des visites de suivi et s'entretenir à nouveau avec la plupart des personnes détenues déjà rencontrées pour s'assurer qu'elles n'ont pas été victimes de représailles.

8. Être cohérent, persévérant et patient

C'est dans la durée que la légitimité du mécanisme de contrôle des lieux de détention est établie, principalement grâce à la persévérance, à la cohérence et à la pertinence de son travail. Le contrôle des lieux de détention nécessite de l'efficacité, de la régularité et de la continuité. Il implique des visites régulières des mêmes lieux et le rassemblement d'un nombre suffisant de preuves pour aboutir à une vision complète de la situation et formuler des recommandations. Il est également important d'être persévérant lors des activités de suivi.

9. Être détaillé et précis

Pendant la visite sur le terrain, il est important de rassembler des informations solides et précises, afin d'être en mesure d'élaborer des rapports bien documentés et de formuler des recommandations pertinentes.

10. Être sensible

Lors de leurs entretiens avec les personnes détenues, les visiteurs doivent être sensibles à la situation, à l'état psychique et aux besoins de celles-ci, ainsi qu'à la nécessité de prendre les mesures nécessaires à leur protection. Dans les cas d'allégations de torture ou de mauvais traitements, les visiteurs doivent être particulièrement attentifs aux problèmes de retraumatisation (voir Chapitre IV : Torture et mauvais traitements).

11. Être objectif

Les visiteurs doivent réunir des informations fiables et s'entretenir avec le personnel et les personnes détenues de manière impartiale et sans préjugés.

12. Se comporter avec intégrité

Les visiteurs doivent avoir envers toutes les personnes détenues, toutes les autorités, tout le personnel et tous leurs collègues, une attitude de courtoisie et de respect. Ils ne doivent pas agir pour des motifs personnels et doivent être intègres. Les visiteurs doivent s'acquitter de leurs tâches en conformité avec leur mandat et avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme qui le sous-tendent.

13. Être visible

Au sein même du lieu de détention, les visiteurs doivent s'assurer que le personnel et les personnes détenues ont connaissance des méthodes de travail et du mandat de l'organe de visite, ainsi que de la façon dont ils peuvent entrer en contact avec eux. Les visiteurs doivent arborer un badge ou tout autre moyen d'identification. À l'extérieur du lieu de détention, les organes de visite doivent diffuser leurs travaux au moyen de rapports écrits et utiliser les médias de manière avisée (voir Chapitre III, section 5 : Suivi de la visite).

Pour aller plus loin

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme*, Série sur la formation professionnelle N°7, New York et Genève, 2001.

Helsinki Foundation for Human Rights, *Human Rights Monitoring*, Varsovie, 2001.

CHAPITRE II

Les organes de contrôle des lieux de détention

Pendant longtemps, les contrôles au niveau national n'ont reposé que sur des inspections effectuées par des organes administratifs internes. Cependant, la nécessité d'accroître l'observation publique des lieux de privation de liberté se faisait de plus en plus prégnante. C'est ainsi que sont nées de nouvelles formes de contrôle national, totalement indépendantes des autorités détentrices. Parallèlement, l'idée d'un contrôle international faisait son chemin et les contrôles des lieux de détention effectués par des organes internationaux ont été mis en place petit à petit.

La récente adoption de l'OPCAT, fondé sur le principe de visites préventives aux lieux de détention par des organes de visite internationaux et nationaux, a constitué un pas en avant dans l'établissement d'un système global de mécanismes internationaux et nationaux complémentaires.

Il convient également de noter que l'OPCAT est le premier instrument international qui énonce des garanties et des critères précis concernant le bon fonctionnement des mécanismes nationaux de visite.

Ce chapitre est organisé de la façon suivante. Tout d'abord, les parties 1 et 2 présentent une vue d'ensemble des différents types de mécanismes déjà en place au niveau national et au niveau international respectivement. Ensuite, la partie 3 traite des mécanismes de visite prévus par l'OPCAT, avec, en particulier, des références aux mécanismes nationaux de prévention. Enfin, la partie 4 aborde la question de la collaboration indispensable entre les différents organes nationaux de visite, et entre ceux-ci et les organes internationaux de visite.

1. LA VISITE AU NIVEAU NATIONAL

La responsabilité du contrôle des conditions de détention incombe au premier chef aux autorités nationales en charge des personnes privées de liberté.

« Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents,

les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle. » *Principe 29, paragraphe 1, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.*

La plupart des États ont mis en place leurs propres mécanismes de contrôle interne, auxquels viennent parfois s'ajouter des contrôles judiciaires. Toutefois, ils ont tardé à développer des mécanismes de contrôle externe indépendants.

1.1 Les contrôles internes

La plupart des États ont mis en place des contrôles administratifs internes effectués par une institution d'État dont le fonctionnement régulier inclut les visites des lieux de privation de liberté. Le rôle d'un tel organe administratif se limite la plupart du temps à vérifier que le personnel du lieu respecte les normes nationales, les directives administratives et les règlements, et que l'établissement fonctionne selon ceux-ci. Leurs visites ont rarement trait à des thèmes plus larges, tels que le respect des droits de l'homme et de la dignité des personnes privées de liberté. Les organes assurant les contrôles internes peuvent donc remplir correctement leur mandat alors même que les conditions de détention demeurent non conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme. C'est l'une des raisons pour lesquelles les contrôles internes seuls ne sont pas suffisants et doivent être complétés par des contrôles externes indépendants.

1.2 Les contrôles judiciaires

En vertu de leur mandat, les juges et les procureurs sont souvent habilités à effectuer des visites régulières des lieux de détention et à inspecter les conditions de ces lieux. Dans certains pays, un juge de

l'application des peines peut se rendre dans les prisons pour y rencontrer des personnes condamnées et prendre des décisions relatives à l'application de leur peine. Les contrôles judiciaires sont de fréquence variable et de qualité inégale. Ils sont efficaces quand le juge peut prendre des décisions ayant force obligatoire concernant les conditions de détention.

1.3 Les contrôles externes indépendants

Ces dernières années, la nécessité croissante de renforcer la transparence et la responsabilité des lieux de détention a donné lieu à la mise en place de mécanismes nationaux de contrôle indépendant. Au fil du temps, ces derniers ont gagné en professionnalisme et en influence. Ces mécanismes externes peuvent être de natures diverses : institutions publiques créées par le Parlement, organes relevant d'un ministère particulier, groupes de la société civile, ou mécanismes hybrides combinant ces différents éléments.

Les mécanismes externes créés par le Parlement comprennent les **bureaux de l'ombudsman** et les **institutions nationales des droits de l'homme**. Leur large mandat inclut non seulement le contrôle et la promotion du respect des droits de l'homme et la compétence pour traiter des plaintes de particuliers, mais souvent aussi la possibilité de visiter et d'inspecter les lieux de détention. Néanmoins, leurs visites sont de fréquence variable et ne sont pas toujours approfondies. En outre, ces visites ont souvent pour objectifs de vérifier des allégations précises et d'enquêter sur des plaintes individuelles, plutôt que d'examiner et d'évaluer les conditions de détention en vue de prévenir d'éventuels problèmes. Il convient de souligner l'une des caractéristiques positives des institutions nationales des droits de l'homme et de l'ombudsman : ceux-ci doivent rendre compte officiellement de leurs observations dans un rapport adressé au Parlement et, grâce à leur statut officiel, leurs recommandations font autorité.

Dans certains pays, des **organes spéciaux de contrôle**, relevant d'un ministère particulier, ont été créés. Ces organes ont souvent un

double mandat : il doivent tout d'abord inspecter les conditions de détention dans les lieux qui sont sous le contrôle du ministère et faire ensuite à celui-ci des propositions relatives à l'amélioration des conditions des lieux. De tels organes peuvent être constitués de fonctionnaires, de représentants d'ONG, de membres indépendants de la société civile (visiteurs volontaires non professionnels) ou de mécanismes hybrides combinant ces différents éléments. Ces organes formulent généralement des recommandations qui n'ont pas force obligatoire et qui sont parfois publiées sous forme de rapports.

Enfin, dans certains pays, des **ONG nationales travaillant dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des organisations de la société civile** ont obtenu l'autorisation d'effectuer des contrôles réguliers des lieux de détention. Souvent, les autorités accordent une grande indépendance à la société civile pour ces contrôles. Ainsi, les observations récoltées et les rapports diffusés bénéficient d'un fort retentissement, en raison justement de cette indépendance, qui leur confère une grande crédibilité. Toutefois, ces contrôles sont souvent dénués de base juridique solide, puisqu'ils sont fondés sur un accord écrit avec les différents ministères concernés, ou avec un ministre particulier. Ainsi, les visiteurs sont dépendants de la volonté politique des autorités. Dans certains pays, le manque de fonds, ne serait-ce que pour les frais de déplacement, empêche ces groupes indépendants de pouvoir effectuer des contrôles efficaces et peut même rendre cette tâche impossible.

2. LES MÉCANISMES DE VISITE AUX NIVEAUX INTERNATIONAL ET RÉGIONAL

Ce n'est que récemment qu'a été mis en place le système de visites des lieux de détention effectuées par des organes internationaux. Le CICR est la première organisation qui s'est vu confier un tel mandat. Il a en effet été habilité, dans un premier temps, à visiter des prisonniers de guerre dans le contexte des conflits armés. Ensuite, ce mandat a été élargi par le droit d'initiative, permettant ainsi au CICR de

visiter des détenus pendant les périodes de troubles et de tensions internes, avec l'accord du gouvernement intéressé. Les recommandations du CICR peuvent aussi concerner les détenus de droit commun.

La plupart des mécanismes internationaux existants habilités à visiter des lieux de détention ont une approche plutôt réactive et effectuent des visites ponctuelles, suite à des renseignements sur des actes de torture ou des mauvais traitements (par exemple : les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies ou le Comité des Nations Unies contre la Torture). Peu de mécanismes ont le mandat de mener des visites de prévention régulières (par exemple : le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique). En outre, ces mécanismes ne peuvent effectuer des visites sur le terrain qu'avec l'accord de l'État intéressé.

Il existe deux organes internationaux qui travaillent sur une base radicalement différente. Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), créé en 1987, est le premier organe conçu spécifiquement pour effectuer des visites préventives sur les lieux de détention. En ratifiant la Convention, les États Parties s'engagent à accepter les visites du CPT, à tout moment et à tout lieu de privation de liberté. Le Sous-Comité de la prévention, qui sera établi en vertu de l'OPCAT, aura lui aussi compétence pour effectuer des visites régulières de tout lieu de privation de liberté, sans nécessiter le dépôt d'une plainte ni l'accord préalable de l'État Partie intéressé.

MÉCANISMES DE VISITE INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

TYPE	BASE JURIDIQUE	CARACTÉRISTIQUES
<i>Mécanismes internationaux</i>		
Procédures thématiques de l'ONU <ul style="list-style-type: none"> • Rapporteur spécial sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; • Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ; • Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ; • Groupe de travail sur la détention arbitraire. 	Résolutions de la Commission des droits de l'homme	<ul style="list-style-type: none"> • Accord préalable de l'État intéressé ; • Visites ponctuelles des lieux de détention afin d'évaluer les situations du pays relatives à leur mandat ; • Recommandations formulées sur la base d'informations communiquées au Rapporteur et vérifiées, ou à la suite de visites menées dans le pays intéressé ; • Recommandations n'ayant pas force obligatoire pour les États ; • Rapports publics présentés lors de la session de la Commission des droits de l'homme.
Comité contre la torture	Article 20 de la Convention des Nations Unies contre la torture (1984)	<ul style="list-style-type: none"> • Visites uniquement dans les États Parties à la Convention⁵ ; • Visites uniquement dans les cas de « torture systématique » ; • Autorisation de l'État intéressé ; • Procédure confidentielle.
Sous-Comité de la prévention⁶	Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) (2002)	<ul style="list-style-type: none"> • Visites aux États Parties au Protocole ; • Établissement en vue d'effectuer des visites préventives ; • Acceptation des visites sans accord préalable, à partir de la ratification de l'OPCAT ou de l'adhésion à celui-ci ; • Visites préventives régulières ; possibilité d'une visite de suivi ; • Accès illimité à tout lieu de privation de liberté ; • Rapports confidentiels ; possibilité pour l'État d'autoriser la publication du rapport ou possibilité pour le Comité de le publier en cas de manque de coopération ; • Rapport annuel adressé au CAT ; • Contacts directs avec les mécanismes nationaux de prévention.

5 À condition que l'État n'ait pas fait de déclaration prévue à l'article 20.

6 Le Sous-Comité sera établi 6 mois après la date d'entrée en vigueur de l'OPCAT, qui aura lieu après le dépôt du 20^e instrument de ratification ou d'adhésion.

7 La Commission applique cette Déclaration aux États Membres qui ne sont pas parties à la Convention.

TYPE	BASE JURIDIQUE	CARACTÉRISTIQUES
<i>Mécanismes internationaux (suite)</i>		
Comité international de la Croix-Rouge	Sur la base des Conventions de Genève (1949) pour les situations de conflit ; sur la base d'un accord avec l'État pour les autres situations. ⁷	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des conditions de détention des personnes arrêtées et détenues en cas de guerre ou de tout autre conflit armé. Dans certaines situations, le contrôle concerne d'autres catégories de personnes privées de liberté ; • Dans les situations de conflits internationaux, les États Parties au conflit sont dans l'obligation d'autoriser les visites aux combattants capturés et aux civils de la partie adverse ; • Dans d'autres situations, les visites nécessitent l'accord préalable des autorités ; • Visites régulières et permanentes en cas de guerre ou de conflit armé, ou pendant la période qui suit ceux-ci ; opérations de secours et de réhabilitation avec l'accord des autorités ; • Contribution au rétablissement des liens familiaux ; • Procédure et rapports confidentiels.
<i>Mécanismes régionaux</i>		
Commission inter-américaine des droits de l'homme	Convention américaine relative aux droits de l'homme (1978) Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948) ⁷	<ul style="list-style-type: none"> • Visites dans les États Parties à la Convention ou à la Déclaration, notamment aux lieux de détention ; • Négociation de chaque visite avec l'État intéressé ; • Rapports publics sur la situation du pays.
Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique	Mis en place après la Déclaration de Kampala et établi par une résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (1996)	<ul style="list-style-type: none"> • Visites dans les États Parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; • Visites uniquement avec l'accord préalable de l'État intéressé ; • Évaluation générale des traitements et des conditions de détention ; • Rapports publiés après intégration des commentaires et des observations des autorités publiques concernées.
Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)	Convention européenne pour la prévention de la torture (1987)	<ul style="list-style-type: none"> • Visites dans les États Parties à la Convention ; • Établissement en vue d'effectuer des visites préventives ; • Accès illimité : à tout moment, à tout lieu de privation de liberté ; • Visites régulières et ad hoc (exigées par les circonstances) ; • Rapports confidentiels en théorie, mais publiés presque systématiquement.

3. LE PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE

Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT) repose sur le principe de visites préventives menées de façon complémentaire par un mécanisme international et par un ou plusieurs mécanismes nationaux :

« Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » (OPCAT, article premier)

3.1 Le Sous-Comité de la prévention

Le Protocole prévoit la création d'un Sous-Comité de la prévention (ci-après dénommé le Sous-Comité). Le Sous-Comité sera composé de dix membres indépendants, désignés et élus par les États Parties au Protocole⁸, ayant une expérience professionnelle reconnue et représentant les différentes régions et les différents systèmes juridiques du monde. Le Sous-Comité conduit ses travaux en s'inspirant des principes « de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité. » (art. 2)

Le mandat du Sous-Comité est d'effectuer des visites dans tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté : il peut se rendre non seulement dans les prisons et dans les postes de police, mais aussi, par exemple, dans les centres de rétention administrative, dans les camps militaires, dans les centres pour mineurs, dans les institutions psychiatriques et dans les zones de transit des aéroports internationaux⁹.

8 Ce nombre sera porté à 25 lorsque le nombre des ratifications ou adhésions aura atteint 50.

9 Ces types de lieux sont identiques à ceux que les mécanismes nationaux de visite sont habilités à visiter (voir plus bas).

Le Sous-Comité peut effectuer uniquement des « visites régulières » et doit, à cette fin, établir un programme et le communiquer aux États Parties. Il peut également effectuer une brève visite de suivi après une visite régulière.

Mandat et compétences relatifs aux visites :

- accès à tous les renseignements relatifs au nombre de personnes privées de liberté, à leur traitement et à leurs conditions de détention ;
 - accès à tous les lieux de détention et à leurs équipements. Dans certaines circonstances exceptionnelles, un État peut provisoirement faire objection à une visite, pour des raisons pressantes telles que la défense nationale, la sécurité publique, des catastrophes naturelles ou des troubles graves sur le lieu de la visite ;
 - possibilité d’avoir des entretiens privés ;
 - liberté de choisir les lieux à visiter et les personnes à rencontrer ;
 - garantie qu’aucune personne qui est entrée en contact avec le Sous-Comité ou le mécanisme national de prévention ne subira de préjudices et ne recevra de sanction. (art. 15).
-

Après une visite, le Sous-Comité communique ses recommandations dans un rapport confidentiel qu’il adresse à l’État Partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention. Bien que le rapport soit confidentiel, les États peuvent en autoriser la publication. Les recommandations n’ont pas force obligatoire, mais les États sont tenus de les examiner et d’établir un dialogue avec le Sous-Comité au sujet de mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre. En outre, l’OPCAT prévoit l’établissement d’un Fonds spécial pour aider à financer l’application de ces recommandations.

Si un État refuse de coopérer, le Sous-Comité peut demander au Comité des Nations Unies contre la torture de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport.

3.2 Les mécanismes nationaux de prévention prévus par l’OPCAT

Les normes et les critères énoncés dans l’OPCAT sont particulièrement pertinents pour les mécanismes nationaux de visite qui seraient susceptibles d’être désignés comme « mécanismes nationaux de prévention » aux fins du Protocole. Ils peuvent également s’appliquer à d’autres organes nationaux de visite, puisqu’ils représentent l’état actuel de la réflexion internationale concernant les garanties nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes nationaux de visite.

3.2.1 Mise en place ou désignation des mécanismes nationaux de prévention

Chaque État Partie « administre, désigne ou met en place [...] un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l’échelon national. » (art. 17)¹⁰. Par conséquent, certains États devront créer un nouvel organe tandis que les États qui possèdent déjà un tel mécanisme devront s’assurer qu’il répond à toutes les exigences de l’OPCAT.

Afin d’aider les États Parties à mettre en place des mécanismes nationaux efficaces, le Sous-Comité peut leur offrir son assistance. Ainsi, son mandat l’habilite à fournir des conseils aux États Parties quant à l’établissement de leurs mécanismes nationaux. Le Sous-Comité est également habilité à offrir une formation et une assistance technique directement aux mécanismes nationaux de prévention.

10 Les États Parties sont tenus de disposer de mécanismes nationaux de prévention opérationnels au plus tard un an après l’entrée en vigueur du Protocole ou, une fois qu’il sera entré en vigueur, un an après sa ratification. Toutefois, en vertu de l’article 24, les États peuvent, au moment de la ratification, faire une déclaration indiquant qu’ils ajournent leurs obligations relatives aux mécanismes nationaux pour une durée maximum de cinq ans.

Lorsqu'un État désigne un organe existant comme « mécanisme national de prévention » aux fins de l'OPCAT, il doit s'assurer que ce mécanisme répond aux critères énoncés dans le Protocole, en particulier celui relatif à l'indépendance fonctionnelle du mécanisme. Le Sous-Comité est habilité à évaluer l'efficacité du fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention. Ainsi, il peut formuler des recommandations aux États Parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes, dans le but de prévenir la torture et les mauvais traitements.

Il convient de souligner que les États ne doivent pas désigner ou mettre en place des mécanismes nationaux de prévention afin de couper court aux activités liées aux visites menées par d'autres organismes nationaux, notamment les organisations non gouvernementales. Les contrôles effectués par différents acteurs doivent être considérés comme complémentaires dans le domaine de la prévention de la torture.

3.2.2 Nature des mécanismes nationaux de prévention

L'OPCAT ne précise pas quelle doit être la nature des mécanismes nationaux de prévention. Les États Parties sont donc libres de choisir le type de mécanisme qui convient le mieux à la situation de leur pays. Un mécanisme national de prévention pourrait être une institution des droits de l'homme, un ombudsman, une commission parlementaire, une ONG, un groupe de volontaires non professionnels, ou tout autre organe spécialisé dans le contrôle des lieux de détention.

Les États Parties peuvent décider de disposer de plusieurs mécanismes nationaux de prévention, en raison de leur structure (par exemple, le fédéralisme) ou d'une division thématique. Lorsqu'un État décide de disposer de plusieurs mécanismes nationaux de prévention, régionaux ou thématiques, il est recommandé de trouver un moyen d'établir une collaboration entre ces différents organes. À titre d'exemple, l'État pourrait disposer d'un organe de coordination au niveau national, qui œuvrerait à harmoniser le travail des organes de visite.

3.2.3 Mandat des mécanismes nationaux de prévention

Les visites des lieux de détention n'auront un effet de prévention que si elles sont régulières et que si des visites de suivi sont effectuées par la suite. C'est pourquoi le mandat des mécanismes nationaux de prévention est de conduire des visites régulières dans tout lieu de privation de liberté et de formuler des recommandations.

Contenu du mandat (art. 19)

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins les compétences suivantes :

- examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans des lieux de détention ;
- formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer les conditions de détention ;
- présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur.

Lieux de détention

L'OPCAT donne une définition générale des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté. Ces lieux comprennent :

- les postes de police ;
- les lieux de détention des forces de sécurité ;
- les centres de détention avant jugement ;
- les centres de détention provisoire pour détenus ;
- les prisons pour détenus condamnés ;
- les centres pour mineurs ;
- les centres d'immigration ;
- les zones de transit des aéroports internationaux ;
- les centres de rétention ;

- les institutions psychiatriques ;
 - les lieux d'internement administratif ;
 - tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté.
-

3.2.4 Garanties accordées aux mécanismes nationaux de prévention

L'OPCAT énonce des garanties et des critères spécifiques destinés à préserver les mécanismes nationaux de prévention de toute ingérence de l'État. Ces dispositions sont interdépendantes et doivent être considérées comme un tout permettant d'assurer l'indépendance de ces organes.

L'OPCAT donne une orientation à suivre aux États Parties, puisqu'il prévoit que ceux-ci doivent dûment tenir compte des Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹¹.

Garanties et critères relatifs au bon fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention (art. 18)

En vertu de l'article 18 de l'OPCAT, les États Parties s'engagent à garantir les éléments suivants aux mécanismes nationaux de prévention :

- indépendance fonctionnelle ;
 - compétences et connaissances professionnelles adéquates ;
 - ressources nécessaires.
-

11 Ces principes ont été adoptés en octobre 1991 à Paris lors de rencontres internationales organisées par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme. Les recommandations ont été approuvées par la Commission des droits de l'homme en mars 1992.

Indépendance fonctionnelle

L'efficacité des mécanismes nationaux de prévention en matière de prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitements ne peut être assurée que par l'indépendance de ces mécanismes. Concrètement, cela signifie que les mécanismes nationaux de prévention doivent avoir la capacité d'agir indépendamment des autorités publiques. Il est également indispensable que ces mécanismes soient perçus comme étant indépendants des autorités publiques.

L'indépendance des mécanismes nationaux peut être acquise de plusieurs façons :

■ Une base juridique indépendante

Afin d'être établis sur une base juridique solide qui leur garantit une longue existence, les mécanismes nationaux de prévention devraient, dans l'idéal, être fondés sur la Constitution ou sur un acte du Parlement.

■ La capacité d'établir leurs propres règles et procédures

Les autorités externes ne doivent pas avoir compétence pour modifier les règles et les procédures des mécanismes ;

■ La séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire

Afin de garantir leur efficacité et pour que leur indépendance soit davantage perçue, les mécanismes nationaux de prévention ne devraient pas être rattachés officiellement à un ministère ou à un organe judiciaire.

■ Une procédure de nomination indépendante et transparente

La procédure de nomination devrait déterminer la méthode et les critères de nomination, la durée du mandat, tous les privilèges et toutes les immunités qui en découlent, ainsi que les procédures de démission et d'appel. Les

Principes de Paris précisent : « Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. [...] » (Principe 3). La consultation de la société civile devrait également faire partie de la procédure de nomination.

■ Une autonomie financière

L'autonomie financière est un critère fondamental, qui comprend les ressources nécessaires dégagées par les États Parties (voir ci-après), ainsi que la capacité de définir et proposer un budget de façon indépendante.

■ La transparence des méthodes de travail et des rapports publics

La publication de rapports sur le travail et le fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention renforceront l'indépendance de ces mécanismes, qui seront alors davantage perçus comme étant indépendants.

Compétences et connaissances adéquates

Les États Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les membres des mécanismes nationaux de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises dans les domaines ayant trait aux droits de l'homme et à la privation de liberté. L'OPCAT conseille aux États Parties d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays lors de la composition des mécanismes nationaux de prévention¹².

12 Cette disposition est conforme aux Principes de Paris, qui soulignent que les institutions nationales doivent être établies de sorte à assurer une composition pluraliste.

Composition adéquate

La composition des mécanismes qui visitent des lieux de détention ne sera adéquate que si elle est pluraliste. Elle devrait donc comprendre :

- des juristes ;
 - des infirmiers/infirmières ;
 - des médecins, dont des médecins légistes ;
 - des psychiatres et des psychologues ;
 - d'autres représentants de la société civile et des ONG ;
 - des spécialistes de domaines tels que les droits de l'homme, le droit humanitaire, les systèmes pénitentiaires et la police.
-

Ressources suffisantes

L'autonomie financière est un critère fondamental sans lequel les mécanismes nationaux de prévention ne pourraient pas prendre de décision de façon indépendante. Les mécanismes nationaux de prévention devraient disposer de l'indépendance et des ressources nécessaires pour exercer leurs fonctions de base. Les Principes de Paris soulignent combien l'institution a besoin de ressources suffisantes, qui « devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance. » (Principe 2)

3.2.5 Accès aux lieux de privation de liberté

L'OPCAT prévoit que les États Parties s'engagent à accorder l'accès des mécanismes nationaux de prévention aux lieux de privation de liberté. Le fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention ne sera efficace que si ceux-ci disposent de certaines garanties.

Les États Parties s’engagent à accorder aux mécanismes nationaux (art. 20) :

- l’accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements, et la liberté de choisir ces lieux ;
- l’accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté ;
- l’accès à tous les renseignements relatifs au traitement des personnes privées de liberté et à leurs conditions de détention ;
- la possibilité de s’entretenir en privé avec des personnes privées de liberté qui y consentent, sans témoins et ainsi avec toute personne de leur choix. Les autorités doivent également garantir que les personnes qui entrent en contact avec l’équipe visiteuse ne font pas l’objet de pressions, de menaces ou de représailles potentielles sous forme de mauvais traitements.

Il est recommandé que les mécanismes nationaux de prévention soient habilités à :

Effectuer des visites à tout moment et sans l’accord préalable des autorités détentrices. Dans tous les cas et quelles que soient les circonstances, ils doivent avoir accès aux lieux de privation de liberté le plus rapidement possible.

3.3 Suivi des visites prévu par le Protocole

3.3.1 Rapports et recommandations

Les mécanismes nationaux de prévention doivent élaborer un rapport annuel que les États Parties à l’OPCAT sont tenus de publier. Les

mécanismes doivent déterminer eux-mêmes le contenu de ces rapports, mais aucune disposition ne les empêche d'inclure une grande part des informations contenues dans les rapports de visites. Dans tous les cas, le rapport annuel doit contenir les recommandations adressées aux autorités. Les États Parties, bien qu'ils n'y soient pas tenus, peuvent donner leur accord à la publication de tous les rapports de visites élaborés par les mécanismes nationaux de prévention.

Les mécanismes nationaux de prévention peuvent également transmettre leur rapport au Sous-Comité, à titre confidentiel si nécessaire.

Les mécanismes nationaux de prévention sont tenus de protéger les informations confidentielles et de ne publier aucune donnée personnelle sans le consentement exprès de la personne concernée.

3.3.2 Actions de prévention complémentaires

Les mécanismes nationaux de prévention peuvent compléter leurs visites et leurs recommandations avec d'autres actions destinées à prévenir les mauvais traitements et à améliorer les conditions des personnes privées de liberté. À titre d'exemples :

- organisation de séminaires de formation pour le personnel dont le travail touche, de près ou de loin, les personnes privées de liberté ;
- organisation d'activités de sensibilisation du public ;
- présentation de propositions et d'observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de lois en la matière (conformément à l'article 19 c).

3.3.3 Contacts directs avec le Sous-Comité

Comme il est dit précédemment, l'OPCAT est un instrument novateur, puisqu'il est fondé sur la complémentarité des efforts internationaux et nationaux destinés à prévenir la torture. De plus, il invite les mécanismes nationaux de prévention à entrer directement en contact avec le Sous-Comité. Les États Parties sont en outre tenus d'encourager et de faciliter ces contacts.

Les organes nationaux et les organes internationaux peuvent avoir des échanges constructifs sur les méthodes et les stratégies en matière de prévention de la torture. Par conséquent, le Sous-Comité et les mécanismes nationaux de prévention peuvent se rencontrer et échanger des renseignements, à titre confidentiel si nécessaire. Les mécanismes nationaux de prévention peuvent échanger leurs rapports ou toute autre information, et transmettre ceux-ci au mécanisme international.

Le Sous-Comité sera également habilité à offrir une formation et une assistance technique en vue de renforcer les capacités des mécanismes nationaux de prévention. En outre, le Sous-Comité peut offrir des conseils et une assistance pour évaluer les moyens nécessaires au renforcement de la protection des personnes privées de liberté.

4. COORDINATION ENTRE PLUSIEURS PROGRAMMES DE VISITE

La multiplicité des mécanismes de visite aux niveaux national et international nécessite qu'une coordination entre tous ces organes soit mise en place, afin d'éviter toute confusion et d'avoir un impact maximum.

4.1 Coordination entre les organes nationaux de visite

Dans le cas où un pays compte plusieurs organes nationaux de visite (par exemple : des ONG nationales et un ombudsman), il est très important que ceux-ci mettent en place des moyens de coordonner leurs activités relatives aux visites. Il existe plusieurs niveaux de collaboration : échanges d'informations sur les activités relatives aux visites, actions complémentaires, collaboration sur des points précis, voire partenariat.

Cette collaboration reste essentielle même une fois qu'un ou plusieurs de ces organes nationaux seront désignés comme « mécanismes nationaux de prévention » aux fins de l'OPCAT. L'objectif du Protocole n'est pas de réduire le nombre d'organes de visite, mais d'améliorer leur efficacité.

La coordination permettra de renforcer l'efficacité du programme de contrôle, notamment aux yeux des autorités. En outre, il est conseillé de chercher à établir une coordination avec les bureaux locaux des organisations internationales (bureaux locaux des institutions des droits de l'homme de l'ONU, Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe). De même, il faudrait chercher à coordonner avec le CICR. En effet, bien que le CICR soit techniquement une organisation internationale, dans les pays où il est présent, ses méthodes de travail dans le domaine de la détention ressemblent davantage aux méthodes d'un organe national de visite qu'à celles d'un organe international.

4.2 Coordination entre les organes internationaux et les organes nationaux

Comme il est dit précédemment, l'OPCAT souligne l'importance des contacts directs entre les « mécanismes nationaux de prévention » et le Sous-Comité. Ces contacts sont essentiels à la complémentarité des efforts de ces différents organes. L'OPCAT ne prévoit de contacts directs qu'entre les mécanismes nationaux de prévention désignés comme tels, et le Sous-Comité. Toutefois, si d'autres organes nationaux soumettent eux aussi leurs rapports et leurs renseignements au Sous-Comité, leurs activités s'en trouveront renforcées.

Les rapports et les renseignements des organes nationaux de visite peuvent également être envoyés à d'autres organes des Nations Unies concernés, ainsi qu'aux mécanismes régionaux des droits de l'homme :

ORGANES DES NATIONS UNIES

Procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme

- Rapporteur spécial sur la torture

- Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats
- Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires
- Représentant spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme
- Groupe de travail sur la détention arbitraire

ORGANES DE SUIVI DES TRAITÉS DES NATIONS UNIES

- Comité des droits de l'homme
- Comité contre la torture
- Comité des droits de l'enfant
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- Autres organes thématiques, selon le problème (par exemple : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale)

INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES DES NATIONS UNIES

- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (en particulier les programmes pour la protection des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays)
 - Programme des Nations Unies pour le développement (en particulier, les programmes de réformes judiciaires)
 - UNICEF (en particulier le programme pour les femmes et les enfants en détention)
-

ORGANISATIONS RÉGIONALES

En Amérique :

- Commission interaméricaine des droits de l'homme

En Afrique :

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (en particulier le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique)

En Europe :

- Conseil de l'Europe (en particulier le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT))
 - Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE
-

4.3 Coordination entre les organes internationaux de visite

Les mécanismes internationaux de visite sont souvent liés par des règles strictes concernant la confidentialité, ce qui limite les possibilités de coordination. Ils devraient toutefois se consulter.

Dans l'OPCAT, la coordination entre le Sous-Comité et les mécanismes régionaux de visite existants est prévue à l'article 31, qui les invite à « se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois ».

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a formulé une proposition aux États Parties à l'OPCAT et à la Convention européenne pour la prévention de la torture, selon laquelle ces États pourraient accepter que « les rapports sur les visites effectuées par le CPT dans leurs pays et leurs réponses soient systématiquement transmis au Sous-Comité à titre confidentiel. Ainsi, les consultations entre le Sous-Comité et le CPT auraient lieu à la lumière de tous les faits pertinents »¹³.

13 13^e rapport général d'activités du CPT, couvrant la période du 1^{er} janvier 2002 au 31 juillet 2003, CPT/Inf (2003) 35, § 22.

Lorsque les rapports sont rendus publics, ce qui est le cas pour les rapports sur des États de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, la consultation et la collaboration avec le Sous-Comité s'en trouvent facilitées.

L'OPCAT prévoit également que « les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations qui incombent aux États Parties en vertu des quatre Conventions de Genève [...], ou sur la possibilité qu'a tout État Partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre sur des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire. » Le futur Sous-Comité et le CICR devront mettre en place des moyens d'établir des contacts, comme c'est déjà le cas en Europe entre le CPT et le CICR.

Pour aller plus loin

Association pour la prévention de la torture, *Visites dans les lieux de détention, Bilan des pratiques et expériences de différentes institutions nationales, Rapport d'un séminaire d'experts*, Genève, 2004.

Association pour la prévention de la torture, *The Impact of External Visiting of Police Stations on Prevention of Torture and Ill-Treatment, Study*, Genève, 1999.

Association pour la prévention de la torture, *Standard Operating Procedures of International Mechanisms Carrying Out Visits to places of detention, Seminar Report*, Genève, 1997.

Sur le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture :

Association pour la prévention de la torture /Institut Interaméricain des Droits de l'Homme, *Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la*

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, un Manuel pour la Prévention, Genève, 2004.

Association pour la prévention de la torture, *La mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture, Mécanismes nationaux de prévention*, Genève, novembre 2003.

Sur le CPT :

Malcolm D. Evans et Morgan Rod, *Preventing Torture, A study of the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or punishment*, Oxford, 1998.

Malcolm D. Evans et Morgan Rod, *Combattre la torture en Europe : le travail et les normes du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2003.

Association pour la prévention de la torture, Série de brochures, *La prévention de la torture en Europe :*

particulièrement,

Brochure N°3 - Barbara Bernath, *Le CPT histoire, mandat, composition*, Genève, décembre 1999.

Brochure N°4 - Ursula Kriebaum, *Modus Operandi du CPT*, Genève, mai 2002.

Association pour la prévention de la torture /Conseil de l'Europe, *Une visite du CPT - de quoi s'agit-il? 15 questions et réponses pour la police*, mai 1999.

Sur le CICR :

Comité International de la Croix-Rouge, *Privés de liberté*, Genève, 2002.

CHAPITRE III

**Comment
visiter
les lieux
de détention**

LES ÉTAPES D'UNE VISITE

QUAND ?

PRÉPARATION DE LA VISITE

(sections 2 & 3)

LA VISITE EN ELLE-MEME

(section 4)

SUIVI DE LA VISITE

(section 5)

QUOI ?

- Collecter les informations disponibles
- Définir les objectifs de la visite
- Organiser le travail de l'équipe visiteuse

- Entretien avec le directeur ou directrice du lieu de détention
- Visite des locaux de détention
- Consultation des registres
- Entretien en privé avec les personnes privées de liberté
- Entretien avec les autres personnes en charge du lieu de détention
- Entretien final avec le directeur

- Notes internes
- Rapports de visite
- Visite de suivi
- Rapports globaux
- Activités de suivi
- Rapports annuels

1. CADRE DE RÉFÉRENCE

Le contrôle des lieux de détention implique la vérification de la conformité des conditions de détention aux normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme. Il doit également permettre de vérifier que les personnes privées de liberté sont traitées avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain. Les normes générales relatives à la privation de liberté sont pour la plupart contenues dans les instruments internationaux pertinents (voir Chapitre IV) et dans la législation nationale.

Les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, forment le cadre normatif le plus général de la privation de liberté. Ils sont applicables à toute personne privée de liberté, quel que soit le lieu de détention, et constituent une référence indispensable pour les organes de visite :

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990

1. Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérentes à l'être humain.
2. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation.
3. Il est toutefois souhaitable de respecter les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales l'exigent.

4. Les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne la garde des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un Etat et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.
5. Sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'Etat concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies.
6. Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.
7. Des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés.
8. Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille.
9. Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.

10. Avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dûment compte des intérêts des victimes, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles.

11. Les Principes ci-dessus sont appliqués de manière impartiale.

Le processus de contrôle comprend donc quatre étapes :

- a) documentation objective et professionnelle sur les conditions de détention ;
- b) analyse de la conformité des conditions de détention avec les normes nationales et internationales ;
- c) formulation de recommandations ;
- d) suivi de la mise en œuvre des recommandations.

a) Documentation objective et professionnelle sur les conditions de détention

L'organe de visite décrit, de manière détaillée, l'**état réel** des conditions de détention, c'est-à-dire les conditions de détention telles qu'elles sont dans la pratique. Ainsi, il doit faire un **résumé** comprenant :

- le point de vue des autorités, agents et professionnels divers qui sont en charge des personnes privées de liberté ;
- le point de vue des personnes privées de liberté ;
- le point de vue d'autres sources en contact avec les personnes détenues (avocats, membres des familles, associations, ONG) ;
- les observations de l'équipe visiteuse sur les lieux de détention.

Il est important que les membres de l'organe de visite prennent en compte toutes ces sources d'informations avant de transmettre des plaintes aux autorités supérieures et de rédiger leurs conclusions. Cette démarche est indispensable si l'organe vise à faire une analyse détaillée des conditions de détention et à formuler des recommandations constructives. Toutefois, les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements graves devraient être transmises aux autorités immédiatement et de façon à ne pas mettre en danger la ou les personnes concernées (voir Chapitre IV : Torture et mauvais traitements).

b) Conformité des conditions de détention avec les normes nationales et internationales

La deuxième étape consiste à analyser la conformité des conditions de détention avec les normes nationales et internationales pertinentes.

Le mécanisme de visite ne doit pas se limiter à constater que les aspects examinés sont conformes ou non à la norme (c'est-à-dire, ce qui est, comparé à ce qui devrait être), mais doit plutôt tenter d'expliquer, au moins partiellement, les causes des éventuels écarts.

Ces écarts sont généralement dus à une combinaison de facteurs, à savoir :

- La législation nationale ne correspond pas aux normes internationales ;
- Les normes ne sont pas appliquées ou ne sont appliquées qu'en partie, par exemple pour les raisons suivantes :
 - elles ne sont pas suffisamment élaborées et ne permettent donc pas aux agents en charge des personnes privées de liberté de bénéficier d'un cadre normatif solide sur lequel fonder leur travail ;
 - les agents n'ont pas reçu une formation qui couvrirait tous les aspects de leur travail et, par conséquent, leur culture professionnelle ne correspond pas toujours aux normes ;

- les ressources humaines ou matérielles à disposition ne permettent pas d'appliquer les normes.

c) Formulation de recommandations

L'analyse précédente permet de formuler des recommandations plus substantielles et plus pragmatiques que le simple rappel de la norme.

La compréhension des problèmes et de leurs causes permet par ailleurs :

- d'identifier les points névralgiques ou les problèmes centraux ;
- d'intégrer le facteur temps dans les recommandations (ce qui peut être fait à court, moyen ou long terme) ;
- de proposer des solutions nouvelles à certains problèmes ;
- de faire progresser les normes.

d) Suivi de la mise en œuvre des recommandations

L'objectif principal du contrôle des lieux de détention est d'encourager les autorités à améliorer les conditions de détention et le traitement des personnes détenues. Les visites des lieux de détention et les rapports qui s'ensuivent ne sont donc que des moyens d'atteindre cet objectif. C'est pourquoi le suivi de la mise en œuvre des recommandations est probablement l'étape la plus importante du processus de contrôle. Toute amélioration apportée doit être bien accueillie. En revanche, quand aucune mesure n'est prise, le mécanisme de visite doit mettre en place d'autres moyens de pression permettant d'assurer la mise en œuvre des recommandations.

2. ÉTABLIR UN PROGRAMME DE MONITORING

2.1 Etablir un programme de visites

Le programme de visites devrait comprendre les éléments suivants :

- Une liste des lieux détenant les catégories de personnes privées de liberté que le mécanisme de visite a ciblé ;
- L'annonce préalable ou non des visites ;
- L'ordre selon lequel les lieux sont visités et la durée prévue pour chaque visite ;
- La fréquence à laquelle les visites seront répétées.

2.2 Le choix des lieux

Selon la situation, le mécanisme de visite va décider de faire des visites régulières à tous les lieux de détention ou bien effectuer une sélection de certains lieux.

Différents critères peuvent être utilisés – seuls ou conjointement – pour établir les priorités et choisir les lieux :

Les risques, potentiels ou avérés, encourus par les personnes privées de liberté :

- lieux de détention où les personnes sont interrogées ;
- détenus particulièrement vulnérables, tels que les femmes, les mineurs, les étrangers, les membres de minorités ;
- lieux de détention dans les régions, villes ou quartiers à risque ;

L'information disponible : le nombre de plaintes (le fait qu'il n'y ait aucune plainte tout comme le fait qu'il y en

ait beaucoup peuvent être le signe de problèmes), le nombre de détenus, la capacité des lieux de détention et le degré de surpopulation ; les informations reçues de la part d'autres sources, telles que d'autres mécanismes de visites nationaux ou internationaux.

Echantillons représentatifs :

- lieux de détention estimés les plus représentatifs de la situation nationale ;
 - lieux peu visités (le plus souvent les lieux les plus distants des grandes villes)
 - échantillon représentant les différentes catégories de personnes ou de lieux de détention.
-

2.3 Durée des visites

Les visites doivent durer aussi longtemps que nécessaire pour accomplir un travail professionnel. Leur durée doit être suffisante pour permettre à l'équipe visiteuse de s'entretenir avec les responsables du lieu, des subalternes et un échantillon représentatif de personnes détenues, d'examiner les lieux ainsi que les conditions de vie de la privation de liberté.

La durée devrait toutefois aussi tenir compte du fait qu'une visite peut perturber ou ralentir le bon déroulement des activités des personnels en charge des personnes privées de liberté. Il s'agit donc de trouver le meilleur équilibre entre les nécessités d'un contrôle efficace et les contraintes inhérentes au fonctionnement de ce type de lieux.

La durée de la visite peut être estimée en tenant compte des facteurs suivants :

- la taille de l'équipe visiteuse ;

- le niveau de connaissance des lieux à visiter :
 - le mécanisme a-t-il déjà visité le lieu ?
 - a-t-il reçu des informations de tiers lui permettant d'estimer la durée nécessaire pour effectuer la visite ?
 - la taille du lieu de détention et le nombre de personnes privées de liberté qui s'y trouvent ;
 - le type de lieu de détention :
 - les régimes de sécurité appliqués dans le lieu (plus le niveau de sécurité est élevé, plus les déplacements à l'intérieur du lieu peuvent prendre du temps).
-

2.4 Fréquence des visites

L'expérience montre que les visites seront d'autant plus efficaces – en terme de prévention de la torture et des mauvais traitements ainsi que de promotion des améliorations – qu'elles seront effectuées de manière régulière. La fréquence à laquelle un lieu de détention doit être visité dépendra de plusieurs facteurs.

La **fréquence des visites** peut être déterminée en fonction :

- du type de lieu de détention.

Les lieux de détention provisoire, tels que les postes de police nécessitent, de manière générale, une fréquence de visite plus élevée que les établissements pénitentiaires parce que

- ce sont des lieux d'interrogatoires,
- les contacts des détenus avec l'extérieur sont limités,
- le renouvellement des détenus est rapide ;

- des risques, connus ou présumés, encourus par les personnes privées de liberté ou du constat de problèmes de protection ;
- de l'équilibre à établir, dans la durée, entre le bon déroulement du travail du mécanisme de visite et le bon déroulement du travail des personnels en charge.

Des visites de routine répétées fréquemment peuvent, à terme, se révéler contre-productives si elles perturbent, sans raisons fondées, le travail des agents.

Enfin, la fréquence des visites se module en fonction de la gravité des problèmes de protection rencontrés. Dans certaines situations, lorsque le mécanisme de visite craint des représailles à l'encontre de détenus qui se sont entretenus avec les visiteurs, il est important d'entreprendre sans attendre une visite de suivi et de rencontrer les mêmes détenus que ceux visités précédemment.

2.5 L'équipe visiteuse

2.5.1 Composition

Le contrôle des conditions de détention requiert un certain nombre de **compétences** professionnelles, en particulier en matière de droit et de santé publique. L'équipe visiteuse devrait donc au moins comprendre un médecin.

La présence d'un médecin au sein de l'équipe est particulièrement importante en cas de problèmes de torture ou de mauvais traitements. Cela facilite également les contacts avec le personnel médical du lieu visité qui peut faire part de ses expériences tout en respectant le principe du secret médical.

La présence d'autres professionnels peut également s'avérer utile, comme par exemple celle d'éducateurs, de psychologues ou d'ingénieurs.

En dehors des compétences professionnelles, certaines qualités personnelles sont aussi indispensables, en particulier la capacité d'interagir avec les personnes de manière sensible, dans le respect de la dignité humaine.

L'expérience a montré qu'un équilibre entre les **membres masculins et féminins** au sein de l'équipe visiteuse constitue un atout considérable. Dans la plupart des cultures, les opportunités d'établir des relations de confiance, aussi bien avec les détenus qu'avec le personnel, sont différentes pour les hommes et les femmes. Ainsi, des détenus ou des agents pourront préférer s'adresser à un homme ou à une femme selon la situation. Dans les contextes où la culture dominante est masculine, la crainte de perdre la face peut être moins grande lorsque le visiteur est une femme. Une équipe équilibrée en termes de genre augmente ainsi ses chances d'obtenir une image complète des conditions de détention.

Pour les lieux où des personnes de différentes origines ethniques ou régionales sont détenues, c'est un atout considérable si le mécanisme de visite reflète également ces groupes ou régions dans la composition de ses équipes. Les compétences linguistiques constituent un autre élément à prendre en compte.

2.5.2 Taille

La taille de l'équipe visiteuse dépend de plusieurs facteurs, dont:

- les objectifs de la visite ;
- le niveau de connaissance des lieux et de ses problèmes ;
- la taille de l'établissement et le nombre de personnes privées de liberté ;
- les éventuelles contraintes fixées par les autorités détentrices.

On peut estimer que la taille optimale d'une équipe visiteuse se situe entre 2 et 8 personnes.

2.5.3 Formation

Visiter des lieux de détention est une tâche difficile et délicate. Il est donc particulièrement important que les membres d'une équipe visiteuse bénéficient d'une formation adéquate, à la fois sur les plans théorique et pratique. La formation devrait se poursuivre durant toute la durée du mandat.

La formation théorique devrait comprendre au moins les éléments suivants :

- les principes de base du monitoring, en particulier la confidentialité et la nécessité de garder toujours à l'esprit la sécurité des détenus ;
- le cadre juridique, en particulier les normes internationales, les lois nationales et les règlements ;
- les questions clés et les principaux problèmes en matière de privation de liberté.

La formation pratique devrait comprendre au moins les éléments suivants :

- la méthodologie des visites ;
 - la conduite des entretiens en privé avec les personnes privées de liberté ;
 - le comportement à adopter avec les autorités, les personnels concernés et les personnes détenues ;
 - les règles de base en matière de sécurité à respecter durant la visite ;
 - la rédaction de rapports ;
 - les moyens de communication et de coopération au sein même du mécanisme de visite.
-

3. PRÉPARER LA VISITE

3.1 La préparation

Afin que la visite se déroule dans les meilleures conditions possibles, elle doit faire l'objet d'une bonne préparation préalable. Le mécanisme de visite doit ainsi prendre le temps nécessaire pour :

Faire la synthèse des informations disponibles sur le lieu à visiter :

- un résumé des informations obtenues lors de visites précédentes ou par d'autres sources (d'autres mécanismes de visite, des ONG, les médias, des détenus libérés, des familles de détenus, des avocats, des associations caritatives, des bénévoles intervenant dans les lieux de détention, etc.) ;
- les responsables et leur hiérarchie ;
- la capacité du lieu, le nombre et le statut des détenus ;
- tout problème connu ou allégué.

A partir de ces informations, une liste de points à examiner peut être établie.

Définir les objectifs spécifiques de la visite :

- évaluation générale des conditions de détention ;
- visite de suivi pour vérifier des points spécifiques de la détention, des cas individuels ou la mise en œuvre de recommandations précédentes ;
- autres.

Organiser le travail de l'équipe visiteuse :

- établir un formulaire, un questionnaire ou une liste de points (« check list »)¹⁴ sur les conditions de détention, pour assurer la récolte uniforme des informations ;
- identifier une personne pour diriger l'équipe et assurer la responsabilité de la coordination de la visite ;
- s'assurer que tous les membres de l'équipe disposent des mêmes informations sur le lieu à visiter, les objectifs et la procédure de visite ;
- répartir le travail entre les membres de l'équipe en fonction des compétences, de la taille et de la nature du lieu à visiter ainsi que de la durée prévue de la visite.

Prévoir les éventuels contacts préalables avec le lieu de détention :

- annoncer la visite ; l'équipe visiteuse devrait être en mesure d'effectuer des visites non annoncées mais peut aussi vouloir décider, pour des raisons pratiques, (par ex. la distance ou la taille du lieu) d'annoncer une visite en particulier ;
- justifier et demander l'autorisation d'apporter du matériel particulier qui est en principe interdit (par ex. des appareils photo, ou des appareils d'enregistrement).

Prévoir les éventuels contacts à établir en dehors du lieu de détention :

- autorités politiques et administratives ;
- autorités judiciaires ;
- services officiels en relation avec le lieu de détention, par exemple services médicaux, sociaux ou éducatifs ;
- d'autres intervenants dans le lieu de détention ;
- autres.

14 Voir à l'annexe 1, *Mémento : que regarder ?*, un exemple d'une telle liste.

3.2 Définir les objectifs de la visite

Il n'est guère raisonnable ni possible pour des équipes visiteuses de chercher à examiner systématiquement tous les aspects des conditions de détention à chaque visite (sauf si elles sont très espacées dans le temps). Il convient donc d'analyser les informations recueillies lors de la préparation de la visite – notamment les priorités définies par les détenus, par d'anciens détenus ou par d'autres sources crédibles – afin de définir plus précisément les objectifs de la visite et ses priorités.

Si plusieurs visites sont prévues, le programme peut prévoir des objectifs différents pour chaque visite. Au cours des premières, l'on peut par exemple se concentrer sur l'état des lieux de l'infrastructure matérielle : bâtiments, cellules, lieux communs. Une fois cet état des lieux établi, il est suggéré que les visiteurs portent une attention plus particulière aux aspects suivants :

- les systèmes de plainte à l'intérieur des lieux de détention ;
- la gestion des sanctions disciplinaires ;
- les contacts des personnes privées de liberté avec l'extérieur ;
- les soins médicaux ;
- les relations entre le personnel, la direction et les détenus

Le chapitre IV du présent guide fournit des informations sur ces différents aspects de la détention ainsi que des conseils sur ce qu'il faut regarder au cours d'une visite. Un résumé succinct des points importants se trouve dans la liste (mémento) à l'annexe 1.

4. LA VISITE

4.1 Entretien avec le responsable du lieu de détention au début de la visite

Une première visite dans un lieu de détention doit débiter par un entretien entre les membres de l'équipe visiteuse et le responsable du

lieu ou son adjoint. Cet entretien, qui constitue la première pierre dans la construction du dialogue qui doit être établi avec les autorités, sert à :

-
- présenter le mécanisme de visite et les membres de l'équipe participant à la visite ;
 - expliquer le sens et les objectifs des visites ;
 - expliquer les méthodes de travail utilisées, en particulier l'absolue nécessité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté et, si possible, avec des membres des personnels qui s'en occupent ;
 - expliquer l'usage qui sera fait des informations récoltées ;
 - rassurer le responsable du lieu sur le comportement des membres de l'équipe pendant le déroulement de la visite (respect du règlement et des consignes de sécurité) ;
 - exposer le déroulement souhaité de la visite et sa durée ;
 - demander des informations sur le lieu de détention, par ex. s'il y a des détenus avec des besoins spéciaux (par ex. des détenus sourds ou avec des handicaps), ainsi que sur les éventuels changements survenus depuis la visite précédente (notamment des incidents violents, des décès ou d'autres situations exceptionnelles) ;
 - demander l'avis du responsable du lieu sur :
 - les conditions de détention des personnes dont il a la charge
 - les éventuels aspects problématiques de ces conditions et leurs causes,
 - ses propres propositions d'amélioration ;
 - fixer un entretien pour discuter des résultats de la visite.
-

Lorsque les visiteurs auront effectué plusieurs visites dans le même lieu sans rencontrer de difficultés particulières et sans constater de problèmes sérieux concernant les conditions de détention, l'entretien de début de visite pourra se limiter à ses aspects protocolaires et relationnels.

4.2 Consultation des registres et autres documents

Dans cette section, les registres ne sont traités qu'en tant que sources d'informations sur les personnes privées de liberté et leurs conditions de vie. Consulter les registres en début de visite peut être utile, notamment si la visite s'étale sur plusieurs jours. Les informations obtenues dans les registres peuvent ensuite être vérifiées, si nécessaire, au cours de la visite.

Selon le type de lieu de détention, les registres sont plus ou moins nombreux. Les plus pertinents pour les visiteurs peuvent être classés en trois catégories :

Les registres relatifs aux personnes privées de liberté, par catégories de détenus :

- registres des entrées et des sorties ;
- registres des peines disciplinaires ;
- registres médicaux¹⁵ ;
- autres.

Les registres consignnant les approvisionnements matériels destinés aux personnes privées de liberté :

- alimentation, hygiène, vêtements, matériel de couchage, etc. ;
- médicaments et matériel médical ;

15 En raison du secret médical, la consultation des dossiers médicaux personnels ne peut se faire que par un médecin membre de l'équipe visiteuse.

- matériel éducatif, sportif et de loisirs ;
- autres.

Les registres consignant les événements de la vie quotidienne du lieu de détention :

- recours à la force ou aux armes à feu ;
 - registres relatifs au régime de détention : repas, travail, exercices, activités de formation, etc. ;
 - registre des incidents.
-

Ces trois derniers registres peuvent être particulièrement importants lorsqu'il s'agit de documenter les circonstances et les responsabilités de comportements abusifs envers les personnes privées de liberté. Toutefois, les autorités refusent souvent précisément aux visiteurs la consultation de ces registres.

Les visiteurs devraient également demander à consulter d'autres documents, qui sont importants dans la mesure où ils permettent une meilleure compréhension du fonctionnement du lieu :

- le règlement intérieur ;
- la liste du personnel ;
- les horaires de travail du personnel.

4.3 Visite des locaux de détention

La visite de l'ensemble des locaux utilisés par et pour les détenus est particulièrement importante lors d'une première visite. Un tour général de tous les locaux devrait se faire avec tous les membres de l'équipe et avec le responsable du lieu de détention ou avec un agent en mesure de donner des indications utiles sur la configuration des lieux et le fonctionnement des services. Après ce tour général, ou alors au cours des visites suivantes, l'équipe peut se diviser en petits groupes, responsables chacun d'un certain secteur.

La visite des locaux permet de :

- visualiser les lieux et leur agencement. Ce point ne doit pas être négligé, car l'architecture des lieux de détention et l'organisation matérielle de la sécurité (murs, enceinte, etc.) influencent très directement la vie quotidienne des personnes privées de liberté ;
 - localiser les lieux de vie des personnes détenues (cellules, dortoirs, cours, réfectoire, salles d'études et de loisirs, locaux et terrains de sport, ateliers, différents parloirs etc.) ainsi que les services et installations qui leur sont destinés (cuisine, infirmerie, installations sanitaires, buanderie, etc.) ;
 - acquérir une première impression sur l'atmosphère qui règne dans le lieu et l'état d'esprit qui y prévaut.
-

Si tous **les locaux** devraient être vus, certains sont **incontournables** car leur examen donne une mesure du respect qui est accordé aux personnes privées de liberté. Ce sont :

- le lieu où les détenus sont accueillis à leur arrivée ;
- les cellules d'isolement et les cellules disciplinaires ;
- les installations sanitaires ;
- les cellules et dortoirs.

L'équipe visiteuse peut aussi demander aux détenus eux-mêmes quel est selon eux le pire endroit du lieu de détention et aller le visiter.

L'équipe visiteuse doit être consciente qu'il est possible que certains endroits ou certaines cellules leur soient cachés. L'équipe devrait vérifier ses informations au cours des entretiens en privé. Il peut également être utile de consulter des anciens détenus ou des visiteurs précédents.

Les locaux destinés au personnel devraient également être visités, à moins que cela ne fasse pas partie des objectifs de la visite.

4.4 Entretiens avec les personnes privées de liberté

4.4.1 Remarques générales

Les entretiens avec les personnes privées de liberté sont au **cœur de la démarche de documentation des conditions de détention**. Il s'agit d'une tâche sensible et délicate.

Au début de chaque entretien, qu'il s'agisse d'un entretien individuel ou de groupe, les membres de l'équipe visiteuse doivent chercher à gagner la confiance des détenus. Ils se présenteront et présenteront le mécanisme de visite. Ils doivent expliquer clairement les raisons de leur présence, ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas faire et la nature confidentielle des entretiens.

Un tableau ou un questionnaire pour les entretiens en groupe et les entretiens individuels constitue un outil très précieux en vue d'assurer que tous les points importants sont abordés (voir annexe 1). Les visiteurs doivent toutefois aussi laisser suffisamment d'espace durant l'entretien pour permettre aux détenus de se sentir à l'aise et d'exprimer leur pensée de façon spontanée. Si le questionnaire est utilisé de manière trop stricte, il risque de reproduire certains caractéristiques de l'interrogatoire. Ceci doit bien sûr être absolument évité.

Il est important que le visiteur s'exprime de façon claire, simple et de manière compréhensible. Les remarques ou questions ne doivent pas être formulées de façon à limiter ou influencer le contenu des réponses. Les visiteurs doivent avoir recours à des questions ouvertes plutôt qu'à des questions dirigées.

En fonction des langues parlées par les détenus, il peut être nécessaire pour l'équipe visiteuse de se faire accompagner par un **interprète**. L'équipe visiteuse doit éviter que l'interprète se mêle de la discussion et devrait éviter, sauf si cela est absolument indispensable, d'avoir recours à des personnes locales, des co-détenus ou des membres de la famille et choisir plutôt des interprètes professionnels. Il convient de rappeler à l'interprète son devoir de confidentialité. Le travail de l'interprète ne pourra être qu'amélioré s'il dispose à l'avance d'un glossaire de termes spécifiques.

La **composition hommes/femmes** de l'équipe visiteuse est particulièrement importante pour les entretiens en privé. Dans les cas d'allégations de viols, abus sexuels et autres violences, les victimes, hommes ou femmes, peuvent vouloir préférer choisir le sexe de leur interlocuteur (voir Chapitre IV, Torture et mauvais traitements).

Dans la grande majorité des cas, les visiteurs vont devoir choisir un nombre limité de détenus avec lesquels s'entretenir. Les détenus sélectionnés devraient représenter au mieux les différentes catégories de personnes privées de liberté qui se trouvent dans le lieu de détention.

Les visiteurs seront attentifs à ne pas s'entretenir uniquement avec les détenus qui cherchent à entrer en contact avec eux ou avec ceux qui sont proposés par le personnel.

Les discussions informelles avec les détenus et le personnel doivent également être considérées comme des éléments essentiels pour l'établissement de la confiance mutuelle et pour la récolte d'informations.

4.4.2 Entretien de groupe

L'entretien de groupe permet à l'équipe visiteuse d'être en contact avec un plus grand nombre de détenus mais ne permet guère d'aborder les sujets les plus sensibles.

L'entretien de groupe est utile pour identifier les problèmes généraux, repérer les leaders informels et se faire une opinion de l'ambiance ou de la culture du lieu ainsi que pour déterminer quels sont les détenus avec lesquels s'entretenir en privé.

La durée des entretiens de groupe doit être préalablement déterminée. Il est recommandé de commencer la discussion par une question ouverte. Les interventions des personnes présentes pourront ainsi donner des indications sur les problèmes qu'elles perçoivent comme prioritaires (ou qu'elles osent aborder).

Au cours des visites suivantes, l'entretien sera plus directif et s'attachera à obtenir des informations sur les points principaux que

vous aurez identifiés comme problématiques. En cas d'informations contradictoires ou douteuses, ces points seront vérifiés lors des entretiens en privé, par vos propres observations empiriques ainsi que par la consultation d'autres sources.

4.4.3 Entretien en privé

L'entretien en privé est avant tout une rencontre avec une personne qui vit une situation anormale (hors de la norme de la société extérieure), celle de la privation de liberté. Cette personne a une histoire de vie singulière qui ne peut se résumer aux motifs de sa privation de liberté. Cette évidence s'efface souvent dans un discours globalisant et donc réducteur de la part des agents en charge et parfois de la part des intervenants extérieurs.

Le **choix du lieu** dans lequel se déroulera l'entretien est très important, en ce qu'il influencera l'attitude de la personne privée de liberté. On évitera tout local qui risquerait, aux yeux des détenus, d'assimiler les visiteurs aux personnels du lieu de détention, comme par exemple les bureaux administratifs. L'équipe ne devrait pas se sentir obligée de conduire les entretiens dans un lieu préparé par les autorités. Les entretiens peuvent se dérouler dans les lieux de vie des personnes privées de liberté, tels que cellule, dortoir, parloir, cour, bibliothèque, etc. Les visiteurs devraient essayer d'identifier un local qui paraît le moins susceptible d'être sur écoute. Il faut également tenir compte de l'avis de la personne avec laquelle l'entretien a lieu.

Au sein des postes de police, le choix des locaux risque d'être plus limité.

L'entretien en privé doit obligatoirement se faire hors de l'écoute des agents, mais il n'est pas toujours possible de le faire hors de leur vue. Les visiteurs doivent faire preuve de bon sens.

Considérations de sécurité

Les restrictions proposées par les autorités en raison de la sécurité personnelle des visiteurs doivent être soigneusement examinées, mais

la décision ultime de s’y conformer ou non relève de la responsabilité de l’équipe visiteuse. Le mécanisme devrait au préalable se mettre d’accord sur ses conditions.

Conduire un entretien

Les entretiens peuvent être menés par un ou deux visiteurs, l’un menant l’entretien, l’autre notant les informations. Cette forme d’entretien peut paraître imposante pour la personne privée de liberté, mais elle a l’avantage de permettre une meilleure concentration de la part de celui ou celle qui mène l’entretien. Cela doit toutefois être expliqué au détenu.

Il est important de gagner la confiance du détenu. Au départ, les visiteurs se présenteront, expliqueront les motifs de leur présence, ce qu’ils peuvent et ne peuvent pas faire ainsi que la nature confidentielle de l’entretien.

Les visiteurs doivent être prêts à faire preuve de patience. Pour diverses raisons – expérience ou état émotionnel, privation de liberté de longue durée qui entraîne la perte de la notion du temps, trous de mémoire, pensées obsessionnelles, etc – les personnes privées de liberté peuvent parfois s’exprimer de façon décousue ou confuse.

Les entretiens en privé doivent être menés de manière à obtenir les informations nécessaires tout en respectant les besoins du détenu et en gérant au mieux le temps disponible.

Il est important de trouver l’équilibre entre :

- les besoins des visiteurs de récolter les informations nécessaires à l’appréciation des conditions de détention et les besoins de la personne de s’exprimer sur les sujets qui la préoccupent ; on évitera impérativement toute forme d’entretien qui pourrait s’assimiler à un interrogatoire.
- une attitude empathique envers la personne et la distance émotionnelle indispensable au visiteur pour mener à

bien l'entretien ; le point d'équilibre va aussi dépendre de l'état émotionnel dans lequel se trouve la personne privée de liberté ;

- la répartition du temps entre les besoins de communication de la personne et les besoins d'informations des visiteurs, en fonction de la durée préalablement estimée pour chaque entretien.
-

S'entretenir avec une personne faisant des allégations de torture est un processus particulièrement délicat. L'entretien avec une telle personne dans un lieu de détention requiert une attention particulière. Il existe des ouvrages spécialisés d'excellente qualité, auxquels les membres du mécanisme de visites peuvent se référer ou qui peuvent être utilisés dans le cadre de la formation :

- Camille Giffard, *Comment dénoncer la torture, Recueillir et soumettre des allégations de torture aux mécanismes internationaux pour la protection des droits de l'homme*, Human Rights Centre, Université de Essex, Essex, 2000, Partie II, Comment recueillir les témoignages, pp.27 à 53.
- Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Série sur la formation professionnelle N°8, New York et Genève, 2001, Chapitre IV, Considérations générales pour les entretiens.

Voir à l'annexe 5, pour les possibilités d'obtenir ces publications et les langues dans lesquelles elles sont disponibles.

4.4.4 Entretien avec les personnels en charge des personnes privées de liberté

On distingue en général deux catégories de personnels : ceux qui sont en charge de la surveillance et ceux qui sont en charge des

services (services de cuisine, médical, social, éducatif etc.). Les entretiens avec ces derniers se feront dans le cadre de l'examen des conditions de détention.

Les entretiens avec le personnel de surveillance sont souvent difficiles à réaliser pour plusieurs raisons qui tiennent à la structure de l'organisation et à la nature de leur tâche.

Les surveillants représentent toutefois un élément essentiel dans la vie quotidienne des personnes privées de liberté et il est donc important d'organiser des entretiens avec eux au cours desquels les visiteurs expliqueront leur mandat et les objectifs de leur travail, répondront à leurs questions et seront à l'écoute de leurs points de vue. Cela peut constituer une bonne base pour le travail futur du mécanisme.

Les visiteurs peuvent aussi organiser des entretiens en privé avec des membres du personnel, hors de l'écoute et hors de la vue des autres membres du personnel, s'ils le demandent.

4.5 L'entretien final avec le directeur

Il est important de terminer formellement la visite par un entretien avec le responsable de l'établissement. Cet entretien final doit être préparé, et l'ensemble de l'équipe visiteuse doit se réunir auparavant afin d'échanger les informations et discuter des points clés à mentionner.

Il est important d'établir un dialogue constructif avec les responsables des lieux de détention, afin que ceux-ci soient informés le plus rapidement possible des résultats de la visite. L'objectif de l'entretien final est de transmettre un résumé des faits constatés et des problèmes spécifiques. Des cas urgents, en particulier en matière de prévention de la torture et des mauvais traitements, doivent être soulevés immédiatement. Lorsque des abus graves ont été constatés, les visiteurs s'adresseront directement à un niveau hiérarchique supérieur afin de ne pas risquer des représailles à l'encontre des personnes qui ont donné les informations. Cette dernière stratégie ne devrait être utilisée

que dans des cas très graves, afin d'éviter de porter atteinte inutilement aux relations de travail avec les responsables du lieu.

Lorsque aucun problème spécifique n'a été rencontré, l'entretien de fin de visite avec le directeur peut être de nature plus formelle ou devenir une simple discussion.

5. SUIVI DE LA VISITE

La visite n'est pas une fin en soi : elle ne représente que le début d'un processus destiné à améliorer les conditions de détention et le traitement des personnes privées de liberté. L'étape qui suit la visite est donc aussi importante que la visite elle-même, si ce n'est plus. En effet, à la suite des visites, il convient d'élaborer des rapports qui contiennent des recommandations destinées à améliorer la situation et de les adresser aux autorités en charge. La mise en œuvre de ces recommandations devrait également faire l'objet d'un suivi attentif.

5.1 Suivi interne

Le mécanisme de visite doit pouvoir identifier des points de repère ou des indicateurs qui lui permettent de suivre, dans la durée, l'évolution des conditions de détention des lieux qu'il visite régulièrement. Ainsi, les informations rassemblées par les équipes visiteuses doivent être analysées, organisées et classées de façon à pouvoir être utilisées aussi efficacement que possible en temps voulu. Les informations qui ne sont ni analysées ni classées selon un ordre logique sont des informations perdues.

Il est recommandé que l'équipe visiteuse rédige des notes internes sur la visite, dans un format standard (voir annexe 2). Ces notes permettent d'avoir des traces écrites de la visite et contribuent à conserver la mémoire institutionnelle de l'organe de visite. Elles sont en outre indispensables à la préparation de la prochaine visite.

Ces notes internes pourraient contenir :

- des informations générales sur le lieu de détention et sur la nature de la visite ;
- des informations sur les autorités détentrices ;
- des informations-clés récoltées pendant la visite : problèmes centraux identifiés, actions à entreprendre, points qui feront l'objet d'une vérification lors de la prochaine visite.

Le mécanisme de visite peut également vérifier et compléter les informations récoltées pendant la visite en consultant :

- les autorités supérieures ;
- des services publics autres que les services responsables du lieu de détention (par exemple : le ministère de la santé) ;
- d'autres acteurs tels que des avocats ou des organisations de la société civile dont le travail a trait aux lieux de détention ;
- des rapports d'autres mécanismes de visite ;
- les familles des personnes privées de liberté et des détenus libérés ;
- des détenus transférés qui ont été visités dans d'autres lieux de détention.

5.2 Élaboration des rapports de contrôle des conditions de détention

Les rapports sont probablement les outils les plus utiles dont disposent les organes de visite pour protéger les personnes détenues et améliorer leur situation. C'est pourquoi les textes ou accords juridiques sur lesquels se fondent les mécanismes de visite mentionnent expressément leur droit d'élaborer des rapports et de formuler des recommandations, et prévoient l'obligation des autorités détentrices d'examiner ceux-ci et d'établir un dialogue.

Les rapports peuvent être de natures diverses, selon leurs objectifs et leurs destinataires. L'organe de visite doit déterminer sa propre stratégie concernant les rapports et le suivi. Il peut par conséquent décider d'élaborer un rapport sur chaque visite ou de présenter un rapport global qui traite d'une série de visites. Il peut en outre décider de ne présenter qu'un rapport global annuel.

5.2.1 Élaboration des rapports de visites

Le mécanisme de visite devrait informer régulièrement les autorités détentrices des résultats de ses inspections des lieux de détention. Il est fortement recommandé que ces informations soient présentées sous forme de rapports écrits. La transmission orale d'informations devrait être réservée aux contacts périodiques que le mécanisme s'efforcera d'établir et de maintenir avec les autorités concernées.

Les rapports de visites qui ne traitent que de la visite d'un seul lieu de détention devraient présenter les faits et les problèmes principaux qui ont émané de cette visite, ainsi que tout point important qui est ressorti de la discussion finale avec le directeur. De tels rapports devraient être relativement courts et transmis peu de temps après la visite. Il convient de les adresser directement aux autorités en charge du lieu visité, puisque c'est à elles qu'incombent les responsabilités de trouver des solutions et de mettre en œuvre les recommandations. Ce type de suivi sous forme écrite permet de renforcer le dialogue avec les autorités.

Le mécanisme de visite peut adopter le point de vue selon lequel il n'est pas nécessaire que chaque visite individuelle fasse l'objet d'un rapport écrit qui soit transmis immédiatement aux autorités. C'est donc au cas par cas que le mécanisme décide de transmettre les rapports aux autorités, selon la gravité des problèmes telle qu'évaluée par l'équipe.

Un rapport de visite devrait contenir certaines informations générales :

- la composition de l'équipe visiteuse, la date et l'heure de la visite ;
- les objectifs spécifiques de la visite ;
- les méthodes de récolte et de vérification des informations.

Description des conditions de détention :

Les rapports devraient présenter les principaux problèmes de façon claire, en les classant selon les points suivants (détaillés au Chapitre IV):

- traitement ;
 - mesures de protection ;
 - conditions matérielles ;
 - régime et activités ;
 - soins médicaux ;
 - personnel pénitentiaire.
-

S'il est important de les mentionner, il n'est pas nécessaire d'exposer de manière complète les aspects positifs des conditions de détention.

Il convient d'établir un rang de priorités pour les aspects problématiques de la détention :

- mise en évidence des problèmes les plus graves ;
- mise en évidence des principaux problèmes dont découlent d'autres problèmes ;

Les rapports concernant des actes de torture, de mauvais traitements, ou toute autre situation à laquelle le visiteur n'a pas assisté,

doivent être rédigés avec la plus grande attention. Les mots employés doivent bien faire la distinction entre ce qui « est » et ce qui est « allégué » ou « rapporté ». L'objectif de ces rapports est de demander aux autorités de mener une enquête et de réagir.

L'organe de visite doit en outre s'assurer que le contenu des rapports ne met pas en danger les personnes qu'il a visitées et que celles-ci ont donné leur consentement exprès à la publication de détails personnels les concernant.

Recommandations

Il est important d'adresser les recommandations au bon échelon de la hiérarchie. Dans les rapports de visites, les recommandations devraient être adressées directement aux agents en charge du lieu de détention, puisque ce sont eux qui ont compétence pour effectuer des changements et mettre en œuvre les recommandations. Si toutefois le directeur n'a pas compétence pour agir sur le fond des problèmes, il convient de communiquer ceux-ci à un autre échelon, dans un rapport différent. Les recommandations ou mesures correctives proposées devraient intégrer le facteur temps : recommandations et mesures pouvant être appliquées à court terme, à moyen terme et à long terme. Ces délais doivent être réalistes et découler logiquement de l'exposé du problème.

5.2.2 Élaboration de rapports globaux

En complément aux rapports de visites, ou à la place de ceux-ci, un organe de visite peut décider de présenter des rapports analytiques, un rapport annuel ou les deux types de rapports.

Rapports analytiques

Le mécanisme de visite peut décider d'élaborer des rapports suite à une série de visites ayant eu lieu durant une période déterminée. Une telle stratégie permet au mécanisme de visite d'adopter un point de vue plus détaillé et plus analytique sur les problèmes qui sont apparus lors du contrôle. Il peut aussi choisir d'adopter une approche plus thématique pour se concentrer sur un nombre restreint de problèmes particulièrement graves.

L'analyse de plusieurs visites couvrant plusieurs lieux permet d'identifier un ensemble cohérent de problèmes ou de violations. En outre, cette analyse fait surgir une palette de causes sous-jacentes aux problèmes qui apparaissent dans les lieux de détention. Les recommandations peuvent donc être adressées aux différents acteurs habilités à agir sur ces causes, qui peuvent être extérieurs au lieu de détention ou être du ressort d'un ministère (c'est-à-dire la législation, la politique de fixation des peines, ou les ressources disponibles pour la formation du personnel).

Les rapports analytiques peuvent compléter les rapports sur les visites sur lesquels ils se fondent.

Rapport annuel

Le mécanisme de visite peut également décider de présenter un rapport annuel sur ses activités liées au contrôle.

Le contenu d'un rapport annuel peut varier d'un organe national à un autre. Il peut avoir la forme d'une compilation de rapports de visites et présenter en détail les observations faites concernant les différents lieux de détention et les recommandations formulées. Le rapport annuel peut aussi être plus analytique et souligner les principaux problèmes identifiés tout au long de l'année. Il peut également traiter d'un nombre restreint de problèmes thématiques urgents et proposer des recommandations pertinentes.

En vertu de l'OPCAT, les mécanismes nationaux de prévention sont expressément tenus de présenter un rapport annuel que les États Parties s'engagent à publier et à diffuser. Il est du ressort du

mécanisme national de décider si le rapport annuel doit contenir uniquement des informations générales sur ses activités liées au contrôle ou s'il doit inclure également les rapports de visites et les recommandations.

5.2.3 Diffusion des rapports globaux

Les rapports globaux ne doivent pas être adressés uniquement aux autorités. Il est important que les rapports annuels et les rapports analytiques soient accessibles au public, notamment à des acteurs qui peuvent user de leur influence pour soutenir et surveiller la mise en œuvre des recommandations, tels que des parlementaires et des organisations de la société civile.

Suivant sa stratégie de communication, l'organe de contrôle peut aussi utiliser les médias pour diffuser les rapports ou des résumés de ceux-ci.

Il convient de noter qu'à l'avenir, de tels rapports pourront aussi être envoyés au Sous-Comité qui sera établi en vertu de l'OPCAT, à titre confidentiel ou non. Ces rapports constitueront également une source d'informations pertinentes pour d'autres organes internationaux, en particulier des organes régionaux tels que le CPT, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention en Afrique, le Rapporteur spécial sur la torture, ainsi que le CAT, quand le rapport périodique d'un Etat est examiné, etc. (voir Chapitre II, partie 4 : Coordination).

5.3 Suivi de la mise en œuvre des recommandations

Une fois que les rapports de visites ou les rapports globaux ont été transmis à d'autres acteurs, il est important de porter une attention particulière à la réaction de ceux-ci.

Les autorités sont tenues de réagir au rapport. Ainsi, il convient de leur laisser suffisamment de temps pour adopter une position face à

toute critique ou recommandation formulée. Les autorités devraient établir un dialogue avec le mécanisme de visite sur les recommandations et leur éventuelle mise en œuvre.

La réaction générale et les réponses spécifiques des autorités permettront à l'organe national de visite d'adapter son programme. Lors de visites consécutives, les visiteurs peuvent observer si les réponses des autorités correspondent à la situation sur le terrain et si des actions ou des mesures ont été mises en place.

Si, après réception du rapport, les autorités se montrent réticentes à examiner celui-ci, à prendre en compte les recommandations ou à mettre en place des mesures, l'organe de visite se doit de continuer le travail de contrôle. Il devrait songer à d'autres moyens permettant d'exercer une pression sur les autorités. Par exemple, il pourrait s'adresser à des parlementaires, à la société civile, aux médias ou à des organisations internationales.

5.4 Autres actions de suivi

Lors de ses visites des lieux de détention, l'équipe visiteuse observe de nombreux problèmes et besoins. Les visiteurs reçoivent beaucoup de demandes, telles que fournir une assistance juridique ou une aide humanitaire, ou établir un contact avec un membre de la famille. Il est important que l'organe de visite adopte une politique claire et réfléchie sur la manière de répondre à ces demandes, afin de ne pas susciter de faux espoirs chez les personnes détenues. Il incombe aux autorités détentrices d'assurer que les besoins des personnes dont ils sont en charge sont satisfaits. La tâche principale du mécanisme de visite consiste généralement à examiner les mesures qui sont prises pour satisfaire ces besoins, à soulever les problèmes et à formuler des recommandations destinées à améliorer la situation.

Toutefois, certains mécanismes nationaux de visite, qui font face à des contraintes et à des besoins propres à leur pays, ne se contentent pas d'effectuer des contrôles et d'élaborer des rapports. Certains assurent le suivi de leurs observations en fournissant une assistance juri-

dique dans des cas d'espèce ; d'autres fournissent une aide humanitaire et mettent en place des activités de formation pour le personnel et les personnes détenues.

Dans certains pays, le suivi des activités s'étend à la révision de la législation nationale. L'OPCAT prévoit expressément que les mécanismes nationaux de prévention devraient « présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière. » (art. 19 c).

Certains organes nationaux de visite, en particulier les institutions nationales des droits de l'homme, ont des compétences « quasi-judiciaires ». Outre qu'ils reçoivent des plaintes, ils mènent des enquêtes au sujet de celles-ci et portent certaines affaires devant les tribunaux. Certains organes de visite peuvent exiger la libération de personnes détenues et/ou une indemnisation financière pour les personnes dont les droits ont été violés.

Pour aller plus loin

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme*, Série sur la formation professionnelle N° 7, New York et Genève, 2001. (Chapitre 9, Les visites aux personnes détenues).

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Série sur la formation professionnelle N° 8, New York et Genève, 2001.

Camille Giffard, *Comment dénoncer la torture, Recueillir et soumettre des allégations de torture aux mécanismes internationaux pour la protection des droits de l'homme*, Human Rights Centre, Université de Essex, Essex, 2000.

APT/OSCE-ODIHR, *Monitoring places of detention, a practical guide for NGOs*, Genève, 2002.

CHAPITRE IV

Que regarder ? Les conditions de détention à examiner

1 TRAITEMENT

2 MESURES DE PROTECTION

3 CONDITIONS MATÉRIELLES

4 RÉGIMES ET ACTIVITÉS

5 SERVICES MÉDICAUX

6 PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

7 DÉTENTION PAR LA POLICE

Abréviations utilisées :

CADP	Charte africaine des droits des détenus ; projet adopté par la 5 ^e Conférence des responsables des Etablissements Correctionnels de l'Afrique Centrale, de l'Est, et Australe (CESCA), à Windhoek, Namibie, 7 septembre 2001 ¹⁶
CPT, RG2	2 ^e Rapport Général d'activités du CPT couvrant la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1991 ; CPT/Inf. (92)3 ; 13 avril 1992
CPT, RG3	3 ^e Rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1992 ; CPT/Inf. (93) 12 ; 4 juin 1993
CPT, RG7	7 ^e Rapport Général d'activités du CPT couvrant la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1996 ; CPT/Inf. (97) 10 ; 22 août 1997
CPT, RG10	10 ^e Rapport Général d'activités du CPT couvrant la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1999, CPT/Inf.(2000)13 ; 18 août 2000
CPT, RG11	11 ^e Rapport Général d'activités du CPT couvrant la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2000, CPT/Inf. (2001)16 ; 3 septembre 2001
CPT, RG12	12 ^e Rapport Général d'activités du CPT couvrant la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2001, CPT/Inf. (2002)15 ; 3 septembre 2002
DIDPPL	Déclaration Interaméricaine sur les Droits et l'Attention des Personnes Privées de Liberté (avant-projet) ¹⁷
EPP	Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par la résolution 43/173 de l'Assemblée Générale des Nations Unies le 9 Décembre 1988
ERM	Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C(XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977
OG 20	Observation générale n° 20 du Comité des droits de l'homme sur la mise en œuvre de l'article 7 du PIDCP, 1992
OG 21	Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'homme sur la mise en œuvre de l'article 10 du PIDCP, 1992
PFTD	Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 457/111 du 14 décembre 1990
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
RIG	Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants en Afrique, 2002
RPE	Règles pénitentiaires européennes ; Recommandation R(87)3, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 février 1987
R(89)12	Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'éducation en prison, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 13 octobre 1989
R(98)7	Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 18 septembre 1998
R(99)22	Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1999

Ce chapitre présente les différents éléments pouvant être examinés au cours d'une visite. Il se présente comme un outil pratique donnant à la fois un accès rapide aux normes internationales en matière de conditions de détention et des conseils sur ce qu'il faut observer sur le terrain. Les domaines qui peuvent poser des problèmes particuliers aux mécanismes de visite sont soulignés et des stratégies pour y répondre sont mentionnées. Les « points de repère » à la fin de chaque section ne sont pas exhaustifs et il est possible que les mécanismes de visites développent leur propre liste de points pour répondre aux besoins particuliers du système auquel ils sont rattachés.

16 Ce projet de Charte fut repris et endossé par la *Déclaration de Ouagadougou pour Accélérer la Réforme Pénale et Pénitentiaire en Afrique*, lors de la Conférence Panafricaine sur la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique, Ouagadougou, Burkina Faso, 18-20 septembre 2002.

17 Cette déclaration est pour le moment un projet élaboré, en collaboration avec Penal Reform International, et soutenu par le gouvernement du Costa Rica à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains en 2001.

QUE REGARDER ?

TRAITEMENT

- Torture et mauvais traitements
- Isolement disciplinaire
- Moyens de contrainte
- Recours à la force

MESURES DE PROTECTION

- Registres de détention
- Information des détenus
- Inspection
- Procédures disciplinaires
- Procédures de plainte
- Séparation des catégories de détenus

CONDITIONS MATÉRIELLES

- Alimentation
- Eclairage et ventilation
- Installations sanitaires
- Hygiène personnelle
- Vêtements et literie
- Surpopulation et logement

RÉGIME ET ACTIVITÉS

- Contacts avec la famille et les amis
- Contacts avec le monde extérieur
- Exercice en plein-air
- Education
- Loisirs et activités culturelles
- Religion
- Travail

SOINS MÉDICAUX

- Accès aux soins médicaux le jour et la nuit
- Personnel médical
- Soins spécifiques pour les femmes (et les bébés)
- Soins spécifiques pour les détenus souffrant de maladies mentales
- Maladies transmissibles

PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

- Généralités
- Formation du personnel

TRAITEMENT

Le respect de la dignité des détenus en tant qu'êtres humains doit constituer la valeur éthique fondamentale pour ceux qui sont responsables de lieux de détention ou qui y travaillent ainsi que pour les mécanismes de visites chargés de leur contrôle. Le principe de base est clairement formulé au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) : « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».¹⁸

En particulier, la torture et les traitements inhumains ou dégradants sont interdits de manière absolue et ne peuvent être justifiés en aucune circonstance.

D'autres mesures peuvent constituer des mauvais traitements si elles sont utilisées de manière abusive. Il s'agit en particulier de l'isolement, du recours à des moyens de contrainte et du recours à la force. C'est pourquoi le recours à de telles mesures doit être assorti d'une série de garanties et les organes de visites doivent donc accorder une attention particulière à la manière dont ces mesures sont appliquées.

Traitement

- Torture et mauvais traitements
 - Isolement
 - Moyens de contrainte
 - Recours à la force
-

18 Voir aussi, Principe 1 des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus et Principe 1 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS

Normes

« Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. » *EPP, Principe 6*

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique. » *PIDCP, art. 7*

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de sa liberté sera traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine ». *Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, art. 5.2*

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » *Convention européenne des Droits de l'Homme, art. 3*

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité Juridique, Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites. » *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 5.*

« Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques

ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. » *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art.1.1.*

« Aux effets de la présente Convention, on entend par torture tout acte par lequel sont infligées intentionnellement à une personne des peines ou souffrances, physiques ou mentales, aux fins d'enquêtes au criminel ou à toute autre fin, à titre de moyen d'intimidation, de châtement personnel, de mesure préventive ou de peine. On entend également par torture l'application à toute personne de méthodes visant à annuler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique.

Ne sont pas couvertes par le concept de torture les peines ou souffrances, physiques ou mentales, qui sont uniquement la conséquence de mesures légalement ordonnées ou qui leur sont inhérentes, à la condition que les méthodes visées au présent article ne soient pas employées dans l'application de ces mesures. » *Convention inter-américaine pour la prévention et la répression de la torture, art.2.*

« Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis

par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite (...) ». *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art.16.1*

« Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires ». *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 31.*

Mineurs

« Les Etats parties veillent à ce que

« a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. (...) » *Convention relative aux droits de l'enfant, art 37.*

Commentaires

Les personnes détenues sont plus vulnérables à la torture lors des premières phases de leur détention, en particulier lors des interrogatoires et des enquêtes. Même si le mandat d'un organe de visite particulier n'inclut pas la garde à vue ou tout autre type de détention provisoire, ses membres devraient rencontrer les personnes qui sortent d'une telle détention et s'entretenir avec elles. Ils devraient en outre examiner si ces personnes ont eu la possibilité de présenter des preuves concernant leurs problèmes et des constatations relatives à leur état physique, et si, le cas échéant, elles ont pu déposer des plaintes officielles.

La torture est l'un des points les plus difficiles à traiter pour les visiteurs. En effet, avoir un entretien avec une personne qui a été torturée est une tâche extrêmement ardue qui requiert des méthodes, une préparation et une formation particulières.

La torture peut être difficile à prouver, surtout si un certain temps

s'est écoulé depuis qu'elle a eu lieu. Les visiteurs devraient s'assurer d'être bien informés sur les pratiques du lieu, notamment sur les moyens employés pour dissimuler les violations et sur les méthodes les plus fréquemment identifiées. Ils devraient en outre avoir connaissance des mesures administratives prévues pour prévenir la torture (tels que les registres).

Il est à noter que la jurisprudence des organes internationaux a considéré que les actes suivants sont équivalents à des actes de torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants :

- conditions de détention, en elles-mêmes ou combinées à d'autres éléments ;
- isolement (voir, dans ce chapitre, la partie : Isolement) ;
- refus d'administrer un traitement médical approprié ;
- privation sensorielle.

Interdiction absolue de la torture

La torture est interdite de manière absolue par le droit international et ne peut être justifiée en aucune circonstance. La protection contre la torture fait partie des droits de l'homme, auxquels on ne peut déroger, pour quelque motif que ce soit, qu'il s'agisse d'un état d'urgence, de la sécurité nationale ou de tout autre motif. La torture et les mauvais traitements sont également prohibés par le droit international coutumier.

Définition de la torture et des mauvais traitements

Selon la définition de la Convention des Nations Unies contre la torture, la torture est caractérisée par trois éléments principaux :

- le fait d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ;

- le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique ;
 - un but spécifique, tel que l'obtention de renseignements, la punition ou l'intimidation
-

La torture peut être mentale ou physique, et recouvrir des formes très diverses : décharges électriques, coups sur la plante des pieds, suspension dans des positions douloureuses, passage à tabac, viol, étouffement, brûlures de cigarettes, intimidation, simulacre d'exécution, privation de nourriture, de sommeil ou de communication, etc.

Les violences sexuelles constituent une forme de destruction de la personne à la fois physique et psychologique.

Il est nécessaire d'attirer l'attention des équipes visiteuses sur le fait qu'il existe des pratiques qui, bien que ne rentrant pas dans la stricte définition de la torture, sont parfois difficiles à identifier, mais qui peuvent, à long terme, être destructrices pour l'équilibre psychique des personnes détenues. Elles sont d'autant plus dommageables que les personnes qui les subissent peuvent y être tellement habituées qu'elles ne sont pas toujours à même de les identifier et de les rapporter de manière explicite. Ainsi, les victimes font souvent part de ces pratiques en employant des formules générales. À titre d'exemples, on peut citer les pratiques suivantes :

- ignorer systématiquement une demande tant qu'elle n'a pas été répétée plusieurs fois ;
- s'adresser aux personnes privées de liberté de manière infantilisante ;
- ne jamais regarder les personnes détenues dans les yeux ;
- faire brusquement irruption dans une cellule sans raison ;
- créer un climat de suspicion entre codétenus ;
- autoriser des entorses au règlement un jour et les sanctionner le jour suivant, etc.

Violence entre codétenus

Les visiteurs ne doivent pas oublier que le personnel du lieu de détention est tenu de protéger les personnes détenues contre leurs codétenus. Il ne faut donc pas passer outre les actes de violence qui ont lieu entre codétenus : coups et blessures, viols ou autres comportements sadiques. Souvent, les victimes ne rapportent pas ce type d'actes par crainte de représailles. Ces actes sont parfois tolérés par les membres du personnel, qui partent du principe que cela ne les regarde pas. Ils préfèrent donc fermer les yeux plutôt que de se faire des ennemis parmi les auteurs de troubles.

Les visiteurs doivent donc instaurer un climat et des conditions propres à éveiller la confiance des personnes détenues les plus faibles, afin que celles-ci puissent leur faire part de leurs problèmes.

Il est souhaitable que les visiteurs aient connaissance des moyens mis à disposition du personnel pour limiter la violence entre codétenus, et qu'ils contrôlent l'étendue de leur utilisation. Ces moyens peuvent consister à :

- séparer les différentes catégories de personnes détenues ;
- choisir de façon réfléchie les personnes détenues qui vont partager le même logement ;
- instaurer un système de plaintes confidentielles facilement accessible ;
- bénéficier de personnel qualifié en quantité suffisante ;
- ne pas impliquer les personnes détenues dans les tâches liées à la discipline ou à la surveillance ;
- mettre en place et promouvoir des mesures claires destinées à stopper le recours à l'intimidation.

Traitement des allégations de torture

Au cours d'entretiens privés, les membres de l'organe de visite peuvent être amenés à prendre connaissance d'allégations de torture.

Celles-ci concernent parfois des actes qui ont été subis dans un autre lieu de détention. Il va sans dire que les personnes détenues qui se trouvent encore dans le lieu où la torture est, ou a été, infligée sont parfois réticentes à formuler des allégations, par crainte de représailles. Les allégations peuvent concerner des incidents individuels, tels que des actes de violence de la part d'un gardien, ou un événement particulier, tel qu'une émeute ou une sanction disciplinaire. Les visiteurs ne doivent pas oublier que les conditions générales du lieu de détention en elles-mêmes peuvent déjà constituer des actes de torture.

Une personne qui a été victime de torture ou de mauvais traitements a souvent énormément de mal à parler d'une expérience aussi humiliante. Rassembler des informations sur les mauvais traitements est donc une tâche extrêmement ardue. Il serait bon que les visiteurs reçoivent une formation spéciale sur le comportement à adopter face à de telles allégations, afin de savoir intuitivement jusqu'où peuvent aller leurs questions ou de recourir à un spécialiste si nécessaire. Il est particulièrement difficile de trouver un équilibre entre la nécessité d'obtenir des informations qui permettront d'entamer un processus de réhabilitation et la nécessité d'éviter une retraumatisation.

Afin d'assurer la protection des personnes détenues, il est indispensable d'avoir leur accord pour utiliser leurs allégations et de leur faire préciser quel type d'utilisation ils autorisent (autorisation de mentionner des données personnelles, utilisation des informations de façon générale uniquement ou pas d'autorisation du tout).

Il est important que le personnel médical procède très rapidement à un examen de la personne qui a formulé une allégation. En effet, c'est grâce à des constatations relatives à l'état physique et à l'état psychologique de celle-ci que le personnel médical sera en mesure de corroborer les allégations.

Pour davantage d'informations sur les entretiens avec les personnes victimes de torture, ainsi que sur le récolte de constatations médicales, veuillez consulter :

- Camille Giffard, *Comment dénoncer la torture, Recueillir et soumettre des allégations de torture aux mécanismes internationaux pour la protection des droits de l'homme*, Human Rights Centre, Université de Essex, Essex, 2000, Partie II Comment recueillir les témoignages, p. 27 à 53.
- Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Série sur la formation professionnelle N° 8, New York et Genève, 2001. Chapitre IV, Considérations générales pour les entretiens.

Il n'est pas du ressort des visiteurs de décider si les traitements qui ont fait l'objet d'allégations constituent un acte de torture. Les allégations de torture ou de mauvais traitements doivent être transmises, une fois leur véracité établie, aux autorités responsables de l'enquête (aux niveaux administratif et pénal). Cette démarche doit être effectuée avec les précautions susmentionnées relatives à la nomination des personnes concernées et de façon à ne pas mettre ces personnes en danger. La charge de la preuve, c'est-à-dire la responsabilité d'établir la véracité des allégations au moyen d'une enquête adéquate, incombe aux autorités en charge et non à la victime présumée.

Informations à recueillir en cas d'allégations de mauvais traitements :

- identité complète de la personne ;
- date et lieu de la prise d'allégation ;
- autorités détentrices ;
- date et lieu des mauvais traitements ;
- autorités responsables des mauvais traitements ;
- circonstances des mauvais traitements ;

- témoins des actes ;
- description détaillée des mauvais traitements (quoi, comment, combien de temps, à quelle fréquence, par qui), conséquences de ces actes sur la personne détenue tout de suite après et plus tard, et traces visibles ;
- certificat médical et autres éléments de preuves (par exemple : photos).

Si l'équipe visiteuse comprend du personnel médical :

- constatations relatives à l'état physique ;
- constatations relatives à l'état psychologique ;
- nécessité d'un traitement médical.

Pour les actions de suivi, se renseigner sur les points suivants :

- Qui a déjà été informé de cette allégation ? Quels ont été les résultats obtenus ?
 - Est-il possible de déposer une plainte administrative ou pénale ?
 - La personne a-t-elle autorisé la diffusion de son allégation ?
 - L'incident a-t-il fait l'objet d'une réponse officielle (ou d'une absence de réponse, ou d'une réponse équivalente à une absence de réponse) ?
 - En cas de plainte, quelles en ont été les conséquences (pour l'auteur, pour la victime) ?
 - Quelles sont les observations personnelles des visiteurs ?
-

ISOLEMENT

Normes

« Des efforts tendant à l’abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés. » *PFTD Principe 7.*

« Le Comité note que l’emprisonnement cellulaire prolongé d’une personne détenue ou incarcérée peut être assimilé aux actes prohibés par l’article 7. » *OG 20, para 6.*

« Le CPT accorde une importance particulière aux prisonniers détenus – pour quelque cause que ce soit (raisons disciplinaires, “dangerosité” ou comportement “perturbateur”, dans l’intérêt d’une enquête criminelle, à leur propre demande) – dans des conditions s’apparentant à une mise à l’isolement.

Le principe de proportionnalité demande à ce qu’un équilibre soit trouvé entre les exigences de la cause et la mise en œuvre du régime d’isolement, qui est une mesure pouvant avoir des conséquences très néfastes pour la personne concernée. La mise à l’isolement peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant. En tout cas, toutes les formes de mise à l’isolement devraient être de la durée la plus brève possible.

Lorsqu’un tel régime est imposé ou mis en œuvre sur demande, une garantie essentielle réside dans le fait qu’à chaque fois que le prisonnier concerné, ou un fonctionnaire pénitentiaire pour le compte du prisonnier, sollicite un médecin, celui-ci soit appelé sans délai afin d’examiner le prisonnier. Les conclusions de l’examen médical, comportant une appréciation de l’état physique et mental du prisonnier ainsi que, si nécessaire, les conséquences prévisibles d’un maintien à l’isolement, devraient figurer dans un rapport écrit, à transmettre aux autorités compétentes. » *CPT, RG2, §56.*

Voir aussi *DIDPPL, art. 48.*

Commentaires

Le mécanisme de visite devrait prêter une attention particulière aux détenus qui, pour quelque raison que ce soit, sont soumis à un régime d'isolement (aucun contact avec les autres détenus, contacts limités voire aucun contact avec l'extérieur).

La mise à l'isolement est une sanction grave qui, si elle est utilisée de manière prolongée et/ou répétée, peut constituer un traitement inhumain ou dégradant, voire un acte de torture. Cela peut également rendre les détenus plus vulnérables à de tels traitements. Le recours à l'isolement doit donc être exceptionnel et doit être d'une durée limitée, la plus brève possible. L'isolement doit être assorti d'une série de garanties, telles que des systèmes de recours et de révision. Les équipes visiteuses peuvent examiner dans quelle mesure ces systèmes offrent une protection adéquate aux détenus.

Il peut arriver que l'isolement soit utilisé en tant que mesure de protection du détenu. Dans ce cas, le régime devrait être moins restrictif que dans les situations où la mise à l'isolement constitue une sanction disciplinaire. Tout système de révision devrait aussi s'appliquer à ces détenus.

Les mineurs ne doivent jamais être placés à l'isolement.

L'isolement ne doit pas :

- Etre d'une durée indéterminée ;
- Etre prolongé ;
- Etre répété.

Points de repère

- Quelle est la durée maximale autorisée ?
- A quelle date la mise à l'isolement a-t-elle été décidée ?
- Qui décide de la mise à l'isolement ?

- Quels sont les motifs qui peuvent conduire à l'isolement ?
 - Quels sont les systèmes de révision et de recours en place ?
 - La personne mise à l'isolement dispose-t-elle toujours d'au moins une heure quotidienne d'exercice en plein air ?
 - Quel est le régime de détention des détenus placés à l'isolement ?
 - Un contrôle par un médecin est-il effectué avant la mise à l'isolement et l'examen se concentre-t-il sur l'état de santé du détenu ?
 - A quelle fréquence un tel examen médical a-t-il lieu durant la mise à l'isolement ?
 - Le détenu a-t-il accès à un médecin à sa demande ?
 - Qui a accès au détenu à l'isolement et comment cela est-il notifié ?
 - Y-a-t il des indices quelconques selon lesquels la mise à l'isolement est appliquée de manière disproportionnée à des groupes minoritaires ?
-

MOYENS DE CONTRAINTE

Normes

« Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

a) par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfert, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparaît devant une autorité judiciaire ou administrative ;

b) pour des raisons médicales sur indication du médecin ;

c) sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts ; dans ce cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure. » *ERM, Règle 33.*

« Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire. » *ERM, Règle 34.*

« Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte autorisés à l'article précédent doivent être déterminés par la loi ou les règlements en vigueur. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire. » *RPE, Règle 40.*

« Dans les rares cas où il est nécessaire de faire usage d'instruments de contention physique, le prisonnier qui y est soumis devrait être placé sous surveillance constante et appropriée. En outre, les instruments de contention devraient être ôtés le plus tôt possible. Ils ne devraient jamais être utilisés, ou leur utilisation prolongée, à titre

de sanction. Enfin, un registre devrait être tenu où serait consigné chaque cas dans lequel la force a été utilisée à l'encontre de prisonniers. » *CPT, RG 2, §53.*

Voir aussi *CADP A-5, DIDPPL art. 46* et *RPE règle 39.*

Mineurs

« L'emploi d'instruments de contrainte, quelle qu'en soit la raison, est interdit, sauf dans les cas visés à la règle 64 ci-dessous. » *RPML, Règle 63.*

« Les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements ; ils ne doivent pas être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible et sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser le mineur ont échoué, afin d'empêcher le mineur de causer des dommages corporels à lui-même ou à autrui, ou de graves dommages matériels. En pareil cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure. » *RPML, Règle 64.*

Commentaires

Le recours à certains instruments de contrainte est interdit de manière absolue.

Le recours à des instruments de contrainte autorisés doit être exceptionnel et ils ne doivent jamais être utilisés à titre de sanction disciplinaire. En outre, leur utilisation doit être assortie d'une série de garanties :

- les instruments de contrainte ne doivent être appliqués que pour le temps minimum nécessaire ; ils doivent être ôtés le plus tôt possible ;
- l'utilisation de moyens de contrainte (ou de la force) doit être consignée dans un registre ;

- le directeur doit être informé immédiatement.

Le rôle du médecin dans le recours à des moyens coercitifs revêt une importance considérable. L'Ensemble des Règles Minima et d'autres normes internationales stipulent que le médecin peut donner des conseils sur le recours à certaines mesures pour des raisons médicales. Comme cela ressort clairement des commentaires du CPT, lorsqu'il est fait usage de moyens de contrainte, un détenu a le droit d'être examiné immédiatement par un médecin. Cela ne doit en aucun cas être interprété comme une demande au médecin d'attester que le détenu est « apte à être puni ». Un tel rôle pour un médecin est explicitement interdit par les normes internationales et serait contraire à l'éthique médicale (voir aussi la section Services médicaux).

Conduire un entretien avec un détenu entravé par des instruments de contraintes serait incompatible avec le rôle d'une équipe visiteuse qui est de respecter la dignité humaine dans les lieux de détention.

Points de repère

- Dans quels cas le recours à des instruments de contrainte est-il autorisé ?
 - A quelle fréquence les moyens de contrainte sont-ils utilisés ?
 - Tous ces cas sont-ils consignés dans un registre ?
 - Les personnes ont-elles eu accès à un médecin ?
 - Quelle est la durée de maintien des moyens de contrainte ?
 - Y a-t-il des indices quelconques que les moyens de contrainte auraient été utilisés de manière disproportionnée envers des groupes minoritaires ?
-

RECOURS À LA FORCE

Normes

« 1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

2) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement ». *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 54.*

« Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions ». *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, art.3.*

« Les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs. Quoi qu'il en soit, ils ne recourront intentionnellement à

l'usage meurtrier d'armes à feu que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines ». *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe 9.*

« Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec des prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée ». *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe 15.*

« Les responsables de l'application des lois ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, avoir recours aux armes à feu, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace immédiate de mort ou de blessure grave, ou lorsque ce recours est indispensable pour prévenir l'évasion d'un prévenu ou condamné incarcéré présentant le risque visé au principe 9 ». *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principe 16.*

« Le personnel pénitentiaire sera contraint, à l'occasion, d'avoir recours à la force pour contrôler des prisonniers violents et, exceptionnellement, peut même avoir besoin de faire usage d'instruments de contention physique. Ces situations sont clairement à haut risque pour ce qui est de possibles mauvais traitements de détenus et exigent des garanties spécifiques.

Un prisonnier à l'encontre duquel il a été fait usage de la force devrait avoir le droit d'être examiné immédiatement par un médecin, et si nécessaire, recevoir un traitement. Cet examen devrait être mené hors de l'écoute et de préférence hors la vue du personnel non

médical et les résultats de l'examen (y compris toutes déclarations pertinentes du prisonnier et les conclusions du médecin) devraient être expressément consignés et tenus à la disposition du prisonnier. Dans les rares cas où il est nécessaire de faire usage d'instruments de contention physique, le prisonnier qui y est soumis devrait être placé sous surveillance constante et appropriée. En outre, les instruments de contention devraient être ôtés le plus tôt possible. Ils ne devraient jamais être utilisés, ou leur utilisation prolongée, à titre de sanction. Enfin, un registre devrait être tenu où serait consigné chaque cas dans lequel la force a été utilisée à l'encontre de prisonniers ». *CPT, RG2, §53.*

Mineurs

« Le port et l'usage d'armes par le personnel doivent être interdits dans tout établissement accueillant des mineurs ». *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, règle 65.*

Commentaires

L'équipe visiteuse devrait examiner si l'emploi de la force est un recours exceptionnel ou s'il constitue la norme.

Il convient en outre de vérifier que les principes de nécessité et de proportionnalité sont respectés.

L'équipe visiteuse devrait également examiner si le règlement du lieu de détention prévoit des instructions et des restrictions relatives à l'emploi de la force, et si les personnes détenues y ont accès. De plus, il convient de se renseigner pour savoir si les membres du personnel reçoivent une formation qui leur permette de développer des techniques de contrôle et de maîtrise, afin d'être en mesure de maîtriser les personnes détenues sans les blesser et sans se blesser eux-mêmes.

En règle générale, les membres du personnel qui sont en contact direct avec les personnes détenues ne devraient pas porter d'arme à

feu. S'ils portent des armes telles que des matraques, celles-ci ne doivent pas être portées de manière ostentatoire ou provocatrice.

Tout incident impliquant l'emploi de la force ou d'armes à feu doit être rapporté par écrit au directeur, être mentionné dans le registre officiel et faire l'objet d'une enquête.

Points de repère

- Les membres du personnel portent-ils des armes ?
 - D'après le règlement interne, quels sont les membres du personnel autorisés à porter une arme à feu ?
 - Quelle est la fréquence des incidents impliquant l'emploi de la force (d'après les personnes détenues, le directeur, les registres et toute autre source) ?
 - Existe-t-il des indices quelconques selon lesquels la force serait employée de façon discriminatoire envers les minorités ?
-

Pour aller plus loin

Amnesty International, *Combattre la torture, un manuel pour l'action*, Londres, 2003. (Chapitre 5.5).

Camille Giffard, *Comment dénoncer la torture, Recueillir et soumettre des allégations de torture aux mécanismes internationaux pour la protection des droits de l'homme*, Human Rights Centre, Université de Essex, Essex, 2000.

Penal Reform International, *Pratique de la prison, du bon usage des règles pénitentiaires internationales*, Paris, 1997. Chapitre II, Procédures et plaintes, § 50 à 84.

Andrew Coyle, *Une approche de gestion pénitentiaire basée sur les droits de l'homme*, International Centre for Prison Studies, 2003.

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Série sur la formation professionnelle N° 8, New York et Genève, 2001.

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Human Rights and Prisons - A Manual on Human Rights Training for Prison Officials*, Série sur la formation professionnelle N° 11, New York et Genève, 2004, Section 2.

MESURES DE PROTECTION

L'objectif de cette section est d'examiner les différents types de mesures qui permettent de garantir le bon fonctionnement du système pénitentiaire tout en sauvegardant les droits des personnes privées de liberté. Ainsi, s'il est essentiel de maintenir l'ordre au sein de la prison, la discipline ne peut s'exercer que selon des règles et des procédures clairement et strictement définies. Les sanctions disciplinaires doivent être assorties de garanties et il doit être possible pour les détenus d'adresser effectivement et facilement, sans risque de représailles, des plaintes à l'intérieur mais aussi à l'extérieur de la prison. L'existence de mécanismes d'inspection indépendants permet également de contrôler le respect des droits des personnes privées de liberté.

Enfin, d'autres mesures permettent de garantir un fonctionnement non arbitraire de l'institution ou un contrôle de son fonctionnement : la séparation des différentes catégories de détenus, l'existence de registres, l'information des personnes sur le fonctionnement de l'établissement.

Mesures de protection :

- Registres de détention
 - Information des détenus
 - Inspection
 - Procédures disciplinaires
 - Procédures de plainte
 - Séparation des différentes catégories de détenus
-

REGISTRES DE DÉTENTION

Standards

« (1) Seront dûment consignés :

- a) les motifs de l'arrestation ;
- b) l'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre ;
- c) l'identité des responsables de l'application des lois concernés ;
- d) des indications précises quant au lieu de détention.

(2) Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par loi. » *EPP, Principe 12.*

« (1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :

- a) son identité ;
- b) les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée ;
- c) le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

(2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre. » *ERM, Règle 7.*

« (1) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable.

(2) Les principales indications figurant sur ce titre et celles relatives à l'accueil doivent être immédiatement consignées. » *RPE, Règle 7.*

« Pour garantir effectivement la protection des personnes détenues,

il faut faire en sorte que les prisonniers soient détenus dans des lieux de détention officiellement reconnus comme tels et que leur nom et le lieu de détention ainsi que le nom des personnes responsables de la détention figurent dans un registre aisément accessible aux intéressés notamment aux membres de la famille et aux amis. » *OG 20, para 11.*

« Les Etats devraient prendre les dispositions pour qu'un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté mentionnant, *inter alia*, la date, l'heure, le lieu et le motif de la détention soit tenu à jour dans tout lieu de détention. » *RIG, Disposition 30.*

Commentaires

L'enregistrement officiel des personnes privées de liberté est un élément essentiel de protection des personnes et de transparence de la part des autorités.

Les registres qui doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part des équipes visiteuses sont ceux qui consignent les déplacements des détenus à l'intérieur des lieux de détention ainsi que vers l'extérieur, le recours à la force et les sanctions disciplinaires.

Devront être consignés :

- l'identité de la personne détenue ;
- les motifs juridiques de la privation de liberté ;
- l'heure de l'arrestation ;
- l'heure à laquelle la personne arrêtée est arrivée dans un lieu de détention ;
- les heures de sortie et de retour (par ex. dans le cadre d'enquête ou de comparution devant une autorité judiciaire) ;
- la santé physique du détenu au moment de son arrivée et de son départ ;
- l'heure de la première comparution devant une autorité judiciaire ;
- l'identité des responsables de l'application des lois concernés ;

- des indications précises quant au lieu de détention où se trouve la personne (toute personne privée de liberté doit pouvoir être localisée rapidement).

Il devrait également exister un registre dans lequel tous les incidents doivent être systématiquement consignés (recours à la force, procédure disciplinaire, etc.).

Dans certaines situations, l'un des objectifs explicite du programme de visites peut être la protection contre les disparitions. Dans ce cas, le suivi des informations recueillies dans les registres est fondamental. Le suivi de la visite impliquera donc la vérification des informations concernant le transfert vers d'autres lieux de détention ou la remise en liberté. Cette vérification peut se faire lors de visites de suivi dans d'autres lieux de détention ou encore au moyen de contacts avec des familles de détenus ou avec des détenus libérés.

Points de référence

- Les registres d'entrée et de sortie sont-ils tenus de façon rigoureuse ?
 - Tous les incidents sont-ils consignés dans un registre ?
 - Comment l'information contenue dans les registres est-elle utilisée ?
 - Existe-t-il un registre consignait les dates auxquelles les détenus seraient légalement en droit d'être libérés ?
-

INFORMATION DES DÉTENUS

Normes

« Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir. » *EPP, Principe 13.*

« (1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

(2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement. » *ERM, Règle 35* ; (formulation similaire dans *RPE, Règle 41*).

« Les Etats devraient :

Prendre des dispositions pour que toute personne détenue soit immédiatement informée des motifs de sa détention. » *RIG, Disposition 25.*

Commentaires

L'équipe visiteuse devrait examiner dans quelle mesure les détenus sont informés de leurs droits et devoirs, si ces informations sont transmises de manière adéquate et si les détenus comprennent ces informations et y ont accès ultérieurement.

Les détenus peuvent être vulnérables et dans un état de confusion lorsqu'ils arrivent pour la première fois dans un lieu de détention. La

façon dont l'information leur est transmise devrait donc tenir compte de cet état.

Enfin, les mécanismes de visite devraient contrôler si les familles reçoivent également des informations sur le fonctionnement de l'établissement, notamment en ce qui concerne les visites, la correspondance et l'envoi de paquets, les biens personnels ainsi que concernant les contacts téléphoniques.

Points de repère

- Quelles informations les personnes privées de liberté reçoivent-elles quand elles entrent dans le lieu de détention ?
 - Sous quelle forme ?
 - Est-il tenu compte de la langue comprise par la personne. Existe-t-il des dispositions spéciales pour les détenus étrangers, ainsi que des personnes illettrées ou analphabètes ?
 - Le règlement intérieur est-il affiché et facile à consulter en tout temps ?
 - Son contenu est-il conforme à l'esprit des normes sur le traitement des personnes privées de liberté ?
 - Est-il clairement formulé ?
-

INSPECTION

Normes

« (1) Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.

(2) Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux. » *EPP, Principe 29.*

« Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et aux règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels. » *ERM, Règle 55.*

« Des procédures de plainte et d'inspection efficaces sont des garanties fondamentales contre les mauvais traitements dans les prisons. Les prisonniers devraient disposer de voies de recours, tant dans le système pénitentiaire qu'en dehors de celui-ci, et bénéficier de la possibilité d'un accès confidentiel à une autorité appropriée. Le CPT attache une importance particulière à ce que des visites régulières de tous les établissements pénitentiaires soient effectuées par un organe indépendant (par exemple : une commission de visiteurs ou un juge chargé de l'inspection) habilité à recevoir les plaintes des prisonniers (et, si nécessaire, à prendre les mesures qui s'imposent) et à procéder

à la visite des lieux. De tels organes peuvent, entre autres, jouer un rôle important pour aplanir les différends entre la direction pénitentiaire et un prisonnier donné ou les prisonniers en général. » *CPT, RG 2, §54.*

Voir aussi *CADP A-16* et *DIDPPL art. 9 et 10 par. 1.*

Commentaires

Comme on l'a vu au chapitre 1, l'existence d'un éventail de systèmes d'inspection complémentaires, interne et externes, est nécessaire pour garantir les droits des personnes privées de liberté. En tant que mécanisme de visites, vous représentez l'un de ces systèmes.

Les détenus doivent être en mesure de communiquer librement et en toute confidentialité avec les mécanismes d'inspection.

Les mécanismes de visite devraient contrôler la façon dont les lieux de détention répondent aux observations et recommandations des organes d'inspection.

Points de repère

- Existe-t-il un système d'inspection interne ?
 - Quelle est sa composition ?
 - A quelle fréquence ses inspections ont-elles lieu ?
 - Les personnes privées de liberté ont-elles accès à cet organe, en toute confidentialité ?
 - Qui a accès à ses rapports ? Ses rapports sont-ils rendus publics ?
 - Quels sont les résultats des inspections ?
-

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Normes

« 1) Les types de comportement qui constituent, de la part d'une personne détenue ou emprisonnée, des infractions disciplinaires durant la détention ou l'emprisonnement, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être spécifiés par la loi ou les règlements pris conformément à la loi et être dûment publiés.

2) Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure. » *EPP, Principe 30.*

« L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée ». *ERM, Règle 27.*

« Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

- a) la conduite qui constitue une infraction disciplinaire ;
- b) le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées ;
- c) l'autorité compétente pour prononcer ces sanctions. »
ERM, Règle 29.

« Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires ». *ERM, Règle 31 (voir aussi Règles 28 et 30).*

2

« Il est aussi de l'intérêt tant des prisonniers que du personnel pénitentiaire que des procédures disciplinaires claires soient à la fois formellement établies et mises en œuvre dans la pratique. Toute zone d'ombre dans ce domaine comporte le risque de voir se développer des systèmes non officiels (et non contrôlés). Les procédures disciplinaires devraient assurer au prisonnier le droit d'être entendu au sujet des infractions qu'il est censé avoir commises et de faire appel auprès d'une autorité supérieure de toute sanction imposée.

En parallèle à la procédure disciplinaire formelle, il existe souvent d'autres procédures aux termes desquelles un prisonnier peut être séparé de manière non volontaire des autres prisonniers pour des raisons liées à la discipline et/ou à la sécurité (par exemple dans l'intérêt du "bon ordre" au sein de l'établissement). La mise en œuvre de telles procédures devrait également être assortie de garanties efficaces. Le prisonnier devrait être informé des raisons de la mesure prise à son encontre (sauf si des impératifs de sécurité s'y opposent), avoir la possibilité d'exprimer ses vues sur la question et être en mesure de contester la mesure devant une autorité appropriée. » *CPT, RG 2, §55.*

Voir aussi *CADP A-3, A-6, A-12 et DIDPPL art. 47 par. 1 et art. 49.*

Commentaires

Les mécanismes de visite devraient examiner si le système de sanctions est formalisé en un ensemble clair de règles, transmises et comprises tant par le personnel que par les détenus et si la liste de tous les actes constituant des infractions disciplinaires est publiée. Les mécanismes devraient examiner si les règles explicitent non seulement ce qui constitue une infraction, mais aussi les sanctions correspondantes, le niveau hiérarchique qui prend les sanctions disciplinaires, et enfin la procédure par laquelle la personne sanctionnée peut faire entendre son point de vue et faire recours.

Le mécanisme de visite devrait s'intéresser à la manière dont ces règles sont transmises et où elles sont affichées.

Le mécanisme devra aussi se pencher sur la nature des règles disciplinaires (sont-elles fondées sur le principe de proportionnalité entre les nécessités liées au maintien de l'ordre et à la bonne organisation du lieu et les nécessités liées au respect et à la dignité des individus ?).

La nature des procédures constitue également un point important à examiner. Elles devraient autant que possible respecter les garanties de procédure, en particulier en ce qui concerne la défense.

Les mécanismes de visite devraient garder à l'esprit que les sanctions disciplinaires peuvent constituer des mauvais traitements si elles sont disproportionnées en regard de l'infraction commise, si elles sont arbitraires ou si elles sont à l'origine d'une frustration ou d'une souffrance injustifiable.

Les mécanismes devraient observer s'il existe une tendance à déléguer la discipline au système hiérarchique informel des détenus, ce qui est interdit.

Points de repère

- Quels sont les actes et les comportements sanctionnés ?
- Qui décide des sanctions et sur quelle base (rapport écrit/oral) ?
- La personne a-t-elle la possibilité de se défendre ?
- A-t-elle été informée des charges qui pèsent contre elle ?
- Quelle est la nature et la durée des sanctions infligées ?
- Comment fonctionne le mécanisme de recours ?
- Des recours ont-ils abouti en faveur de la personne détenue ?

- Quel est le nombre de personnes sanctionnées sur une période donnée en regard de l'effectif total des personnes privées de liberté ?
 - Y a-t-il des indications que les sanctions, ou certaines sanctions, sont appliquées de façon disproportionnée envers des membres de groupes minoritaires ?
 - Y a-t-il des indications quelconques que des détenus participent à l'application de sanctions disciplinaires ?
-

PROCÉDURES DE PLAINTES

Normes

« (1) Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

(2) Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.

(3) Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert.

(4) Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte. » *EPP, Principe 33.*

« 1. Tout détenu doit avoir, chaque jour ouvrable, l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter ».

2. Des requêtes ou des plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors de la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou une plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.

3. A moins qu'une plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile. » ERM, Règle 36.

Commentaires

Le mécanisme de visite devrait examiner si les détenus disposent de moyens reconnus de discuter ou de contester des aspects de leur vie en détention. L'existence ou l'absence de procédures de plaintes, leur forme et leur contenu, constituent autant d'indicateurs importants du respect qui est accordé à la personne privée de liberté.

Combien y a-t-il de degrés de plaintes disponibles ? Le premier degré est la plainte interne, adressée directement au directeur de l'établissement. Le détenu a-t-il le droit, s'il l'estime nécessaire, d'adresser une plainte à un niveau supérieur, confidentiellement et sans censure ?

Le mécanisme devrait également examiner si les détenus ont accès, sans censure, à une autorité extérieure, indépendante du système pénitentiaire.

Le mécanisme de visite devrait contrôler le système de plaintes :

- La procédure est-elle juste et équitable ?
- Quelle est son accessibilité ?
- La confidentialité est-elle respectée ?
- La procédure est-elle transparente ?

- Ceux qui traitent des plaintes se conduisent-ils de manière objective et impartiale ?
 - Le système est-il adapté aux besoins des détenus et à leur situation (flexibilité) ?
 - Le plaignant reçoit-il une réponse prompte qui porte sur le fond de la plainte (efficacité) ?
 - Existe-il des statistiques concernant les réponses données aux plaintes, sont-elles analysées et sont-elles suivies d'actions ?
-

Les procédures de plaintes devraient être examinées conjointement avec le point relatif aux inspections, car les organes d'inspection devraient avoir la possibilité de recevoir et d'examiner des plaintes (voir la section : Inspection).

Points de repère

- Quels sont les recours dont dispose la personne privée de liberté ?
- Quelle est la nature du recours – administratif ou judiciaire ?
- Quelle est la procédure pour faire recours – à qui et comment – ?
- La procédure est-elle facilement et effectivement accessible à toute personne privée de liberté (y compris aux étrangers ou aux détenus illettrés) ?
- Une personne extérieure peut-elle porter plainte au nom d'un détenu auprès des autorités du lieu de détention ?
- Une personne extérieure peut-elle porter plainte au nom d'un détenu auprès des autorités de contrôle ?

- Quel est le délai de traitement des plaintes ?
 - Combien de plaintes ont été déposées durant les 6 derniers mois (à mettre en relation avec l'effectif moyen des personnes privées de liberté du lieu) ?
 - Quelle est la nature des plaintes ?
 - Quel est le résultat le plus fréquent des recours ?
 - Combien de plaintes ont été traitées en faveur du plaignant ?
 - Y a-t-il des allégations de représailles pour avoir porté plainte ?
-

SÉPARATION DES CATÉGORIES DE DÉTENUS

Normes

« (a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ;

(b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible. » *PIDCP, article 10.2s.*

« Le paragraphe 2 de l'article 10 prévoit en son alinéa a que les prévenus doivent, sauf circonstances exceptionnelles, être séparés des condamnés. Cette séparation est nécessaire pour faire ressortir qu'un prévenu n'est pas une personne condamnée et qu'il a le droit d'être présumé innocent, comme le dispose le paragraphe 2 de l'article 14. » *OG 21, para 9.*

« Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

a) les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ;

b) les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés ;

c) les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale ;

Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes. » *ERM, Règle 8.*

2 « (1) Pour la répartition des détenus dans les établissements ou le choix d'un régime applicable, il est tenu compte notamment de leur situation judiciaire ou légale (prévenu ou condamné, condamné primaire ou récidiviste, courte peine ou longue peine), des exigences particulières de leur traitement, de leurs besoins médicaux, de leur sexe et âge.

(2) Les hommes et les femmes doivent être détenus en principe séparément, mais ils peuvent participer ensemble à des activités organisées dans le cadre d'un programme de traitement déterminé.

(3) En principe, les prévenus et les condamnés doivent être détenus séparément, sauf s'ils acceptent de cohabiter ou de participer ensemble à des activités profitables à tous.

(4) Les jeunes détenus doivent être hébergés dans des conditions qui les protègent le mieux possible contre toute influence néfaste et ils doivent bénéficier d'un régime qui tienne compte des besoins particuliers de leur âge ». *RPE, Règle 11.*

« Par principe, il conviendrait de détenir les femmes privées de liberté dans des quartiers qui soient séparés matériellement des locaux occupés par les hommes détenus dans le même établissement. Cela étant, certains Etats ont pris des dispositions afin que des couples (chacun des membres du couple étant privé de liberté) soient placés ensemble, et/ou de permettre un certain degré de mixité dans la participation aux activités en prison. Le CPT se félicite de ces mesures progressistes, sous réserve que les détenus concernés les acceptent et qu'ils soient soigneusement sélectionnés et fassent l'objet d'une supervision adéquate. » CPT, RG10, para 24.

Voir aussi : *ERM Règle 85, RPE Règles 12 et 13 CADP B-1-b) et DIDPPL art. 16.*

Mineurs

« Enfin, selon le paragraphe 3 de l'article 10, les jeunes délin-

quants doivent être séparés des adultes et soumis à un régime de détention approprié à leur âge et à leur statut légal. » *OG 2, par 13.*

« Dans tous les établissements, les mineurs doivent être séparés des adultes sauf s'il s'agit de membres de leur famille ou s'ils participent, avec des adultes soigneusement sélectionnés, à un programme spécial de traitement qui présente pour eux des avantages certains. » *RPMPL, Règle 29.*

Commentaires

A la base de la séparation des détenus, on trouve le principe de protection ainsi que la reconnaissance des besoins ou statuts spécifiques des différentes catégories de détenus. Les détenus ne devraient pas être séparés pour des motifs qui ne répondent pas à ce principe de protection.

La séparation des catégories s'applique en fonction :

- du sexe et de l'âge : hommes/femmes et mineurs/majeurs ;
- de la situation judiciaire ou légale : prévenu ou condamné.

Le mécanisme de visites devrait examiner les conditions de détention en partant du point de vue de la protection et des besoins spécifiques. La séparation devrait se baser sur une évaluation objective des risques pour le détenu. Les détenus devraient aussi avoir la possibilité de demander à être séparés pour des raisons de protection. Certains détenus peuvent avoir besoin d'être séparés en raison de menaces spécifiques de la part d'autres détenus, par exemple en raison de leur origine ethnique, de leurs croyances religieuses ou de leur orientation sexuelle. Les mécanismes devraient être vigilants face à des séparations se réalisant au désavantage de différentes catégories de détenus. Ainsi, les femmes et les mineurs formant une minorité au sein de l'ensemble de la population carcérale, la détention dans des établissements séparés entraîne souvent la perte de contacts avec la famille et les amis.

Les prévenus sont souvent détenus, malgré leur statut et la présomption d'innocence, dans de plus mauvaises conditions et avec moins d'accès au monde extérieur que les condamnés.

Aucune raison médicale ne justifie la séparation de détenus du seul fait de leur séropositivité.

Les mécanismes de visite devraient évaluer si les besoins spéciaux de détenus handicapés ou âgés sont suffisamment pris en compte lorsqu'ils sont détenus dans les mêmes établissements que la majorité valide de la population carcérale.

Les mécanismes de visites ne devraient pas oublier la protection des détenus lors des transports.

Les mineurs privés de liberté doivent être détenus dans des structures et dans des conditions adaptées spécifiquement à leurs besoins.

Points de repère

- Les femmes sont-elles effectivement séparées des détenus masculins 24h sur 24 ?
- Sont-elles placées sous la surveillance de personnel féminin ?
- Les groupes de détenus susceptibles d'être qualifiés de vulnérables sont-ils logés de façon séparée, lorsqu'il y a des raisons de craindre pour leur sécurité ?

Dans les lieux où il y a des locaux de détention communautaires :

- Qui attribue la place de logement et sur la base de quels critères ?
- Les personnes privées de liberté peuvent-elles demander à changer de place ?
- Si oui, sur la base de quels critères ?

- Comment les risques d'abus, en particulier de nature sexuelle, qui sont commis à l'encontre de co-détenus du même sexe sont-ils empêchés et gérés par le personnel ?
 - Y-a-t-il des indices que les groupes minoritaires sont séparés pour des raisons autres que leur sécurité ?
-

Pour aller plus loin

Penal Reform International, *Pratique de la prison, du bon usage des règles pénitentiaires internationales*, Paris, 1997, Chapitre II : Procédures et plaintes pp. 27-49 ; Chapitre VIII : L'inspection pp. 157-163.

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Human Rights and Prisons - A Manual on Human Rights Training for Prison Officials*, Série sur la formation professionnelle N° 11, New York et Genève, 2004, Section 5.

Andrew Coyle, *Une approche de gestion pénitentiaire basée sur les droits de l'homme*, International Centre for Prison Studies, 2003, Chapitres 6, 9 et 10.

Amnesty International, *Combattre la torture, un manuel pour l'action*, Londres, 2003, Chapitre 5.

CONDITIONS MATÉRIELLES

Les mécanismes de visites sont susceptibles de consacrer une grande partie de leur temps à l'examen des conditions matérielles dans lesquelles les personnes sont détenues.

En privant une personne de sa liberté, les autorités assument la responsabilité de pourvoir à ses besoins vitaux. C'est la privation de liberté en tant que telle qui revêt le caractère afflictif. L'Etat n'a donc aucune autorité pour l'aggraver par de mauvaises conditions de détention, ne répondant pas aux normes que l'Etat lui-même s'est engagé à respecter.

De bonnes conditions de vie dans une prison sont primordiales pour le maintien de la dignité humaine de la personne détenue. Aussi le logement, la nourriture, l'hygiène sont autant de facteurs qui doivent contribuer au bien-être de la personne privée de liberté.

Les visiteurs devraient examiner les conditions générales structurelles du lieu de détention. Approvisionnement en électricité et en eau, évacuation des déchets et des eaux usées, entretien, sont autant d'éléments importants pour la dignité humaine.

Les visiteurs ne devraient pas oublier le fait que les conditions de vie des détenus constituent également les conditions de travail du personnel.

Parmi les conditions de détention, le problème de la surpopulation est certainement le plus important, d'autant plus qu'il exerce une influence négative sur tous les autres aspects de la détention et sur le climat général de l'établissement. La surpopulation peut même, lorsqu'elle atteint certains degrés ou lorsqu'elle est combinée à d'autres facteurs négatifs, constituer un traitement inhumain ou dégradant.

Conditions matérielles

- Alimentation
 - Eclairage et ventilation
 - Hygiène personnelle
 - Installations sanitaires
 - Vêtements et literie
 - Surpopulation et logement
-

ALIMENTATION

Normes

« (1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisant au maintien de ses forces.

(2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de disposer d'eau potable lorsqu'il en a besoin. » *ERM, Règle 20.*

« 1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :

a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments ; » *ERM, Règle 26.*

« (1) L'administration doit, conformément aux normes établies en la matière par les autorités de santé, fournir aux détenus, aux heures habituelles, une nourriture convenablement préparée et présentée, répondant du point de vue de la qualité et de la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène modernes en tenant compte de leur âge, de leur état de santé, de la nature de leur travail et, dans toute la mesure du possible, des exigences imposées par des convictions religieuses ou culturelles.

(2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de disposer d'eau potable. » *RPE, Règle 25.*

Voir aussi *CADP A-11* et *DIDPPL art. 32.*

Mineurs

« (...) La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues, quelle qu'en soit la raison. (...) » *RPMP, Règle 67.*

Commentaires

Les mécanismes de visites devraient développer une méthodologie leur permettant de contrôler régulièrement que l'alimentation des détenus est suffisante en quantité, qualité et variété pour permettre aux personnes privées de liberté de se maintenir en bonne santé et ne pas être touchées par des problèmes médicaux résultant d'une mauvaise alimentation. Les personnes privées de liberté doivent disposer en permanence d'eau potable.

Dans certains pays, la nourriture peut ou doit être complétée par les familles. Dans ce cas, le mécanisme doit s'intéresser à la situation de ceux qui ne bénéficient pas de soutien extérieur, et voir en particulier si l'établissement a identifié ces individus et répond à leurs besoins.

Les mécanismes devraient aussi accorder une attention particulière à l'hygiène et à d'autres éléments relevant de la dignité humaine, tels que les heures auxquelles les repas sont servis, le temps dévolu aux repas et la manière dont ils sont servis.

Points de repère

- Quelles sont les normes existantes en termes de quantité, qualité et variété des repas ? Qui détermine la composition des repas ? Le personnel médical joue-t-il un rôle régulier ?
- Quel est le budget annuel consacré à la nourriture (et le montant alloué par jour à chaque détenu) ?
- Quels sont les horaires de repas ? Les intervalles entre les repas sont-ils adéquats ?
- Les détenus sont-ils servis avec respect ? Peut-on distinguer une quelconque forme de discrimination dans la manière dont la nourriture est servie ou dans l'attribution de tâches liées à la cantine ?

- Les détenus ont-ils accès à la nourriture et à l'eau en dehors des heures de repas ?
 - Quel est le système d'approvisionnement en eau ? Est-il propre et fonctionne-t-il tout au long de l'année ?
 - Des régimes alimentaires spéciaux sont-ils prévus pour les malades, les détenus âgés, les enfants accompagnant leur mère ?
 - Les régimes alimentaires de nature religieuse sont-ils respectés ?
 - La nourriture offerte reflète-t-elle la composition ethnique des détenus ?
 - Existe-t-il une cantine ou un magasin à l'intérieur du lieu où les personnes privées de liberté peuvent acheter de la nourriture ; si oui, dans quelles conditions ? Qui décide du stock ?
 - Quel est l'état de la cuisine où les repas sont préparés ? Fait-elle l'objet d'inspection régulière concernant l'hygiène et la sécurité ?
-

ECLAIRAGE ET VENTILATION

Normes

« Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler :

a) les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle ; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle ;

b) la lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue. » *ERM, Règle 11* (voir aussi *RPE, règle 16*).

« 1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :

c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement ; » *ERM, Règle 16*.

« Le CPT observe fréquemment l'existence de dispositifs, comme des volets, des jalousies ou des plaques métalliques placés devant les fenêtres des cellules qui privent les détenus d'accès à la lumière du jour et empêchent l'air frais de pénétrer dans les locaux. De tels dispositifs sont particulièrement fréquents dans les établissements de détention provisoire. Le CPT accepte entièrement que des mesures spécifiques de sécurité, destinées à prévenir le risque de collusion et/ou d'activités criminelles, peuvent s'avérer nécessaires par rapport à certains détenus. Toutefois, des mesures de cette nature devraient constituer l'exception et non la règle. Ceci suppose que les autorités compétentes examinent le cas de chaque détenu, afin de déterminer si des mesures de sécurité spécifiques se justifient réellement dans son cas. En outre, même lorsque de telles mesures sont requises, elles ne devraient jamais impliquer que les détenus concernés soient privés de lumière du jour et d'air frais. Il s'agit là d'éléments fondamentaux de la vie, auxquels tout détenu a droit ; de plus, l'absence de ces

éléments génère des conditions favorables à la propagation de maladies et, en particulier, de la tuberculose.

Le CPT reconnaît qu'aménager des conditions de vie décentes dans des établissements pénitentiaires peut s'avérer très coûteux, et les améliorations sont freinées dans de nombreux pays par manque de fonds. Toutefois, l'enlèvement des dispositifs obstruant les fenêtres des locaux réservés à l'hébergement des détenus (et l'installation, dans des cas exceptionnels où cela est nécessaire, d'autres dispositifs de sécurité de conception appropriée) ne devrait pas générer des investissements trop lourds et, en même temps, aurait des effets très bénéfiques pour toutes les personnes concernées. » *CPT, RG 11, §30.*

Commentaires

Les mécanismes de visite devront contrôler que les détenus ont accès à la lumière naturelle et à l'air frais et que les températures sont adéquates. Cette vérification se fera à la fois d'après leurs propres observations et en interrogeant les détenus et le personnel.

Les visiteurs devraient examiner la question de la ventilation en fonction du volume de l'espace habitable et du taux d'occupation. Les fenêtres ne doivent pas être obstruées et il doit être possible d'ouvrir les grilles d'aération. Les personnes doivent pouvoir allumer ou éteindre elles-mêmes la lumière à l'intérieur de la cellule.

Les normes de base s'appliquant aux cellules ordinaires dans les lieux de détention devraient aussi être valables pour les cellules de punition.

Points de repère

- La ventilation dans les cellules est-elle adaptée ?
- La température dans les cellules est-elle adaptée ?
- Quelle est la taille de la fenêtre ? Peut-elle être ouverte ?

- Les détenus peuvent-ils contrôler eux-mêmes l'éclairage, la ventilation et le chauffage ?
 - Quel est le système de chauffage et est-il sûr ?
 - L'éclairage est-il suffisant pour lire ?
-

INSTALLATIONS SANITAIRES

Normes

« Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente. » *ERM, Règle 12.*

« Les installations sanitaires et leur accès doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu dans des conditions de décence et de propreté. » *RPE, Règle 17.*

« L'accès, au moment voulu, à des toilettes convenables et le maintien de bonnes conditions d'hygiène sont des éléments essentiels d'un environnement humain.

A cet égard, le CPT doit souligner qu'il n'apprécie pas la pratique, constatée dans certains pays, de prisonniers devant satisfaire leurs besoins naturels en utilisant des seaux dans leur cellule, lesquels sont, par la suite, vidés à heures fixes. Ou bien des toilettes devraient être installées dans les locaux cellulaires (de préférence dans une annexe sanitaire), ou bien des moyens devraient être mis en œuvre qui permettraient aux prisonniers de sortir de leur cellule à tout moment (y compris la nuit) pour se rendre aux toilettes, sans délai indu. » *CPT, RG 2, §49.*

Voir aussi *DIDPPL art. 31.*

Commentaires

Les mécanismes de visite devraient visiter les installations sanitaires afin de vérifier qu'elles fonctionnent, qu'elles offrent une intimité appropriée et que les conditions d'hygiène sont bonnes. Ils devraient discuter avec des détenus afin de savoir si l'accès aux sanitaires fait l'objet de restrictions non justifiables.

Les visiteurs devraient vérifier que, lorsque les toilettes sont dans les cellules, elles sont séparées par un mur ou une cloison. Lorsqu'il n'y a pas de toilettes avec chasse d'eau, les visiteurs devraient vérifier la fréquence à laquelle les seaux sont vidés.

Lorsque les toilettes sont situées à l'extérieur du logement, l'on vérifiera que leur accès se fait sans délai.

Les visiteurs devraient examiner si les autorités détentrices assurent un entretien adéquat des installations sanitaires.

Points de repère

- Quel est le nombre de toilettes par rapport au nombre de personnes privées de liberté et ce nombre correspond-il aux normes minimales ?
 - Tous les détenus ont-ils accès aux toilettes dans des conditions décentes permettant une certaine intimité ?
 - Lorsqu'il n'y a pas de toilettes à l'intérieur des cellules : dans quel délai d'attente les personnes peuvent-elles accéder aux toilettes extérieures ?
 - Comment les personnes enfermées peuvent-elles satisfaire leurs besoins pendant la nuit ?
 - en demandant au personnel de surveillance ?
 - en utilisant un seau ?
 - Quel est l'état de propreté et d'hygiène des installations sanitaires ? quelles sont les dispositions pour les maintenir propres et en état de fonctionner ?
 - Y-a-il de quelconques indices de discrimination à l'encontre de groupes minoritaires concernant l'accès aux toilettes ?
-

HYGIÈNE PERSONNELLE

Normes

« Les installations de bains et de douche doivent être suffisantes afin que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré. » *ERM, Règle 13* (formulation similaire *RPE, Règle 18*).

« On doit exiger des détenus la propreté personnelle ; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté. » *ERM, Règle 15*.

« Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe ; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement. » *ERM, Règle 16*.

« Les prisonniers devraient aussi avoir un accès régulier aux douches ou aux bains. De plus, il est souhaitable que les locaux cellulaires soient équipés de l'eau courante. » *CPT, RG 2, §49*.

« Les besoins spécifiques d'hygiène des femmes doivent recevoir une réponse appropriée. Il importe particulièrement qu'elles aient accès, au moment voulu, à des installations sanitaires et des salles d'eau, qu'elles puissent, quand nécessaire, se changer en cas de menstrues et qu'elles disposent des produits d'hygiène nécessaires, tels que serviettes hygiéniques ou tampons. Le fait de ne pas pourvoir à ces besoins fondamentaux peut constituer en soi un traitement dégradant. » *CPT, RG 10, §31*.

Voir aussi *CADP A-11* et *DIDPPL art. 31*.

Commentaires

Le maintien d'une bonne hygiène corporelle est une question de santé et une question de respect envers les autres et envers soi-même. L'hygiène personnelle peut aussi être liée à des pratiques religieuses qui doivent être respectées. L'accès à des installations de douches ou de bains constitue également un moyen essentiel de lutter contre la propagation de maladies parmi les détenus et le personnel. Cela revêt une importance particulière lorsque les détenus restent enfermés pendant de longues périodes dans des cellules surpeuplées.

L'hygiène personnelle, de même que l'hygiène des locaux de détention, doit aussi être considérée sous l'angle du traitement des personnes privées de liberté par les autorités détentrices. Être maintenu de force dans de mauvaises conditions d'hygiène est humiliant et dégradant.

Les autorités détentrices doivent fournir les articles d'hygiène nécessaires au maintien de l'hygiène corporelle des personnes.

Il est important que le système en place ne soit pas humiliant pour les détenus, par exemple qu'ils ne soient pas obligés de se doucher en public.

Les femmes doivent recevoir régulièrement, et d'une manière qui respecte la pudeur, les articles d'hygiène nécessaires et usuels pour leurs menstruations. Lorsqu'elles sont accompagnées par des enfants en bas âge, elles recevront des articles d'hygiène supplémentaires adaptés aux enfants.

La fréquence des douches doit tenir compte du climat et du degré d'activité des personnes privées de liberté.

Points de repère

- Les détenus disposent-ils d'un accès permanent à l'eau pour se laver ?
- Quelle est la fréquence des douches (pour les détenus qui travaillent, pour les autres) ?

- Y a-t-il un nombre suffisant d'installations de bain et de douches ?
 - Quel est leur état d'entretien et leur propreté ?
 - Quel matériel d'hygiène est distribué et à quelle fréquence ?
 - Les besoins religieux et culturels sont-ils respectés ?
 - Y a-t-il de quelconques indices de discrimination négative envers des groupes minoritaires concernant l'accès aux installations de bains ou douches ?
 - Les besoins des femmes réglées sont-ils pris en compte (en terme de matériel nécessaire et d'accès aux installations de bains et douches) ?
-

VÊTEMENTS ET LITERIE

Normes

« 1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention. » *ERM, règle 17* (voir aussi *RPE, Règle 22*).

« Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables. » *ERM, Règle 18*.

« Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté. » *ERM, Règle 19*.

« Chaque détenu doit disposer d'un lit et d'une literie individuelle convenable, entretenue correctement et renouvelée de façon à en assurer la propreté ». *RPE, règle 24*.

Voir aussi *CADP A-11 et B-1-e* et *DIDPPL art. 31*.

Commentaires

Les mécanismes de visite visiteront les buanderies et parleront avec le personnel afin de s'assurer que les détenus disposent de vêtements adaptés au climat et respectant leur dignité. Aucune circonstance ne peut justifier l'utilisation de vêtements humiliants en tant qu'élément du cadre punitif. Il est préférable que les détenus puissent porter leurs propres vêtements ou des vêtements civils qui permettent un certain sens d'identité individuelle.

Chaque détenu devrait avoir accès aux installations de blanchissage afin que les vêtements, en particulier ceux qui sont portés près du corps, puissent être lavés régulièrement, que ce soit de façon collective ou par chaque détenu individuellement.

Les détenus devraient disposer d'un lit individuel et de literie propre et en bon état. Partager des lits ou dormir selon un système de rotation est inacceptable. Si un tel niveau de surpopulation est atteint, alors les autorités gouvernementales responsables des lieux de détention devraient prendre des mesures immédiates afin d'améliorer la situation.

Les draps doivent être changés régulièrement.

Points de repère

- Quel type de vêtements les détenus portent-ils ?
- L'habillement (les chaussures et autres effets) sont-ils adaptés au climat et à la saison ?
- Les détenus qui travaillent disposent-ils de vêtements appropriés ?
- Quel accès les détenus ont-ils aux installations de blanchissage, y compris de séchage ?
- Chaque détenu dispose-t-il d'un lit et de literie individuels ?

- Les couvertures remises aux arrivants sont-elles propres ?
 - Quelle est la fréquence du changement des draps ? Y-a-t-il suffisamment de vêtements et de literies ?
 - Sont-ils en bon état ?
 - Les détenus peuvent-ils porter leurs propres vêtements lors de la comparution devant les tribunaux ?
 - Les vêtements et la literie sont-ils distribués de façon équitable et non discriminatoire ?
-

SURPOPULATION ET LOGEMENT

Normes

« (1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.

(2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré. » *ERM, Règle 9.*

« La question du surpeuplement relève directement du mandat du CPT. Tous les services et activités à l'intérieur d'une prison seront touchés si elle doit prendre en charge plus de prisonniers que le nombre pour lequel elle a été prévue. La qualité générale de la vie dans l'établissement s'en ressentira, et peut-être dans une mesure significative. De plus, le degré de surpeuplement d'une prison, ou dans une partie de celle-ci, peut être tel qu'il constitue, à lui seul, un traitement inhumain ou dégradant. » *CPT, RG 2, § 46.*

« Le phénomène du surpeuplement carcéral continue de ronger les systèmes pénitentiaires à travers l'Europe et mine gravement les tentatives faites pour améliorer les conditions de détention. Les effets négatifs du surpeuplement carcéral ont déjà été mis en exergue dans des rapports généraux d'activités précédents. Au fur et à mesure de l'extension de son champ d'activité à travers le continent européen, le CPT a été confronté à d'énormes taux d'incarcération et, en conséquence, à un surpeuplement carcéral grave. Le fait qu'un Etat incarcère un si grand nombre de ses citoyens ne peut s'expliquer de manière

convaincante par un taux de criminalité élevé ; l'attitude générale des membres des services chargés de l'application des lois et des autorités judiciaires doit, en partie, en être responsable.

Dans de telles circonstances, investir des sommes considérables dans le parc pénitentiaire ne constitue pas une solution. Il faut, plutôt, revoir les législations et pratiques en vigueur en matière de détention provisoire et de prononcé des peines, ainsi que l'éventail des sanctions non privatives de liberté disponible. Telle est précisément l'approche préconisée par la Recommandation N° R (99) 22 du Comité des Ministres sur le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale. Le CPT espère vivement que les principes énoncés dans ce texte essentiel seront effectivement appliqués par les Etats membres ; la mise en œuvre de cette Recommandation mérite d'être étroitement surveillée par le Conseil de l'Europe. » *CPT, RG 11, §28.*

« (1) Les détenus doivent en principe être logés pendant la nuit dans des chambres individuelles, sauf dans les cas où il est considéré comme préférable qu'ils cohabitent avec d'autres détenus.

(2) Lorsqu'une chambre est partagée, elle doit être occupée par des détenus reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, les détenus seront soumis à une surveillance adaptée au type d'établissement considéré. » *RPE, Règle 14.*

« Dans un certain nombre de pays visités par le CPT, et notamment en Europe centrale et orientale, les détenus sont souvent hébergés dans des grands dortoirs comportant la totalité ou la plupart des installations dont se servent quotidiennement les détenus, comme les aires pour dormir et de séjour ainsi que les installations sanitaires. Le CPT a des objections quant au principe même de telles modalités d'hébergement dans des prisons fermées et, ses objections sont encore plus fortes lorsque, comme cela est fréquemment le cas, les dortoirs en question hébergent des détenus dans des espaces extrêmement exigus et insalubres. A n'en point douter, divers facteurs – dont ceux d'ordre culturel – peuvent rendre préférables, dans certains pays, des lieux de

détention collectifs plutôt que des cellules individuelles. Toutefois, il n'y a pas grand-chose à dire en faveur – et il y a beaucoup de choses à dire en défaveur – d'un système qui fait vivre et dormir ensemble dans le même dortoir des dizaines et des dizaines de détenus.

De grands dortoirs impliquent inévitablement un manque d'intimité dans la vie quotidienne des détenus. En outre, le risque d'intimidation et de violence est élevé. De telles modalités d'hébergement peuvent faciliter le développement de sous-cultures criminelles et faciliter le maintien de la cohésion d'organisations criminelles. Elles peuvent également rendre le contrôle effectif par le personnel extrêmement difficile, voire impossible ; en particulier, en cas de troubles en prison, il est extrêmement difficile d'éviter des interventions extérieures impliquant un recours considérable à la force. Avec de telles modalités, une répartition appropriée des détenus, basée sur une évaluation au cas par cas des risques et des besoins, devient également un exercice quasiment impossible. Tous ces problèmes sont exacerbés lorsque le nombre de détenus dépasse un taux d'occupation raisonnable ; en outre, dans une telle situation, la charge excessive pesant sur les installations communes comme les lavabos et les toilettes ainsi qu'une aération insuffisante pour un si grand nombre de personnes mènera souvent à des conditions de détention déplorables.

Le CPT doit cependant souligner que le passage de grands dortoirs vers des unités de vie plus petites doit être accompagné de mesures visant à garantir que les détenus passent une partie raisonnable de la journée en dehors de leur unité de vie, occupés à des activités motivantes de nature variée. » *CPT, RG 11, §29.*

Voir aussi *CADP A-11* et *DIDPPL art. 11 par 1 et 2 et art. 31.*

Commentaires

Dans la plupart des situations, la surpopulation carcérale est un problème majeur et la source de toute une série de problèmes secondaires dans le domaine des traitements, de la santé, de la sécurité et de la réinsertion.

De manière générale, les normes internationales ne spécifient pas un métrage ou un volume minimum par détenu. Au cours des dernières années, le CPT a cependant commencé à faire un pas dans cette direction. Il recommande que les cellules individuelles ne soient pas inférieures à 7 m². Pour des cellules occupées par plusieurs détenus, le CPT considère les tailles suivantes comme acceptables : 10 m² pour 2 détenus, 21 m² pour trois détenus, 35 m² pour sept détenus et 60 m² pour 12 détenus.

Les mécanismes de visite doivent connaître la capacité officielle maximum des différents locaux de la prison et sa base de calcul. Il s'agit d'un rapport entre la surface du logement (en mètre carrés) et le nombre de personnes qui l'occupent. Les visiteurs ne devraient toutefois pas se fonder sur le seul calcul mathématique, car d'autres considérations entrent en ligne de compte comme le temps passé hors de la cellule sur une période de 24h et la forme particulière du lieu de détention. Chaque détenu doit disposer de son propre lit.

L'équipe visiteuse devra transmettre ses observations relatives à la surpopulation à différentes autorités qui sont en position de prendre des mesures. Les recommandations concernant l'amélioration de la situation dépendront du contexte. Il est possible que, dans une certaine prison, l'utilisation de locaux inoccupés permette de soulager une situation surchargée, mais les mécanismes de visite devraient également proposer des réformes juridiques ou judiciaires et promouvoir des alternatives à la détention. Les mécanismes de visite devraient être conscients du fait que la construction de nouveaux lieux de détention constitue rarement une solution à long terme.

Les normes internationales recommandent le logement individuel de préférence au logement collectif. Dans certains contextes culturels, les détenus peuvent vouloir préférer être logés dans des dortoirs communs de taille adaptée. Le logement collectif devrait être limité quant au nombre de personnes et il est important que la sélection des personnes qui vont partager le même lieu soit faite de manière à limiter le risque d'abus entre détenus.

Les visiteurs devront être attentifs à la propreté des logements des détenus.

Points de repère

- Le logement des personnes est-il adéquat en fonction :
 - du nombre de m² par personne ?
 - du nombre d'heures que la personne est contrainte à passer dans son logement (nombre d'heures d'enfermement sur 24 heures) ?
 - du cubage et de la ventilation de l'air disponible quand les locaux sont fermés ?
 - de la durée de la détention prévue ?
 - Tous les détenus disposent-ils de leur propre lit ?
 - Les cellules sont-elles entretenues de manière régulière et le matériel de nettoyage nécessaire est-il disponible ?
 - Dans les cellules communes : comment les groupes partageant la cellule sont-ils composés et selon quels critères les détenus sont-ils attribués dans les cellules ?
 - Dans les cellules communes, l'espace est-il partagé de manière équitable et non discriminatoire ?
 - En cas de surpopulation : y a-t-il des espaces non occupés en dehors des cellules ou des dortoirs qui pourraient être aménagés ?
-

Pour aller plus loin

Penal Reform International, *Pratique de la prison, du bon usage des règles pénitentiaires internationales*, Paris, 1997 (Chapitre III : Conditions matérielles et besoins élémentaires des détenus).

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Human Rights and Prisons - A Manual on Human Rights Training for Prison Officials*, Série sur la formation professionnelle N°11, New York et Genève, 2004 (Section 3).

Amnesty International, *Combattre la torture, un manuel pour l'action*, Londres, 2003 (Chapitre 5).

RÉGIME ET ACTIVITÉS

La responsabilité des autorités détentrices va au-delà de la simple mise à disposition d'un environnement physique décent. Les autorités doivent encourager le développement personnel des détenus et favoriser la réintégration dans la société après la remise en liberté. Cela est dans l'intérêt du détenu aussi bien que dans celui de la société. Les visites de la famille, l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, le travail et les loisirs sont autant d'éléments devant être examinés dans cette perspective. De telles activités ne constituent pas un privilège mais un droit pour tous les détenus.

Les mécanismes de visites, en tant que représentants de la société civile et (en général) de la communauté locale, peuvent par leurs observations et recommandations, voire même le cas échéant par leur soutien pratique, jouer un rôle considérable pour aider les autorités dans l'accomplissement de cette tâche difficile.

Il est essentiel, pour le bien-être physique et mental de toutes les personnes privées de liberté, y compris les personnes arrêtées et les prévenus, qu'elles puissent passer du temps hors de leur cellule, occupées à des activités utiles et variées.

Les mécanismes de visite peuvent vérifier si, pour les autorités détentrices, proposer un régime de détention varié et adapté est considéré comme un objectif important auquel sont allouées des ressources suffisantes. Les visiteurs pourront s'assurer que des aménagements adéquats sont prévus concernant les visites des familles, l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et au travail (ce dernier ne devrait pas être obligatoire pour les prévenus).

Il est important de vérifier si les activités proposées au sein du lieu de détention sont pertinentes dans le monde extérieur, par exemple si la formation professionnelle et le travail répondent aux besoins du

marché du travail, et si les normes éducatives sont équivalentes à celles appliquées à l'extérieur des murs de la prison.

Régime et activités

- Contacts avec la famille et les proches
 - Contacts avec l'extérieur
 - Education
 - Exercices en plein-air
 - Loisirs et activités culturelles
 - Religion
 - Travail
-

CONTACTS AVEC LA FAMILLE ET LES PROCHES

Normes

« Nonobstant les exceptions prévues au paragraphe 4 du principe 16 et au paragraphe 3 du principe 18, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours. » *EPP, Principe 15.*

« Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre en particulier avec eux et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi. » *EPP, Principe 19.*

« Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et avec ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers, tant par correspondance qu'en recevant des visites. » *ERM, Règle 37.*

« Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement. » *ERM, Règle 92.*

« Il est également essentiel pour les prisonniers de maintenir de bons contacts avec le monde extérieur. Par-dessus tout, les prisonniers doivent pouvoir maintenir des liens avec leur famille et leurs amis

proches. Le principe directeur devrait être de promouvoir le contact avec le monde extérieur ; toute limitation à de tels contacts devrait être fondée exclusivement sur des impératifs sérieux de sécurité ou sur des considérations liées aux ressources disponibles.

Le CPT, dans ce contexte, souhaite souligner la nécessité d'une certaine flexibilité dans l'application des règles en matière de visites et de contacts téléphoniques à l'égard des prisonniers dont les familles vivent très loin de la prison (rendant ainsi les visites régulières impossibles). Par exemple, de tels prisonniers pourraient être autorisés à cumuler plusieurs temps de visite et/ou se voir offrir de meilleures possibilités de contacts téléphoniques avec leurs familles. » *CPT, RG 2, §51.*

« Les Etats devraient :

Prendre des dispositions pour que toute personne privée de liberté ait accès à l'assistance juridique et aux services médicaux et qu'elle puisse communiquer avec sa famille tant par correspondance qu'en recevant des visites. » *RIG, Disposition 31.*

Voir aussi *CADP A-8-b), B-1-f) et B-3-b)* et *DIDPPL art. 36 par. 1 et 2 et art. 38.*

Mineurs

« Tout doit être mis en oeuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la société. Les mineurs doivent être autorisés à communiquer avec leurs familles, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, à sortir de l'établissement pour se rendre dans leurs foyers et leurs familles et à obtenir des autorisations de sortie spéciales pour des motifs importants d'ordre éducatif, professionnel ou autre. Si le mineur accomplit une peine, le temps passé hors de l'établissement doit être imputé sur la durée de cette peine. » *RPMP, Règle 59.*

« Enfin, selon le paragraphe 3 de l'article 10, les jeunes délinquants doivent être séparés des adultes et soumis à un régime de détention approprié à leur âge et à leur statut légal, par exemple (...) la possibilité de recevoir la visite de membres de leur famille, afin de favoriser leur amendement et leur reconversion. » *OG 21, para 13.*

Voir aussi *RPMP L Règles 60, 61 et 62 et DIDPPL art. 39.*

Commentaires

Les mécanismes de visites doivent être conscients que les conditions d'accès des familles sont extrêmement importantes. La plupart des détenus va un jour retourner à la vie libre. Leur réintégration après libération sera plus facile, s'ils ont pu et ont été encouragés à maintenir le plus de liens et de contacts possibles avec leur famille et leurs amis.

Les visiteurs devraient contrôler si un équilibre a pu être trouvé permettant de concilier les exigences de sécurité et celles d'humanité. Le contact avec la famille et les amis ne devrait pas être un privilège réservé à certains détenus mais un droit pour tous. Les détenus ne devraient pas être privés de visites et de communication au titre de mesure disciplinaire. Les fouilles et les fouilles corporelles devraient être effectuées avec respect, décence et tact. Les droits des membres de la famille et des amis constituent également des sujets de préoccupation pour le mécanisme de visites.

Les visites constituent certainement le meilleur moyen de maintenir des liens avec les proches. Les mécanismes de visites devraient examiner les conditions dans lesquelles les visites ont lieu, car cela donne la mesure du respect accordé par les autorités aux détenus et à leur famille. Le contact physique avec le détenu devrait normalement être possible. Les visites privées ou de famille dans des locaux spéciaux offrant plus d'intimité devraient être encouragées. Cela pourrait être étendu pour permettre des visites intimes (ou conjugales) avec le partenaire. Afin de permettre des visites régulières de la famille, la privation de liberté devrait se faire dans un lieu de détention approprié situé près de leur foyer.

4

Les équipes visiteuses devraient vérifier avec les détenus si les conditions concernant les communications téléphoniques sont adaptées (en particulier pour les détenus étrangers) et si les détenus reçoivent leur courrier intact et à temps. Les mécanismes de visites devraient connaître quel est le système de censure ou de contrôle en place et s'il est proportionné au risque potentiel posé par l'individu en question. La situation des détenus de nationalité étrangère doit faire l'objet d'une attention particulière. Les mécanismes de visites devraient s'intéresser au soutien dont ils disposent pour résoudre des problèmes spécifiques tels que les contacts avec la famille et les amis, les arrangements concernant la remise en liberté et le retour dans leur pays.

Les mineurs et les femmes nécessitent également une attention particulière de la part des mécanismes de visites. Compte tenu de leur statut vulnérable, il est particulièrement important en vue de leur réintégration, que les mineurs puissent maintenir et développer les relations avec leur famille et surtout avec leurs parents. Dans la mesure où dans de nombreuses cultures ce sont les femmes qui exercent la responsabilité première en matière d'éducation des enfants, la privation de liberté d'une mère affecte aussi ses enfants. Les mécanismes de visite devraient examiner quelles sont les dispositions existantes pour aider les familles de mineurs et de femmes détenues, car bien souvent elles doivent parcourir une plus grande distance pour leur rendre visite (les établissements pour mineurs et pour femmes sont moins nombreux et sont donc susceptibles d'être situés loin de chez eux).

Les mécanismes de visite devraient vérifier quelles sont les dispositions prises par la prison pour rétablir les liens lorsque des détenus ont perdu le contact avec leur famille en raison de conflits armés ou de catastrophes naturelles. La prison devrait prendre contact – soit directement soit à travers la Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant Rouge – avec l'Agence Centrale de recherche du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Points de repère

Visites

- Quelle est la fréquence des visites extérieures autorisées ?
- Quelle est leur durée ?
- Y a-t-il des restrictions de visites pour certaines catégories de détenus ?
- Si oui, sur quelles bases ces restrictions sont-elles appliquées ?
- Comment les familles sont-elles accueillies dans le lieu de détention ?
- Quelles sont les informations distribuées afin de permettre les contacts et les visites à un membre de la famille en détention ?
- Y a-t-il des dispositions spéciales pour les visites d'enfants de détenus ?
- La prison ou une autre autorité extérieure met-elle à disposition un local permettant aux familles d'attendre ?
- Dans quelles conditions matérielles se déroulent les visites ?
- Quel est le niveau de surveillance des visites ?
- La prison propose-t-elle des solutions alternatives pour les détenus qui ne reçoivent jamais de visites extérieures ?
- Existe-t-il des arrangements spéciaux pour les détenus étrangers en matière de contact avec la famille (en particulier concernant les communications téléphoniques) ?

Correspondance

- La correspondance privée est-elle censurée ?
- Si oui, quels sont les critères de censure et sont-ils connus du personnel et des personnes privées de liberté ?
- Quelles sont les conditions pour recevoir des colis ? A quelle fréquence ?

Téléphone

- Les détenus ont-ils la possibilité de téléphoner ?
 - A quelle fréquence ?
 - Quel est le système de paiement ?
 - L'accès aux visites, à la correspondance et au téléphone se fait-il de manière équitable, transparente et non discriminatoire ?
-

CONTACTS AVEC L'EXTÉRIEUR

Normes

« 1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.

2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.

3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.

4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois. » *EPP, Principe 18* (voir aussi *ERM, Règle 93*).

« Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration. » *ERM, Règle 39*.

Mineurs

« Tout doit être mis en oeuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la société. (...) » *RPMPL, Règle 59*.

Détenus étrangers

« 1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger. » *ERM, Règle 38.*

« a) Les officiers consulaires doivent être libres de communiquer avec les ressortissants de l'Etat dont ils relèvent et avoir accès à eux. Les étrangers doivent avoir la même liberté de communication et d'accès aux officiers consulaires de l'Etat dont ils relèvent.

b) Sur la demande d'un détenu les autorités compétentes doivent sans délai informer le poste consulaire de l'Etat dont relève le détenu de son arrestation de son incarcération et du lieu de son enfermement. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne incarcérée doit être transmise sans délai. Les autorités compétentes doivent informer sans délai le détenu concerné de ses droits ;

c) Les officiers consulaires doivent pouvoir librement visiter le détenu concerné converser et correspondre avec lui et organiser sa représentation légale. Ils doivent pouvoir rendre visite à tout prévenu ressortissant de l'Etat dont ils relèvent. Les officiers consulaires doivent s'abstenir néanmoins d'intervenir si un détenu ressortissant de leur pays refuse expressément de les rencontrer. » *Convention de Vienne sur les relations consulaires, art. 36.*

Commentaires

Les mécanismes de visites souhaitent discuter avec les détenus de toute difficulté qu'ils peuvent rencontrer à contacter des personnes

autorisées. Les communications avec l'avocat, en toute confidentialité et sans interférence, sont d'une importance particulière pour tout détenu. Les détenus devraient également être en mesure d'avoir des contacts avec des représentants religieux de leur choix (voir la section : Religion).

Les détenus étrangers devraient avoir le droit d'entrer en contact avec le représentant diplomatique de l'Etat dont ils sont ressortissants, et si aucune mission diplomatique n'existe, avec la mission d'un Etat ou d'une organisation qui les représentent ou les protègent. Il convient de respecter le souhait d'un étranger qui ne veut pas informer sa mission diplomatique. Les personnes réclamant le statut de réfugié ont le droit de recevoir des visites de la part d'un représentant du Bureau du Haut Commissariat pour les réfugiés.

Les contacts avec l'extérieur impliquent également que le détenu peut rester informé des développements de la société. Les mécanismes de visites devraient vérifier que les détenus, surtout ceux qui sont détenus pour une longue durée, ont accès à un large choix de médias, comprenant journaux, revues, radio et télévision.

Les mécanismes de visites devraient être au courant de la législation nationale en ce qui concerne le droit de vote des détenus et vérifier que ce droit peut être exercé en pratique.

Points de repère

Accès à un avocat :

- Les détenus sont-ils en mesure de communiquer librement et confidentiellement avec leur avocat ?
- Dans quelles conditions se déroulent les visites avec l'avocat ?

Contacts des détenus étrangers avec le monde extérieur :

- Tous les détenus étrangers sont-ils en contact avec leur mission ?
- Que s'est-il passé pour ceux qui refusaient ce contact ?
- Que se passe-t-il lorsqu'une mission ne répond pas à la demande d'un ressortissant détenu (ceci est particulièrement important en cas de perte ou d'expiration de documents d'identité) ?

Accès à l'information extérieure :

- Quel est l'accès des personnes détenues aux médias (journaux, télévision) ?
 - Y a-t-il des restrictions et quels sont les critères ?
 - La prison met-elle à disposition un poste de radio ou de télévision ou facilite-t-elle l'accès à ces postes ?
 - Les autorités mettent-elles à disposition gratuitement journaux, magazines et autres revues périodiques ? Si non, les détenus peuvent-ils les acheter ou les recevoir ?
-

EDUCATION

Normes

« (1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse, dans les pays où cela est possible. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire et l'administration devra y veiller attentivement.

(2) Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération. » *ERM, Règle 77.*

« Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine. » *PFTD, Principe 6.*

« Un programme d'études complet doit être mis sur pied dans chaque établissement afin d'offrir à tous les détenus la possibilité de cultiver au moins certains de leurs centres d'intérêt. L'objectif de tels programmes devrait être d'accroître leurs chances de réinsertion sociale, de soutenir leur moral, d'améliorer leur comportement et de les aider à sauvegarder leur dignité. » *RPE, Règle 77.*

« L'éducation doit être considérée comme une activité du régime pénitentiaire, au même titre que le travail, à condition qu'elle soit intégrée dans l'horaire normal de travail et fasse partie intégrante du programme de traitement personnalisé. » *RPE, Règle 78.*

« Tous les détenus doivent avoir accès à l'éducation, qui devrait englober l'instruction de base, la formation professionnelle, les

activités créatrices et culturelles, l'éducation physique et les sports, l'éducation sociale et la possibilité de fréquenter une bibliothèque ». *R (89)12, §1.*

Voir aussi : *le texte entier de la recommandation R (89)12 et de la résolution de l'ECOSOC 1990/20 ; EMR, Règle 82 ; RPE Règles 79 à 82 ainsi que les recommandations de l'UNESCO sur l'éducation en prison.*

Détention préventive

« Un programme satisfaisant d'activités (travail, enseignement et sport) revêt une importance capitale pour le bien-être des prisonniers. Cela est valable pour tous les établissements, qu'ils soient d'exécution des peines ou de détention provisoire. Le CPT a relevé que les activités dans beaucoup de prisons de détention provisoire sont extrêmement limitées. L'organisation de programmes d'activités dans de tels établissements, qui connaissent une rotation assez rapide des détenus, n'est pas matière aisée. Il ne peut, à l'évidence, être question de programmes de traitement individualisé du type de ceux que l'on pourrait attendre d'un établissement d'exécution des peines. Toutefois, les prisonniers ne peuvent être simplement laissés à leur sort, à languir pendant des semaines, parfois des mois, confinés dans leur cellule, quand bien même les conditions matérielles seraient bonnes. Le CPT considère que l'objectif devrait être d'assurer que les détenus dans les établissements de détention provisoire soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée (8 heures ou plus) hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée. Dans les établissements pour prisonniers condamnés, évidemment, les régimes devraient être d'un niveau encore plus élevé. » *CPT RG 2, §47.*

Femmes

« Il est essentiel que les femmes privées de liberté aient accès à des activités motivantes (travail, formation, études, sport, etc.) sur un pied d'égalité avec leurs homologues masculins. Ainsi que le CPT l'a men-

tionné dans son dernier rapport général, les délégations du Comité rencontrent trop souvent des femmes détenues à qui sont proposées des activités qui ont été cataloguées comme “appropriées” à leur égard (telles que les travaux d’aiguille ou l’artisanat), alors que les détenus de sexe masculin se voient proposer une formation à vocation beaucoup plus professionnelle.

De l’avis du CPT, une telle approche discriminatoire ne peut que renforcer les stéréotypes dépassés concernant le rôle social des femmes. De plus, dans certaines circonstances, le fait de refuser aux femmes l’accès aux activités dans des conditions d’égalité peut être qualifié de traitement dégradant. » *CPT, RG 10, §25.*

Voir aussi *CADP A-14-a)* et *DIDPPL art. 35.*

Mineurs

« Tout mineur d’âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société. Cette éducation doit autant que possible être dispensée hors de l’établissement pénitentiaire dans des écoles communautaires et, en tout état de cause, par des enseignants qualifiés dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif du pays afin que les mineurs puissent poursuivre sans difficulté leurs études après leur libération. L’administration de l’établissement doit accorder une attention particulière à l’éducation des mineurs d’origine étrangère ou présentant des besoins particuliers d’ordre culturel ou ethnique. Un enseignement spécial doit être dispensé aux mineurs illettrés ou ayant des difficultés d’apprentissage. » *RPMPPL, règle 38.*

« Les mineurs qui ont dépassé l’âge de la scolarité obligatoire et qui souhaitent continuer leurs études doivent être autorisés et encouragés à le faire ; tout doit être mis en oeuvre pour leur ouvrir l’accès aux programmes appropriés d’enseignement. » *RPMPPL, Règle 39.*

Commentaires

Les mécanismes de visite vérifieront que des possibilités de formation sont offertes et s'intéresseront à la priorité qui est accordée à l'instruction au sein de la prison. L'éducation constitue un élément important de la préparation du détenu à la réinsertion dans la société et de stimulation de son développement personnel. Elle peut en outre répondre à des besoins spécifiques au sein de la population carcérale, en termes d'apprentissage de la langue ou d'alphabétisation.

Les normes internationales considèrent que l'éducation constitue l'un des éléments d'une approche intégrée des programmes de réinsertion individuels préparant les détenus à la remise en liberté en fonction de leurs besoins et de leurs potentiels.

Dans une perspective de réinsertion au sein de la société et de contacts avec le monde extérieur, le fait que des activités éducatives soient données par des membres de la communauté (par ex. des écoles ou lycées locaux ou des enseignants locaux) constitue un atout considérable. Ces activités pourraient même avoir lieu à l'extérieur de la prison. Les diplômes délivrés devraient être ceux qui sont reconnus dans le monde extérieur.

L'éducation devrait être rémunérée de la même manière que le travail.

Points de repère

- Quel type d'instruction les personnes privées de liberté peuvent-elles effectivement recevoir ?
- Quel est le pourcentage de détenus participant aux activités de formation ?
- Tous les détenus qui le souhaitent ont-ils accès aux activités de formation ?
- Quelles statistiques sont tenues concernant l'accès à l'éducation et les résultats ?

- Le choix est-il compatible avec l'objectif de réinsertion des personnes détenues ? Les activités de formation sont-elles adaptées aux besoins individuels et aux besoins de catégories particulières de détenus (par ex. les détenus étrangers) ?
 - L'éducation est-elle rémunérée ?
 - Les cours font-ils appel à des enseignants extérieurs ?
 - Où les activités de formation ont-elles lieu ?
 - Quelles sont les conditions d'accès à la bibliothèque ?
 - La bibliothèque propose-t-elle des ouvrages dans les différentes langues parlées par les détenus ?
 - Les femmes détenues ont-elles accès à la même qualité de formation et d'instruction et aux mêmes conditions que les hommes ?
 - Les possibilités d'instruction et formation sont-elles comparables à celles qui sont disponibles à l'extérieur ?
 - L'éducation est-elle accessible de manière équitable et non discriminatoire ?
-

EXERCICES EN PLEIN AIR

Normes

« (1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

(2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir, pendant la période réservée à l'exercice, une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition. » *ERM, Règle 21.*

« Tout détenu qui ne travaille pas à l'extérieur, ou qui n'est pas hébergé dans un établissement ouvert, doit être autorisé, si le temps le permet, à prendre une heure au moins par jour de promenade ou d'exercice physique approprié en plein air, dans toute la mesure du possible à l'abri des intempéries. » *RPE, Règle 86.*

« L'exercice en plein air demande une mention spécifique. L'exigence d'après laquelle les prisonniers doivent être autorisés chaque jour à au moins une heure d'exercice en plein air est largement admise comme une garantie fondamentale (de préférence, elle devrait faire partie intégrante d'un programme plus étendu d'activités). Le CPT souhaite souligner que tous les prisonniers sans exception (y compris ceux soumis à un isolement cellulaire à titre de sanction) devraient bénéficier quotidiennement d'un exercice en plein air. Il est également évident que les aires d'exercice extérieures devraient être raisonnablement spacieuses et, chaque fois que cela est possible, offrir un abri contre les intempéries. » *CPT, RG 2, §48.*

Voir aussi CADP A-11 et DIDPPL art.33

Mineurs

« Tout mineur doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires doivent être prévus pour ces activités. Tout mineur doit disposer chaque jour d'un nombre d'heures additionnel pour ses loisirs, dont une partie sera consacrée, si le mineur le souhaite, à la formation à une activité artistique ou artisanale. L'établissement doit veiller à ce que le mineur soit physiquement apte à participer aux programmes d'éducation physique qui lui sont offerts. Une éducation physique et une thérapie correctives doivent être dispensées sous surveillance médicale, aux mineurs qui en ont besoin. » *RPMPPL, Règle 47.*

Commentaires

Les mécanismes de visite s'entretiendront avec les détenus et le personnel afin de vérifier qu'au minimum une heure d'exercice physique est accordée de manière régulière à tous les détenus sans exception. Le temps passé hors des cellules ou dortoirs ne devrait toutefois pas se limiter à cette heure d'exercice physique, en particulier lorsque la durée de détention dépasse quelques jours.

Durant cette heure d'exercice, les détenus devraient avoir accès à un espace relativement grand et, dans l'idéal, devraient être en mesure de voir la nature et la végétation. Des cours de promenade petites et entourées de murs – en fait des cellules sans plafond – ne peuvent être considérées comme satisfaisant à l'obligation de pourvoir à un exercice en plein air.

Les mécanismes de visites devraient avoir la possibilité d'observer la manière dont se déroule l'exercice en plein air, de visiter les lieux prévus à cet effet et d'observer quelles sont les activités disponibles aux détenus durant cet exercice.

Points de repère

- L'exigence d'une heure minimum d'exercice en plein air pour tous les détenus est-elle respectée ?
 - Quelle est la taille et la nature du lieu réservé à l'exercice ?
 - Durant le temps alloué à l'exercice en plein air quelles activités le détenu peut-il faire (sport, marche) ?
 - Quelle est la durée totale du temps passé hors cellule ?
 - Lorsque le temps passé hors cellule est d'une durée limitée, quelles sont les raisons avancées par le personnel pour justifier de telles restrictions :
 - un régime de détention excessivement répressif,
 - des infrastructures sécuritaires défailtantes,
 - l'effectif insuffisant de personnel de surveillance,
 - l'architecture du lieu et l'espace disponible,
 - des restrictions ponctuelles dues à des événements particuliers,
 - autres.
-

LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

Normes

« Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements. » *ERM, Règle 78* (voir aussi *règle 82*).

« Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'obtenir, dans les limites des ressources disponibles, si elles proviennent de sources publiques, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement. » *EPP, Principe 28*.

« Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible. » *ERM, Règle 40*.

« Les régimes pénitentiaires doivent reconnaître l'importance pour la santé physique et mentale d'activités visant à maintenir les détenus en bonne forme physique, à leur permettre de faire de l'exercice et de se distraire. » *RPE, Règle 83*.

« Par conséquent, un bon programme d'éducation physique, de sport et d'activités récréatives devrait être mis en place dans le cadre du système de traitement et de formation. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement doivent être mis à leur disposition. » *RPE, Règle 84*.

Voir aussi *RPE, Règle 85* et *CADP A-11*.

Mineurs

« La conception des établissements pour mineurs et l'environnement physique doivent être conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu du besoin d'intimité des mineurs et de leur besoin de stimulants sensoriels, tout en leur offrant des possibilités d'association avec leurs semblables et en leur permettant de se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs. La conception et la structure des installations pour mineur doivent réduire au minimum le risque d'incendie et permettre d'assurer, dans la sécurité, l'évacuation des locaux. L'établissement doit être doté d'un système d'alarme efficace en cas d'incendie, avec instructions écrites et exercices d'alerte pour assurer la sécurité des mineurs. Les installations ne seront pas placées dans des secteurs qui présentent des risques connus pour la santé ou d'autres dangers. » *RPML, Règle 32.*

« Tout mineur doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires doivent être prévus pour ces activités. Tout mineur doit disposer chaque jour d'un nombre d'heures additionnel pour ses loisirs, dont une partie sera consacrée, si le mineur le souhaite, à la formation à une activité artistique ou artisanale. L'établissement doit veiller à ce que le mineur soit physiquement apte à participer aux programmes d'éducation physique qui lui sont offerts. Une éducation physique et une thérapie correctives doivent être dispensées sous surveillance médicale, aux mineurs qui en ont besoin. » *RPML, Règle 47.*

Commentaires

Comme dans la société en général, les détenus doivent pouvoir avoir accès à des activités de loisirs. Le sport peut, en particulier, contribuer au bien-être physique des détenus car il leur permet de

dépenser leur énergie. Il peut aussi favoriser les bonnes relations, avec les autres détenus mais aussi avec le personnel. Les mécanismes de visite devraient contrôler les efforts fournis par les autorités pour proposer un éventail d'activités de loisirs susceptibles de procurer aux détenus un sentiment de satisfaction et d'amour propre. Il est important de savoir quels sont les lieux disponibles à cet effet et s'ils sont pleinement utilisés pour le bien des détenus.

Points de repère

- Quelles sont les activités sportives à disposition des détenus, à quelle fréquence et pour combien de temps ?
 - Quelles sont les autres activités de loisirs disponibles, y compris les activités culturelles ?
 - Si l'éventail des activités ou le temps qui y est consacré est limité, quelles sont les raisons avancées et quelles sont les raisons que vous voyez ?
 - Y a-t-il une bibliothèque ? Quelles en sont les conditions d'accès ? Des livres sont-ils disponibles dans les langues parlées par les détenus ?
 - Une salle ou un lieu est-il réservé aux activités de loisirs ? Quel type d'activités sont disponibles ?
 - Toutes les activités sont-elles accessibles à tous de manière égalitaire et attribuées de manière équitable, transparente et non discriminatoire ?
-

RELIGION

Normes

« 1. Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps :

2. Le représentant qualifié, nommé ou agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

3. Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude. » *ERM, Règle 41.*

« Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession les livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession ». *ERM, Règle 42.*

« Il est toutefois souhaitable de respecter les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales le permettent. » *PFTD, Principe 3.*

« Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, spirituelle et morale, en participant aux services ou réunions organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession les livres ou publications nécessaires. »

RPE, Règle 46 (voir également RPE, Règle 47).

Voir aussi *CADP A-11* et *DIDPPL art. 43*.

Commentaires

La liberté de religion est un droit humain fondamental, et les prisonniers doivent avoir la possibilité de l'exercer, y compris d'exercer le droit collectif d'assister à des services religieux. Il ne s'agit toutefois pas d'une obligation. Les détenus qui n'ont aucune croyance religieuse et qui ne souhaitent pas pratiquer une religion ne devraient pas y être obligés et ne devraient pas être soumis à un traitement discriminatoire.

Les mécanismes de visites pourront s'assurer que le droit de culte n'est pas limité aux membres de la religion majoritaire ou à la religion de l'Etat et que les membres de minorités religieuses ne sont pas laissés pour compte.

Les détenus doivent pouvoir recevoir des visites d'un représentant religieux et ces contacts doivent avoir lieu en privé ou, tout au moins, hors de l'écoute des personnels pénitentiaires.

Points de repère

- Quels sont les critères pour la nomination des représentants religieux auprès du lieu de détention (par ex. nombre minimum de pratiquants) ?
- Quelles religions sont représentées par des ministres nommés, par des services religieux ou des rencontres organisés ? Correspondent-elles aux religions pratiquées par tous les détenus ?
- Des conditions sont-elles imposées aux détenus concernant l'accès aux représentants des religions ?

- Quand (y compris à quelle fréquence) et où se déroulent les services religieux ? Y a-t-il des aménagements adaptés afin de permettre à ceux qui le souhaitent de participer ? Quel est le nombre moyen de participants ?
 - Des arrangements sont-ils pris afin de permettre aux détenus de respecter les pratiques religieuses en matière de nourriture, d'habillement, d'hygiène et pour la prière ?
-

TRAVAIL

Normes

« Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille. » *PFTD, Principe 8.*

« (1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.

(2) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.

(3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

(4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.

(6) Il faut donner une formation professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir. » *ERM, Règle 71* (formulation similaire au *RPE, Règle 71*).

« Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ; » *PIDCP, article 8.3 a).*

« 1) L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

2) Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au

moyen du travail pénitentiaire. » *ERM, Règle 72* (formulation similaire au *RPE, Règle 72*).

« 1) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

2) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus. » *ERM, Règle 75*.

« 1) Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

2) Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.

3) Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération. » *ERM, Règle 76*.

Voir aussi *ERM règles 73 et 74, CADP A-15 et DIDPPL at. 34 par. 1*.

Mineurs

« Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle appropriée et avec les nécessités de l'administration et de la discipline des établissements, les mineurs doivent être en mesure de choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir. » *RPMP, Règle 43*.

« Afin d'améliorer leurs chances de trouver un emploi lorsqu'ils retourneront dans leur communauté, les mineurs doivent, autant que possible, pouvoir exercer un emploi rémunéré qui complète la formation professionnelle qui leur est dispensée, si possible au sein de la communauté locale. Le type de travail prévu doit assurer une formation appropriée du mineur en vue de sa libération. L'organisation et les méthodes de travail offertes dans les établissements doivent ressembler autant que possible à celles d'un travail analogue dans la communauté, afin que les mineurs soient préparés aux conditions d'une vie professionnelle normale. » *RPMPL, Règle 45.*

Commentaires

Les mécanismes de visites s'assureront que la priorité de l'administration pénitentiaire va à la formation plutôt qu'à l'exploitation de la main d'œuvre carcérale en vue de profits. Les normes concernant le travail des détenus visent à garantir à chaque prisonnier la possibilité de s'engager dans une activité enrichissante et rémunérée sans être pour autant exploité en tant que main d'œuvre bon marché.

Un travail régulier et enrichissant est considéré comme un élément essentiel de la préparation des détenus à la réinsertion dans la société et à la réintégration dans une place de travail à l'extérieur. En vue de la réinsertion, les prisonniers devraient avoir la possibilité d'acquérir des compétences qui amélioreront leurs chances de trouver une occupation légale dans le futur. A cette fin, une formation professionnelle adaptée au monde du travail extérieur jouera un rôle majeur.

Les prisonniers condamnés peuvent être contraints de travailler, mais uniquement sous certaines conditions. Si le travail forcé est interdit, tous les types de travail obligatoires fait par les prisonniers ne tombent pas dans cette catégorie. Dans certains pays, le travail forcé continue à être infligé à titre de peine par les tribunaux, en violation de la Convention du Bureau International du Travail sur le travail forcé.

Les personnes en détention préventive ne peuvent être obligées à travailler, mais elles devraient en avoir la possibilité si elles le souhaitent.

Ne doivent travailler que les détenus qui en sont capables. En cas de maladie, le détenu doit être examiné par un médecin et si nécessaire, un certificat doit lui être délivré afin qu'il ne perde pas son pécule.

Les femmes détenues devraient disposer d'un accès égal aux possibilités d'exercer un travail qui leur permettra de gagner leur vie une fois en liberté et ne devraient pas être cantonnées à des activités telles que la couture ou l'artisanat.

Les conditions les plus importantes sont :

- le travail ne doit pas avoir un caractère afflictif ;
- il doit être rémunéré (dans certains pays, les détenus reçoivent une réduction de peine pour chaque jour travaillé) ;
- le temps de travail ne doit pas être supérieur aux horaires habituels de la vie libre ;
- les normes nationales de sécurité et d'hygiène du travail doivent être appliquées.

Points de repère

- Quelles sont les possibilités de travailler à l'intérieur de l'établissement ; en comparaison à celles de l'extérieur ?
- Y a-t-il des possibilités de travailler à l'extérieur du lieu de détention (en particulier pour les jeunes et pour ceux dont la date de libération est proche) ?

- S'il n'y a pas assez de travail pour tous les détenus, comment la sélection de ceux qui travaillent se fait-elle ? La procédure d'allocation du travail est-elle équitable, transparente et non discriminatoire ?
 - Quel type de formation professionnelle est offerte ?
 - Le travail est-il volontaire ?
 - Quelles sont les conditions de travail, en comparaison du monde extérieur ?
 - Les droits de ceux qui travaillent à l'extérieur du lieu de détention sont-ils protégés ?
 - Le pécule est-il partagé entre la personne privée de liberté, les autorités détentrices et l'Etat ? Si oui, comment s'opère la répartition et les critères sont-ils transparents ?
 - Quelles sont les possibilités pour le détenu de dépenser ou d'économiser le pécule ?
-

Pour aller plus loin

Andrew Coyle, *Une approche de gestion pénitentiaire basée sur les droits de l'homme*, International Centre for Prison Studies, 2003 (Chapitres 7 et 8).

Penal Reform International, *Pratique de la prison, du bon usage des règles pénitentiaires internationales*, Paris, 1997 (Chapitre V ; Les contacts des détenus avec l'extérieur ; Chapitre VI : Le traitement des détenus).

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Human Rights and Prisons - A Manual on Human Rights Training for Prison Officials*, Série sur la formation professionnelle N° 11, New York et Genève, 2004 (Sections 6 et 7).

Peter Sutton (ed.), *Education de base dans les prisons*, publié conjointement par l'Office des Nations Unies à Vienne et l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation, Maryland, 1995.

SERVICES MÉDICAUX

La santé physique et mentale des personnes privées de liberté est particulièrement importante, car la privation de liberté dépouille l'individu du droit de disposer de sa personne et peut en elle-même avoir un impact négatif sur la santé physique et mentale. Il appartient dès lors aux autorités détentrices d'assurer un état de santé satisfaisant, des conditions de vie et de travail saines, et des soins médicaux adaptés. Les soins dispensés en prison devraient être équivalents à ceux qui sont dispensés à l'extérieur.

Le mécanisme de visite devrait accorder une attention particulière aux questions de consentement du malade et de confidentialité. Il est essentiel que la relation entre le patient et le médecin soit basée sur la confiance. Les normes internationales précisent en outre qu'une personne détenue ne peut faire l'objet d'expériences médicales pouvant porter atteinte à son intégrité physique ou mentale.

Les mécanismes de visite devraient avoir connaissance des principaux problèmes de santé des détenus dans leur pays ou leur région. Ceux-ci peuvent inclure la tuberculose, le sida ou la toxicodépendance. Des programmes spéciaux devraient être offerts aux malades et leur dossier devrait être transmis à un médecin extérieur pour le suivi après la libération.

Services médicaux

- Accès aux soins médicaux
 - Personnel médical
 - Soins médicaux spécifiques pour les femmes (et les bébés)
 - Soins spécifiques pour les malades psychiatriques
-

ACCÈS AUX SOINS MÉDICAUX

Normes

« Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires ; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses ; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu. » *ERM, Règle 24* (formulation similaire au *RPE, Règle 29*).

« Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement ; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits. » *EPP, Principe 24*.

« A l'entrée en prison, tout détenu devrait être vu sans délai par un membre du service de santé de l'établissement. Dans les rapports établis à ce jour, le CPT a recommandé que chaque détenu nouvellement arrivé bénéficie d'un entretien avec un médecin et, si nécessaire, soit soumis à un examen médical aussitôt que possible après son admission. Il faut ajouter que dans certains pays, le contrôle médical à l'admission est effectué par un infirmier diplômé qui fait rapport à un médecin ; cette dernière approche peut parfois être considérée comme le moyen de faire au mieux avec le personnel disponible.

Il est également à recommander qu'une note ou une brochure informative soit remise au nouvel arrivant, portant sur l'existence et le fonctionnement du service de santé et rappelant les mesures d'hygiène essentielles. » *CPT, RG3, § 33*.

« Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement ; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits. » *ERM, Règle 22.*

« 1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée. » *ERM, Règle 25.*

« Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont il a la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que les soins médicaux leur soit dispensé chaque fois que cela s'impose. » *Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, art 6.*

« Pendant son incarcération, un détenu doit en tout temps pouvoir recourir à un médecin, quel que soit le régime de détention auquel il est soumis (en ce qui concerne plus particulièrement l'accès au médecin pour les prisonniers placés à l'isolement, voir paragraphe 56 du 2e Rapport général CPT/Inf (92) 3). L'organisation du service de santé doit permettre de répondre aux demandes de consultation aussi rapidement que nécessaire.

Tout détenu doit pouvoir faire appel confidentiellement au service de santé, par exemple sous la forme d'un message sous pli fermé. En outre, le personnel de surveillance ne doit pas trier les demandes de consulter un médecin. » *CPT, RG3, §34.*

Voir aussi *CADP A-4 et DIDPPL art 25.*

Commentaires

Le mécanisme de visite devrait disposer de l'information nécessaire lui permettant de comparer les prestations médicales en prison aux prestations « civiles ». La qualité des soins fournis aux personnes privées de liberté doit être égale à celle des soins fournis en dehors du système pénitentiaire (principe de l'équivalence).

Un prisonnier nouvellement arrivé devrait être vu par un médecin ou une infirmière diplômée au moment de son admission. Cet examen permet au personnel médical de détecter des maladies pré-existantes ainsi que des blessures qui auraient pu être infligées au détenu au cours de sa détention dans le lieu précédent. Cet examen est également important dans le cadre de la protection des détenus et du personnel contre les maladies contagieuses.

L'accès à un médecin doit être garanti à tous les détenus sans retard non justifié (au courant de la journée s'il ne s'agit pas d'une urgence). Les conditions dans lesquelles les détenus sont examinés doivent respecter leur dignité. La consultation médicale doit donc avoir lieu en privé ou pour le moins hors de l'écoute du personnel et des autres détenus. Le personnel du lieu de détention doit permettre l'accès au médecin sans que le détenu n'ait à justifier sa demande de consultation.

Les détenus nécessitant un traitement spécialisé devraient avoir accès à ce traitement que ce soit au moyen d'une consultation avec un spécialiste dans le lieu même de détention ou par un transfert vers un tel spécialiste. Chaque lieu de détention doit prévoir des dispositions spéciales concernant les évacuations d'urgence vers l'hôpital.

Le refus d'autoriser l'accès à un médecin peut constituer un mauvais traitement.

Les détenus ne devraient pas avoir à payer pour bénéficier des soins médicaux.

Les personnes dont l'état de santé est manifestement incompatible avec les conditions carcérales doivent bénéficier d'une suspension de peine.

Dans le cas où l'équipe visiteuse ne comprendrait pas un professionnel de la santé, les membres de l'équipe veilleront à demander des informations générales sur l'état de santé des personnes privées de liberté : maladies les plus fréquentes, dépistage des maladies transmissibles et des maladies contagieuses, décès. Ils examineront aussi le système d'accès aux soins.

Points de repère

- Quels sont les principaux problèmes médicaux ?
 - La prison dispose-t-elle d'une stratégie pour y répondre ?
 - La prison est-elle intégrée à des programmes de stratégie nationale pour répondre aux problèmes de tuberculose, sida et autres problèmes médicaux ?
 - Où les consultations ont-elles lieu et dans quelles conditions ?
 - Les personnes privées de liberté peuvent-elles accéder facilement aux services médicaux (combien de temps doivent-elles attendre pour un rendez-vous avec le médecin avec un spécialiste extérieur) ?
 - sur leur propre demande : quelle est la procédure ?
 - par le personnel médical : quelle est la fréquence de leurs visites dans les locaux de détention ?
 - par le personnel de surveillance : quelle est la procédure ?
 - Y a-t-il une permanence médicale jour et nuit ?
 - Existe-t-il une procédure établie pour faciliter les évacuations médicales d'urgence de jour - de nuit ?
 - Comment se fait l'accès au psychologue ?
 - Y a-t-il des plaintes de pratiques discriminatoires concernant l'accès au médecin ou l'administration des traitements ?
-

PERSONNEL MÉDICAL

Normes

« 1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention. » ERM, Règle 25 (formulation similaire au RPE, Règle 30).

« (1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.

(2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié. » ERM, Règle 22 (formulation similaire au RPE, Règle 26).

« Le service de santé d'une prison doit consister au minimum dans une consultation ambulatoire régulière et dans un dispositif d'urgence (bien entendu, il s'y ajoute souvent une unité de lits de type

hospitalier). Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste diplômé. En outre, le médecin pénitentiaire doit pouvoir s'adjoindre le service de spécialistes.

En ce qui concerne le dispositif d'urgence, un médecin doit pouvoir être atteint en permanence. Par ailleurs, une personne en mesure de fournir les premiers soins doit toujours être présente dans les locaux pénitentiaires. Elle doit être dotée dans toute la mesure du possible d'une qualification reconnue d'infirmier.

Un suivi approprié devrait être assuré par le personnel soignant, notamment à l'égard des traitements administrés en consultation ambulatoire ; dans de nombreux cas, il n'est pas suffisant que le suivi médical soit laissé à l'initiative du détenu. » *CPT, RG3, para. 35.*

« Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé en particulier des médecins :

a) Font usage de leurs connaissances et de leurs compétences pour aider à soumettre des prisonniers ou détenus à un interrogatoire qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé physique ou mentale ou sur l'état physique ou mental desdits prisonniers ou détenus et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents.

b) Certifient, ou contribuent à ce qu'il soit certifié, que des prisonniers ou des détenus sont aptes à subir une forme quelconque de traitement ou de châtement qui peut avoir des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents, ou participent, de quelque manière que ce soit, à un tel traitement ou châtement non conforme aux instruments internationaux pertinents. » *Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Principe 4.*

« Le personnel soignant de toute prison est un personnel potentiellement à risque. Son devoir de traiter des patients (des détenus

malades) peut souvent entrer en conflit avec des considérations de gestion et de sécurité pénitentiaire. Cette situation peut faire apparaître des dilemmes éthiques et des choix difficiles. Afin de garantir leur indépendance dans les soins de santé, le CPT considère qu'il est important que le statut de ce personnel soit aligné aussi étroitement que possible sur celui des services de santé de la communauté en général. » CPT, RG3, §71.

Voir aussi *ERM Règles 23 à 25* et *DIDPPL art. 29*.

Commentaires

5 Dans le cadre de l'examen des soins de santé dans un lieu de détention, les mécanismes de visite devront accorder une attention particulière au rôle joué par le personnel médical et à leur autonomie de prise de décision. Le personnel médical a les tâches suivantes :

- S'assurer que les conditions générales de détention contribuent à un environnement sain en faisant rapport aux autorités concernant l'impact possible sur la santé des traitements et conditions de détention ;
- Détecter les malades contagieuses et proposer des mesures pour éviter la contagion ;
- Assurer l'accès des prisonniers aux consultations individuelles et aux traitements ;
- Référer à un spécialiste tout cas individuel le nécessitant.

Ces tâches multiples signifient qu'un médecin dans un contexte de détention est à la fois un médecin personnel pour le détenu et un conseiller auprès de la direction du lieu de détention. Cela peut conduire à un conflit d'intérêts. Le rôle de conseiller auprès de la direction de la prison devrait être limité aux conseils relatifs à l'amélioration des conditions de santé générales et individuelles. Il ne devrait dans aucune circonstance être demandé à un médecin ou à une

infirmière de participer à l'exécution d'une punition. Cela serait contraire à l'éthique médicale ainsi qu'à l'interprétation actuelle de l'ERM¹⁹.

Le personnel médical est lié par les règles ordinaires du secret médical.

La compétence du personnel médical, son indépendance et son éthique dans l'exercice de sa profession, ainsi que la qualité des soins fournis ne peuvent être évaluées que par des professionnels de la santé. Il est donc souhaitable que les mécanismes de visite comprennent ou aient accès à des professionnels de la santé qualifiés.

Points de repère

- Quelle est la composition du personnel médical (nombre de médecins, d'infirmiers, psychologues, psychiatres, autres personnels) ?
 - Disposent-ils des qualifications professionnelles appropriées ?
 - Dans quelle mesure sont-ils intégrés aux services publics de la santé ? Y compris en ce qui concerne l'accès aux produits, aux services, en matière d'information et de formation ?
 - Leurs horaires de travail correspondent-ils aux besoins de la prison ?
 - Quelles sont leurs tâches ?
-

19 Sur ce point voir par exemple Penal Reform International, *Pratique de la prison*, p. 80 para 39 ss.

SOINS SPÉCIFIQUES POUR LES FEMMES ET LES BÉBÉS

Normes

« En ce qui concerne les femmes privées de liberté, pour que ce principe d'équivalence des soins soit respecté, il faut que les soins soient dispensés par des médecins et des infirmières ayant reçu une formation sanitaire spécifique dans les questions de santé particulières aux femmes, y compris en gynécologie.

En outre, dans la mesure où des soins préventifs spécifiques aux femmes existent dans la communauté extérieure, comme le dépistage du cancer du sein et du col de l'utérus, ils doivent également être proposés aux femmes privées de liberté. » *CPT, RG 10, §32.*

« Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères ». *ERM, Règle 23.*

« Il est évident que les bébés ne devraient pas naître en prison et, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, la pratique courante est de transférer, le moment venu, les femmes enceintes dans des hôpitaux extérieurs.

Néanmoins, de temps en temps, le CPT a été confronté à des cas de femmes enceintes menottées ou autrement attachées à un lit ou une pièce quelconque de mobilier au cours d'un examen gynécologique

et/ou d'un accouchement. Une telle approche est tout à fait inacceptable et peut à l'évidence être assimilée à un traitement inhumain et dégradant. D'autres moyens de satisfaire aux exigences de sécurité peuvent et doivent être mis en œuvre. » *CPT, RG 10, §27.*

Voir aussi *CADP B-2b), c), d) et e)* et *DIDPPL art. 20.*

Commentaires

Les mécanismes de visite devraient être conscients que les prisons sont souvent mal adaptées aux besoins spécifiques des femmes et que cette situation affecte à la fois leur santé mentale et physique. En outre, les femmes peuvent avoir subi des abus sexuels avant leur emprisonnement. Dans la plupart des pays, elles continuent à être vulnérables même après leur emprisonnement.

Les soins gynécologiques devraient être garantis. Les besoins liés à la grossesse et à la maternité devraient être spécifiquement pris en considération.

Points de repère

- Le personnel médical inclut-il un gynécologue et quel est son temps de travail ?
 - Quelles sont les conditions d'accès à un gynécologue ?
 - Les besoins spécifiques des femmes enceintes sont-ils pris en considération ?
 - Les besoins spécifiques des mères avec bébés sont-ils pris en considération ?
 - Où les accouchements ont-ils lieu ?
 - Lorsque des jeunes enfants vivent avec leur mère en détention ont-ils accès à un pédiatre ?
 - Les femmes détenues disposent-elles des mêmes standards de soins médicaux que les hommes ?
-

SOINS SPÉCIFIQUES POUR LES DÉTENUS SOUFFRANT DE MALADIES MENTALES

Normes

« Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour les malades mentaux.

Les détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées et placées sous une direction médicale.

Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.

Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement » *ERM, Règle 82* (formulation similaire au *RPE, Règle 100*).

« Les détenus souffrant de troubles mentaux graves devraient pouvoir être placés et soignés dans un service hospitalier doté de l'équipement adéquat et disposant d'un personnel qualifié. La décision d'admettre un détenu dans un hôpital public devrait être prise par un médecin psychiatre sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes. » *R (98)7, §55*.

« Un détenu malade mental doit être pris en charge et traité dans un milieu hospitalier équipé de manière adéquate et doté d'un personnel qualifié. Cette structure pourrait être soit un hôpital psychiatrique civil, soit une unité psychiatrique spécialement équipée, établie au sein du système pénitentiaire.

D'un côté, il est souvent avancé que des raisons d'éthique conduisent à hospitaliser les détenus malades mentaux en dehors du système pénitentiaire, dans des institutions qui relèvent de la santé publique. D'un autre côté, il peut être soutenu que la création de structures psychiatriques au sein du système pénitentiaire permet d'assurer les soins

dans des conditions optimales de sécurité et de renforcer l'activité des services médicaux et sociaux au sein de ce système.

Quelle que soit l'option prise, la capacité d'accueil de l'unité psychiatrique doit être suffisante. Il existe trop souvent un délai d'attente prolongé lorsqu'un transfert est devenu nécessaire. Le transfert de la personne en question dans une unité psychiatrique doit être considéré comme une question hautement prioritaire. » *CPT, RG3, para 43.*

Voir aussi *CADP B-5-b) et d) et DIDPPL art. 17.*

Commentaires

Le pourcentage de détenus souffrant de troubles mentaux est généralement plus élevé que dans l'ensemble de la population, c'est pourquoi les mécanismes de visite devront être en mesure d'examiner si les détenus souffrant de maladies mentales reçoivent les traitements et les soins requis. Ceux-ci devraient être uniquement prescrits et contrôlés par des spécialistes en psychiatrie.

Lorsque cela s'avère nécessaire, les soins devraient être délivrés dans des établissements adaptés. La plupart des normes internationales se fondent sur l'idée que les hôpitaux psychiatriques sont les mieux à même de pourvoir à un tel traitement spécialisé et recommandent par conséquent le transfert des détenus souffrant de sérieux troubles mentaux vers des hôpitaux psychiatriques.

D'un autre côté, comme cela est avancé par le CPT dans son 3^e rapport général, il peut y avoir des avantages à créer des services psychiatriques spécialisés au sein même du système pénitentiaire.

Afin d'être en mesure de juger si les services psychiatriques dans un lieu de détention sont adéquats, l'équipe visiteuse devrait comprendre, éventuellement de façon ponctuelle, un psychiatre hautement qualifié. Si un tel spécialiste n'est pas disponible, l'organe de visite peut tout de même établir quel est le type de politique de santé

existante et si cette politique a été mûrement réfléchi et coordonnée avec les services de santé en charge à l'extérieur de la prison.

Sur un plan différent, mais néanmoins en lien avec celui-ci, il convient de mentionner ici la question des personnes détenues contre leur gré dans les hôpitaux psychiatriques. Certains mécanismes de visite, tels que le CPT ou les mécanismes prévus par l'OPCAT, peuvent inclure dans leur mandat l'examen des conditions dans lesquelles ces personnes sont détenues. Ce thème n'est pas couvert par le présent guide mais vous trouverez des références bibliographiques.

Points de repère :

- Au cours des 12 derniers mois, des détenus admis au sein de l'établissement ont-ils été diagnostiqués comme souffrant de maladies ou troubles mentaux ?
 - Lorsqu'un tel diagnostic est posé, que se passe-t-il ensuite (c'est-à-dire : transfert vers un hôpital psychiatrique, assignation dans un quartier spécialisé au sein de l'établissement, aucune disposition spéciale) ?
 - Qui est chargé du traitement de ces malades (un psychiatre, un médecin généraliste) ?
 - Combien de psychiatres travaillent dans l'établissement et quel est leur temps de présence ?
 - Quels traitements les détenus malades mentaux reçoivent-ils (traitement médical, activités de réinsertion) ?
-

Pour aller plus loin

Penal Reform International, *Pratique de la prison, du bon usage des règles pénitentiaires internationales*, Paris, 1997 (Chapitre IV ; Santé physique et mentale des détenus).

Andrew Coyle, *Une approche de gestion pénitentiaire basée sur les droits de l'homme*, International Centre for Prison Studies, 2003 (Chapitre 4).

Penal Reform International, *Pratique de la prison, du bon usage des règles pénitentiaires internationales*, Paris, 1997 (Chapitre V et VI).

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Human Rights and Prisons - A Manual on Human Rights Training for Prison Officials*, Série sur la formation professionnelle N°11, New York et Genève, 2004 (Section 4).

Normes spécifiques

CPT, 3^e Rapport général d'activités, *Services de santé dans les prisons* ; CPT/Inf. (93) 12, para. 30-77.

CPT, 8^e Rapport général d'activités, *Placement non volontaire en établissement psychiatrique* ; CPT/Inf. (98) 12, para. 25-58.

CPT, 10^e Rapport général d'activités, *Femmes privées de liberté*, CPT/Inf. (2000)13, para. 26-33.

Conseil international des services médicaux pénitentiaires, *Serment d'Athènes des médecins de prison*, 1979. <http://icpms.interfree.it/atheus.htm>.

Principes des Nations Unies pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, 1991.

PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

Les personnels en charge des personnes privées de liberté ne doivent pas être négligés par les mécanismes de visites dans le processus de contrôle des conditions de détention car ils déterminent, dans une large mesure, la forme du traitement qui sera appliquée aux personnes détenues. La clé d'un lieu de détention à visage humain réside dans la qualité des relations entre le personnel et les détenus.

Les facteurs suivants jouent un rôle déterminant dans la qualité du personnel :

- L'organisation (la taille de l'effectif, le nombre de femmes parmi le personnel, la proportion du personnel en contact direct avec les détenus, les horaires et les conditions de travail) ;
- Le recrutement et la formation de base ;
- Les compétences professionnelles et l'attitude ;
- Les conditions de service et le statut ;
- La spécialisation ;
- Le recours à la force ;
- L'attitude face aux questions de genre et face au multiculturalisme ;
- La direction ;

Les personnels peuvent se regrouper selon les catégories suivantes (bien que certaines responsabilités soient souvent cumulées) :

- le personnel de direction ;
- le personnel de surveillance à l'intérieur du lieu ;
- le personnel de surveillance/sécurité extérieure du lieu (pas toujours sous l'autorité directe de la direction de la prison) ;

- le personnel médical ;
- le personnel social (ceux qui ont la responsabilité de la vie quotidienne d'un certain groupe de détenus) ;
- le personnel de transports ;
- le personnel d'encadrement (éducation, activités, travail) ;
- le personnel d'intendance.

L'étendue du mandat d'un mécanisme de visite concernant le contrôle des questions relatives au personnel peut varier. Il est toutefois important que les membres de la délégation s'entretiennent avec le personnel. Les conditions de détention des personnes privées de liberté constituent également les conditions de travail du personnel et leur point de vue sur le fonctionnement de l'établissement et les améliorations qu'ils considèrent nécessaires sont très intéressantes.

Personnel

- Généralités
 - Formation du personnel
-

GÉNÉRALITÉS

Normes

« (1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

(2) L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance ; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

(3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'Etat et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables ; les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail. » *ERM, Règle 46* (Voir aussi *Règle 54*).

« Compte tenu du rôle capital joué par le personnel pénitentiaire en ce qui concerne la bonne gestion des établissements et les efforts déployés en vue d'atteindre leurs objectifs visés au plan de l'organisation et du traitement, les administrations pénitentiaires placeront en tête des priorités la stricte observance des règles applicables au personnel. » *RPE, Règle 51*.

« Ainsi que le CPT l'a souligné dans son 9^e rapport général, un personnel mixte constitue une garantie importante contre les mauvais

traitements dans les lieux de détention. La présence d'un personnel masculin et féminin peut avoir des effets bénéfiques tant en termes éthiques que pour favoriser un degré de normalité dans un lieu de détention.

Un personnel mixte permet également un déploiement approprié du personnel lorsque des tâches délicates, comme des fouilles, sont effectuées. A cet égard, le CPT tient à souligner que des personnes privées de liberté ne devraient être fouillées que par du personnel de même sexe et que toute fouille impliquant qu'un détenu se dévête, devrait être effectuée hors de la vue du personnel de surveillance du sexe opposé. » *CPT, RG 10, par 23.*

« La pierre angulaire d'un système pénitentiaire à visage humain sera toujours un personnel soigneusement recruté et formé, qui sait adopter l'attitude appropriée dans ses relations avec les détenus et qui conçoit son travail plus comme une vocation que comme simple emploi. Savoir créer des relations positives avec les détenus doit être reconnu comme étant l'un des éléments clefs de cette vocation.

Malheureusement, le CPT constate souvent que les relations entre le personnel et les détenus sont de nature formelle et distante, le personnel adoptant une attitude très rigide envers les détenus et considérant la communication verbale avec eux comme un aspect marginal de son travail. Les pratiques suivantes, fréquemment observées par le CPT, sont symptomatiques d'une telle approche : contraindre les détenus à se tourner face au mur en attendant que le personnel pénitentiaire les prenne en charge ou lorsque des visiteurs passent ; ordonner aux détenus de baisser la tête et de garder les mains jointes dans le dos lorsqu'ils se déplacent dans l'établissement ; des surveillants arborant leur matraque de façon ostensible, voire provocante. De telles pratiques ne sont pas nécessaires du point de vue de la sécurité et ne contribueront en rien au développement de relations positives entre le personnel et les détenus.

Le vrai professionnalisme du personnel pénitentiaire exige qu'il soit capable de gérer les détenus de manière décente et humaine tout

en étant attentif aux questions d'ordre et de sécurité. A cet égard, l'administration pénitentiaire doit encourager le personnel à faire montre d'une certaine confiance et à partir de l'idée que les détenus sont prêts à se comporter convenablement. Le développement de relations constructives et positives entre le personnel et les détenus non seulement réduira le risque de mauvais traitements, mais renforcera aussi le contrôle et la sécurité. En retour, cela rendra le travail du personnel pénitentiaire plus gratifiant.

Garantir des relations positives entre le personnel et les détenus dépendra également pour une large part de la présence, à tout moment, d'un personnel en nombre adéquat dans les quartiers de détention et les lieux d'activités fréquentés par les détenus. Les délégations du CPT constatent souvent que tel n'est pas le cas. Des effectifs globalement bas en personnel et/ou des systèmes spécifiques de présence en personnel, qui diminuent les possibilités de contacts directs avec les détenus, empêcheront certainement le développement de relations positives ; de manière plus générale, ils généreront un environnement qui n'offrira pas la sécurité voulue tant au personnel qu'aux détenus.

Il convient également de noter que, lorsque les effectifs en personnel sont inadéquats, un nombre important d'heures supplémentaires peut s'avérer nécessaire afin de maintenir un niveau minimum de sécurité et de programmes d'activités dans l'établissement. Un tel état de choses peut facilement générer un niveau important de stress pour le personnel et un épuisement professionnel précoce, une situation qui risque d'exacerber la tension inhérente à tout environnement carcéral. » *CPT, RG 11, § 26.*

Voir aussi *DIDPPL art. 7, para 1.*

Mineurs

« Le personnel doit comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que des éducateurs, des instructeurs, des conseillers, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des psychologues qualifiés. Ces personnes et les autres spécialistes doivent normalement être employés à titre permanent, (...). » *RPMPL, Règle 81.*

« L'administration doit choisir avec soin le personnel de tout grade et de toute catégorie, car c'est de son intégrité, de son humanité, de sa capacité de s'occuper de mineurs, de ses capacités professionnelles et de son aptitude générale au travail en question que dépend une bonne gestion des établissements pour mineurs. » *RPML, Règle 82.*

Commentaires

Les mécanismes de visite doivent accorder une attention particulière au comportement du personnel car le rôle joué par celui-ci est essentiel pour le climat général de la détention. C'est pourquoi il est particulièrement important que ce personnel soit recruté selon des critères clairs en matière de compétence et de profil. Les effectifs doivent être en nombre suffisant pour permettre de répondre aux besoins tant en matière de sécurité qu'en matière de contact humain avec les détenus. La répartition entre hommes et femmes devrait dans l'idéal correspondre à celle de la société en général.

Les conditions de service et le statut du personnel exercent une influence directe sur leur attitude à l'égard des détenus. La rémunération, les horaires de travail, la carrière et les possibilités de changer de poste et d'être promu sont autant de points importants à considérer.

Pour la protection des détenus, le personnel doit être discipliné et disposer d'une structure claire concernant la procédure de rapports. Il n'existe toutefois aucun argument de nature opérationnelle permettant de justifier qu'une prison soit organisée selon une structure militaire, avec des grades militaires.

Les comportements des personnels à l'égard des détenus dépendent des directives tant officielles qu'informelles qu'ils reçoivent. Le personnel est donc influencé par l'attitude et le comportement de leur propre hiérarchie, par des déclarations de politiciens et par l'état d'esprit de leurs concitoyens envers les détenus. L'influence du directeur ou de la directrice est particulièrement importante dans tout lieu de détention.

L'équipe visiteuse devrait observer de près la qualité des relations entre le personnel et les détenus telle qu'elle ressort à travers le choix des mots, le ton de la voix, le langage corporel ainsi que les réactions face à des situations particulières.

Points de repère

L'équipe visiteuse devrait disposer des informations suivantes :

- le nombre de personnel et le ratio entre leur effectif et celui des personnes privées de liberté ;
 - les critères de recrutement – niveau de formation requis et profil personnel ;
 - la formation de base et la formation continue ;
 - le salaire moyen ;
 - le nombre de femmes et leur niveau de responsabilité ;
 - la manière dont le personnel s'adresse aux détenus et réciproquement ;
 - les contacts entre le personnel et les détenus ;
 - l'attitude des personnels envers les détenus, envers leurs supérieurs et à l'égard de leur travail ;
 - la possibilité pour les détenus d'avoir accès au directeur ;
 - la fréquence à laquelle le directeur effectue des visites dans l'ensemble de l'établissement.
-

FORMATION DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

Normes

- « 1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.
 2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.
 3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement. » *ERM, Règle 47.*

« Le personnel responsable de l'application des lois, le personnel médical ainsi que les agents de la force publique et toutes les personnes intervenant dans la garde ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit doivent recevoir un enseignement et une formation appropriés. » *OG 20, para 10.*

« Enfin, le CPT souhaite insister sur la grande importance qu'il attache à la formation des responsables de l'application des lois (qui devrait inclure un enseignement en matière de droits de l'homme - cf. aussi l'article 10 de la Convention des Nations Unies contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants). On peut soutenir qu'il n'y a pas meilleure garantie contre les mauvais traitements des personnes privées de liberté qu'un fonctionnaire de police ou un fonctionnaire pénitentiaire correctement formé. Des fonctionnaires qualifiés seront à même d'exercer leurs fonctions avec succès sans avoir recours à des mauvais traitements et d'assumer l'existence de garanties fondamentales pour les détenus et prisonniers. » *CPT, RG 2, §59.*

« A cet égard, le CPT considère que l'aptitude aux techniques de communication devrait être un élément déterminant pour le recrutement des personnels chargés de l'application des lois et qu'en cours de formation une importance particulière devrait être accordée au

perfectionnement des qualifications en ce domaine, se fondant sur le respect de la dignité humaine. De telles qualifications permettront souvent à un fonctionnaire de police ou pénitentiaire de désamorcer une situation qui pourrait autrement dégénérer en violence et, plus généralement, contribueront à atténuer les tensions et à améliorer la qualité de la vie dans les établissements de police et pénitentiaires et ce, au bénéfice de tous les intéressés. » *CPT, RG 2, § 60.*

Mineurs

« Le personnel doit recevoir une formation qui lui permette de s’acquitter de manière efficace de ses tâches en matière de réadaptation, et qui comporte, en particulier, une formation dans les domaines de la psychologie de l’enfant, de la protection de l’enfance et des normes internationales relatives aux droits de l’homme et aux droits de l’enfant, notamment les présentes Règles. Tout au long de sa carrière, le personnel devra maintenir et perfectionner ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement. » *RPML, Règle 85.*

Commentaires

Les mécanismes de visite devraient être conscients que des personnels qualifiés et disposant d’une bonne formation sont au cœur d’un système pénitentiaire humain et ils devraient donc s’informer de la formation reçue et de son caractère approprié. La formation devrait commencer par souligner les valeurs éthiques de base nécessaires en vue de travailler de manière humaine avec des êtres humains et ensuite seulement aborder les compétences techniques (telles que la sécurité et le recours à la force). La formation devrait inclure des éléments tels que la communication interpersonnelle, la prévention des troubles, la gestion non violente des conflits et la gestion du stress.

Les possibilités de formation continue devraient être offertes sans discrimination à tout le personnel sans considération de sexe, d’âge ou de rang hiérarchique.

Le personnel devrait avoir accès à une supervision, un soutien psychologique ou un debriefing par un psychologue, en particulier après des incidents violents.

Points de repère

- Quels sont les critères actuels de recrutement ?
 - Quels sont les éléments inclus dans la formation de base du personnel pénitentiaire (type de formation, durée, domaines traités) ? Quelles sont les possibilités de formation continue ? En est-il effectivement fait usage ?
 - Le personnel travaillant avec des catégories spéciales de détenus, par exemple les mineurs, a-t-il suivi une formation spécifique ?
 - La formation du personnel inclut-elle les questions de plaintes, d'inspection et de contrôle (y compris le contrôle externe des mécanismes de visite) ?
-

Pour aller plus loin

Penal Reform International, *Pratique de la prison, du bon usage des règles pénitentiaires internationales*, Paris, 1997 (Chapitre VII ; Le personnel pénitentiaire).

Andrew Coyle, *Une approche de gestion pénitentiaire basée sur les droits de l'homme*, International Centre for Prison Studies, 2003 (Chapitre 2).

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Human Rights and Prisons - A Manual on Human Rights Training for Prison Officials*, Série sur la formation professionnelle N°11, New York et Genève, 2004 (Section 12).

DÉTENTION PAR LA POLICE

Le mandat de certains mécanismes de visite couvre tous les lieux de détention y compris les postes de police. Toutefois, même les mécanismes dont le mandat ne s'étend pas aux postes de police sont toutefois susceptibles de recevoir des allégations de torture ou mauvais traitements perpétrés lors de la période précédente, en garde à vue. Cela peut être la première fois que les détenus formulent de telles allégations, dans la mesure où par crainte, ils s'abstiennent de formuler des plaintes avant d'avoir quitté les locaux de la police. De telles allégations devraient bien sûr être reflétées dans les activités et rapports de tous les mécanismes de visite quel que soit leur mandat spécifique. Lorsqu'il existe un organe distinct, responsable du contrôle de la détention par la police ou des activités de police en général, les mécanismes de visite devraient envisager d'entrer en contact avec un tel organe.

Les visites aux postes de police sont différentes des visites de prison. Les contacts avec le monde extérieur y sont en général particulièrement limités ; les détenus peuvent donc se sentir plus vulnérables pour parler avec la délégation. Parmi les autres différences, l'on peut noter les conditions matérielles de détention qui ne sont pas prévues pour une longue durée et sont donc plus sommaires. Les garanties, notamment en matière de procédure, revêtent une importance particulière pour les détenus et les mécanismes de visite doivent veiller à être bien informés des procédures qui devraient être suivies.

Les mécanismes de visite doivent également bien connaître la législation locale relative à la durée de la garde à vue et au rôle du juge dans l'autorisation de prolonger la détention. La privation de liberté par la police devrait être de courte durée. Après une durée déterminée (en général entre 24 et 72h), la personne arrêtée par la police doit le plus souvent soit être libérée soit passer (en personne) devant un juge qui décidera de sa détention ou de sa remise en liberté.

Dans certains cas, ces limites ne sont toutefois pas respectées et/ou le juge peut rendre sa décision sans avoir vu le détenu. C'est le plus souvent durant ces heures qui suivent immédiatement l'arrestation que le risque de mauvais traitements est le plus élevé. A cet égard, la section Traitement / Torture et mauvais traitements, revêt une importance particulière pour ce type de détention.

Détention par la police

- Accès aux soins médicaux
 - Garanties fondamentales
 - Registres
 - Interrogatoires
 - Informations
 - Conditions matérielles
-

GARANTIES FONDAMENTALES

Normes

« La protection du détenu exige en outre qu'il ait rapidement et régulièrement accès à des médecins et des avocats et, sous surveillance appropriée lorsque l'enquête l'exige, aux membres de sa famille. » *OG 20, para 11 in fine.*

« Le CPT attache une importance particulière à trois droits pour les personnes qui sont détenues par la police. Le droit, pour la personne concernée, de pouvoir informer de sa détention un tiers de son choix (membre de la famille, ami, consulat) ; le droit d'avoir accès à un avocat ; le droit de demander un examen par un médecin de son choix (en sus de tout examen effectué par un médecin appelé par les autorités de police). De l'avis du CPT, ces droits constituent trois garanties fondamentales contre les mauvais traitements de personnes détenues, qui devraient s'appliquer dès le tout début de privation de liberté, quelle que soit la description qui peut en être donnée dans le système légal concerné ("appréhension, arrestation, etc."). » *CPT, GR 2, §36.*

« Le CPT a, sans cesse, souligné que, d'après son expérience, c'est au cours de la période qui suit immédiatement la privation de liberté que le risque d'intimidation et de mauvais traitements physiques est le plus grand. En conséquence, la possibilité, pour les personnes détenues par la police, d'avoir accès à un avocat pendant cette période est une garantie fondamentale contre les mauvais traitements. L'existence de cette possibilité aura un effet dissuasif sur ceux qui seraient enclins à maltraiter les personnes détenues ; en outre, un avocat est bien placé pour prendre les mesures qui s'imposent si des personnes détenues sont effectivement maltraitées. Le CPT reconnaît que, dans le but de préserver les intérêts légitimes de l'enquête policière, il peut exceptionnellement être nécessaire de retarder pendant un certain temps l'accès d'une personne détenue à l'avocat de son choix. Toutefois, cela ne devrait pas avoir pour conséquence le refus total du droit à

l'accès à un avocat pendant la période en question. En pareil cas, il convient d'organiser l'accès à un autre avocat.

Le droit à l'accès à un avocat doit comprendre le droit de s'entretenir avec lui sans témoin. La personne concernée doit aussi, en principe, être en droit de bénéficier de la présence d'un avocat lors de tout interrogatoire mené par la police. Naturellement, cela ne devrait pas empêcher la police d'entendre une personne détenue sur des questions urgentes, même en l'absence d'un avocat (qui peut ne pas être immédiatement disponible) ni exclure le remplacement d'un avocat qui empêcherait le bon déroulement d'un interrogatoire.

Le CPT a aussi souligné que le droit à l'accès à un avocat ne devrait pas être limité aux personnes soupçonnées d'une infraction pénale mais devrait s'étendre à toute personne contrainte légalement de se rendre – ou de rester – dans un établissement de police, par exemple en qualité de «témoin».

En outre, pour que le droit à l'accès à un avocat soit pleinement effectif en pratique, des dispositions appropriées doivent être prises pour les personnes n'étant pas en mesure de payer un avocat ». *CPT, RG 12, § 41.*

« Les personnes détenues par la police devraient jouir du droit formellement reconnu à l'accès à un médecin. En d'autres termes, il faut toujours appeler sans délai un médecin si une personne demande un examen médical ; les policiers ne doivent pas chercher à filtrer de telles demandes. En outre, le droit à l'accès à un médecin devrait inclure celui de bénéficier, si la personne détenue le souhaite, d'un examen effectué par le médecin de son choix (en plus de tout autre examen effectué par un médecin appelé par la police).

Tous les examens médicaux de personnes détenues par la police doivent se dérouler hors de l'écoute des membres des forces de l'ordre et, sauf demande contraire du médecin intéressé dans un cas particulier, hors de leur vue.

Il importe également que les personnes remises en liberté après

une détention par la police, sans être présentées à un juge, soient en droit de demander directement un examen/certificat d'un médecin légiste certifié. » *CPT, GR 12, § 42.*

« Le droit pour une personne détenue par la police de pouvoir informer un proche ou un tiers de sa situation, doit, en principe, être garanti dès le tout début de sa détention. Bien évidemment, le CPT reconnaît que l'exercice de ce droit peut être soumis à certaines exceptions, destinées à protéger les intérêts légitimes de l'enquête policière. Toutefois, de telles exceptions doivent être clairement définies et strictement limitées dans le temps, et le recours à de telles exceptions doit être entouré de garanties appropriées (par exemple, tout délai dans l'information d'un proche ou d'un tiers doit être consigné par écrit avec les raisons l'ayant motivé, et subordonné à l'aval d'un fonctionnaire supérieur de police n'ayant aucun lien avec l'affaire en question ou d'un procureur). » *CPT, GR 12, § 43.*

« Les personnes privées de liberté par la police doivent avoir le droit de voir leur détention notifiée à une tierce personne de leur choix, de bénéficier d'un accès à un avocat et de pouvoir être examinées par un médecin, dans la mesure du possible conformément à leur choix. » *Code européen d'éthique de la police, art. 57.*

Voir aussi *CADP A-17-b)* et *B-1 h)* et *g)* et *DIDPPL art. 36 para 1.*

Mineurs

Voir *DIDPPL art. 36 para. 4.*

Commentaires

Ce sont durant les heures qui suivent immédiatement l'arrestation que les détenus sont les plus vulnérables et que le risque d'abus de pouvoir par ceux qui sont en charge de leur détention est le plus grand. Il est donc important que le pouvoir de la police de détenir

temporairement des personnes soit accompagné de garanties appropriées. Le CPT a identifié les garanties suivantes comme étant particulièrement importantes, ceci dès le début de la privation de liberté :

- information d'un tiers ;
- accès à un avocat ;
- accès à un médecin.

Les mécanismes de visite devraient poser les questions suivantes :

Points de repère

- La personne a-t-elle pu prévenir ou faire prévenir sa famille ou un tiers ?
 - La personne a-t-elle eu accès à un avocat ?
 - La personne a-t-elle pu être examinée par un médecin ?
 - La durée légale maximum de garde à vue a-t-elle été respectée ?
 - Le détenu a-t-il été amené devant un juge (en personne) ?
 - Le détenu a-t-il formulé de manière formelle des allégations de torture et quelle a été la réponse donnée à ces allégations ?
 - Les hommes et les femmes, les mineurs et les majeurs sont-ils séparés ?
 - Existe-t-il une protection contre d'autres personnes privées de liberté qui pourraient menacer un détenu ?
 - Y a-t-il des policiers chargés de travailler spécialement avec les mineurs et les femmes ?
-

REGISTRES

Normes

« Le CPT considère que les garanties fondamentales accordées aux personnes détenues par la police seraient renforcées (et le travail des fonctionnaires de police sans doute facilité) par la tenue d'un registre de détention unique et complet, à ouvrir pour chacune desdites personnes. Dans ce registre, tous les aspects de la détention d'une personne et toutes les mesures prises à son égard devraient être consignés (moment de la privation de liberté et motif(s) de cette mesure ; moment de l'information de l'intéressé sur ses droits ; marques de blessures, signes de troubles mentaux, etc. ; moment auquel les proches/le consulat et l'avocat ont été contactés et moment auquel ils ont rendu visite au détenu ; moment des repas ; période(s) d'interrogatoire ; moment du transfert ou de la remise en liberté, etc.). Pour différentes questions (par exemple, effets personnels de l'intéressé ; le fait, pour le détenu, d'avoir été informé de ses droits et de les faire valoir, ou de renoncer à les faire valoir), la signature de l'intéressé devrait être requise et, si nécessaire, l'absence de signature expliquée. Enfin, l'avocat du détenu devrait avoir accès à un tel registre de détention. »
CPT, GR 2, §40

Commentaires

Consigner les faits dans un registre constitue une garantie importante dans la mesure où cela laisse une trace écrite de toutes les informations importantes concernant le traitement d'une personne et la procédure. Différents types d'informations doivent être consignés et le sont le plus souvent dans des registres différents. Les mécanismes de visite doivent connaître les registres et être capables de noter lorsque les documents ont été remplis de manière incorrecte. Les informations clés comprennent le nom du détenu ; les raisons de son arrestation ; l'heure de l'arrestation ; les interrogatoires ; les transferts ; l'information d'une tierce personne. Il est important de

demander si la personne a eu la possibilité de faire recours contre sa détention durant sa garde à vue et si cette information a été consignée et de quelle manière.

Points de repère

- Les informations suivantes sont-elles consignées dans des registres : quand la personne a été arrêtée, interrogée, transférée ou libérée ; quand une tierce personne a été informée ; quand et comment la personne a été informée de ses droits ; quand elle a reçu la visite d'un médecin d'une autre personne ; nourriture : quelle nourriture a-t-elle reçu et quand ?
 - Les informations sont-elles consignées de façon systématique et rigoureuse ?
 - Les registres montrent-ils que la durée maximum de détention a été respectée ?
 - Des blessures physiques ou des allégations de torture ou de mauvais traitements ont-elles été consignées ?
-

INTERROGATOIRES

Normes

« 1. La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi.

2. La personne détenue ou emprisonnée ou son conseil, lorsque la loi le prévoit, auront accès aux renseignements visés au paragraphe 1 du présent principe. » *EPP, Principe 23.*

« Quant à la procédure d'interrogatoire, le CPT considère que des règles ou des directives claires devraient exister sur la manière dont les interrogatoires de police doivent être menés. Elles devraient traiter, entre autres, des questions suivantes : l'information du détenu sur l'identité (nom et/ou matricule) des personnes présentes lors de l'interrogatoire ; la durée autorisée d'un interrogatoire ; les périodes de repos entre les interrogatoires ; les pauses pendant un interrogatoire ; les lieux dans lesquels les interrogatoires peuvent se dérouler ; s'il peut être exigé du détenu de rester debout pendant l'interrogatoire ; les interrogatoires de personnes qui sont sous l'influence de drogues, de l'alcool, etc. Il devrait également être exigé que l'on consigne systématiquement le moment du début et de la fin des interrogatoires ainsi que toute demande formulée par un détenu au cours d'un interrogatoire et que l'on fasse mention des personnes présentes durant chaque interrogatoire.

Le CPT souhaite ajouter que l'enregistrement électronique des interrogatoires de police est une autre garantie utile contre les mauvais traitements de détenus (et présente aussi des avantages non négligeables pour la police). » *CPT, RG2, §39.*

« L'enregistrement électronique (c'est-à-dire audio et/ou vidéo) des auditions par la police représente, pour les personnes détenues, une importante garantie supplémentaire contre les mauvais traitements. Le CPT note avec satisfaction que l'introduction de tels systèmes est envisagé dans un nombre de plus en plus important de pays. De tels systèmes peuvent fournir un compte-rendu complet et authentique du processus d'interrogatoire et, par là, grandement faciliter les enquêtes en cas d'allégations de mauvais traitements. Ceci est tant dans l'intérêt des personnes ayant été maltraitées par la police que dans celui des policiers confrontés à des allégations non fondées de mauvais traitements physiques ou de pression psychologique. L'enregistrement électronique des auditions par la police réduit aussi la possibilité, pour des personnes mises en cause de nier de façon mensongère qu'elles avaient fait certaines déclarations. » *CPT, RG 12, § 36.*

7 « Interroger des personnes soupçonnées d'une infraction pénale est une activité spécialisée qui demande une formation spécifique pour pouvoir être menée de manière satisfaisante. Avant tout, l'objectif précis d'un interrogatoire doit être clairement explicité : cet objectif doit être d'obtenir des informations précises et fiables afin de découvrir la vérité sur des questions couvertes par l'enquête et non pas d'obtenir des aveux d'une personne déjà présumée coupable par ceux qui mènent l'interrogatoire. Outre une formation appropriée, l'élaboration d'un code de conduite pour les interrogatoires de personnes soupçonnées d'une infraction pénale facilitera considérablement l'adhésion des membres des forces de l'ordre à cet objectif. » *CPT, RG 12, § 34.*

« Il convient de noter que la surveillance systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques en matière d'interrogatoire ainsi que des dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit constitue un moyen efficace d'éviter les cas de torture et de mauvais traitements. » *OG 20, para 11.*

« Pour garantir effectivement la protection des personnes détenues (...). De même, la date et lieu des interrogatoires, ainsi que les noms de toutes les personnes y assistant doivent être inscrits sur un registre et ces renseignements doivent également être disponibles aux fins de la procédure judiciaire ou administrative. » *OG 20, para 11.*

« Il conviendrait d'établir, en tenant compte des principes énoncés à l'article 48 ci-dessus, des lignes directrices concernant la conduite des interrogatoires de police. En particulier, il y aurait lieu de s'assurer que ces interrogatoires se déroulent d'une façon équitable, c'est-à-dire que les intéressés soient informés des raisons de l'interrogatoire et d'autres faits pertinents. La teneur des interrogatoires de police doit être systématiquement consignée. » *Code européen d'éthique de la police, para 50.*

Commentaires

Le moment de l'interrogatoire peut constituer un moment particulièrement délicat dans la mesure où la personne est vulnérable à la torture et aux mauvais traitements. Dans les systèmes pénaux inquisitoires où l'accent est mis sur la confession plutôt que sur la recherche de preuves, le risque que le policier recoure aux mauvais traitements ou à la torture est particulièrement élevé. Ce risque est augmenté lorsque la promotion des policiers est liée au nombre de détenus condamnés.

Lorsque l'équipe visiteuse rencontre des détenus qui viennent d'être interrogés ou sont encore en cours d'interrogatoires, elle doit être consciente qu'il s'agit là d'une situation tout à fait hors du commun. Les membres doivent donc être sensibles à l'état émotionnel du détenu et à sa sécurité. Il est particulièrement important de trouver un équilibre entre d'une part la volonté de l'équipe de récolter des informations et d'autre part les besoins et les craintes du détenu.

Lorsqu'un détenu en garde à vue souhaite faire des allégations d'abus physiques ou verbaux (en toute connaissance du risque qu'il ou elle peut courir), les visiteurs ne devraient pas oublier les informations « neutres » concernant les interrogatoires tels que l'heure, la durée et le lieu de l'interrogatoire, les noms ou la description de ceux qui étaient présents. De telles informations peuvent permettre de rendre les allégations plus substantielles (ou de les infirmer).

Points de repère

- La personne allègue-t-elle avoir subi des violences physiques ?
- Au moment de l'arrestation ? Durant l'interrogatoire ?
- La personne a-t-elle subi ou subit-elle des violences psychiques : menaces, injures ?
- Comment s'est déroulé l'interrogatoire ?
- Le registre contient-il le nom de la personne menant l'interrogatoire, la durée de l'interrogatoire et les pauses ?

(Voir aussi : chapitre IV traitement/ torture et mauvais traitements)

INFORMATION

Normes

« Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle. » *EPP, Principe 10.*

« Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir. » *EPP, Principe 13.*

« Les droits des personnes privées de liberté n'auront guère de valeur si celles-ci ne connaissent pas leur existence. En conséquence, il est impératif que les personnes détenues par la police soient explicitement informées de leurs droits, sans délai et dans une langue qu'elles comprennent. Pour ce faire, un formulaire précisant de façon simple ces droits doit être systématiquement remis aux personnes détenues par la police, dès le tout début de leur détention. De plus, il faudrait demander aux personnes concernées de signer une déclaration attestant qu'elles ont bien été informées de leurs droits. » *CPT, RG12, § 44.*

« La police doit, autant que possible d'accord avec la loi nationale, informer rapidement toute personne privée de sa liberté, des raisons de cette privation de liberté et de toute accusation portée contre elle, et doit aussi informer sans retard toute personne privée de liberté. » *Code européen d'éthique de la police, para 55.*

Commentaires

Les mécanismes de visite devraient connaître quelles sont les informations que chaque personne arrêtée a le droit de recevoir et vérifier si elles les reçoivent en pratique. Les détenus doivent être informés des motifs de leur arrestation. Ils ont également le droit d'être informés de leurs droits (par exemple le droit d'informer une tierce personne, le droit de contacter un avocat, etc.). Ces informations doivent être données dans une langue qu'elles comprennent. L'information des droits peut se faire par écrit, à l'aide d'un formulaire ou, si la personne est illettrée, par oral.

Points de repères

- La personne a-t-elle été informée rapidement des raisons de son arrestation ?
 - La personne a-t-elle été informée de ses droits ? Par oral ? Par écrit ?
 - La personne a-t-elle été informée dans une langue qu'elle comprend ? Avec l'aide d'un interprète ?
 - Comment les détenus vulnérables sont ils traités ?
-

CONDITIONS MATÉRIELLES

Normes

« La détention par la police est (ou au moins devrait être) de relativement courte durée. Toutefois, les conditions de détention dans les cellules de police doivent remplir certaines conditions élémentaires.

Toutes les cellules de police doivent être propres et d'une taille raisonnable eu égard au nombre de personnes que l'on peut y placer et, elles doivent bénéficier d'un éclairage adéquat (c'est-à-dire suffisant pour lire en dehors des périodes de repos) ; de préférence, les cellules devraient bénéficier de lumière naturelle. En outre, les cellules doivent être aménagées de façon à permettre le repos (par exemple un siège ou une banquette fixe), et les personnes contraintes de passer la nuit en détention doivent disposer d'un matelas et de couvertures propres. Les personnes détenues par la police doivent avoir accès à des toilettes correctes dans des conditions décentes et disposer de possibilités adéquates pour se laver. Elles doivent avoir accès à tout moment à de l'eau potable et recevoir de quoi manger à des moments appropriés, y compris un repas complet au moins chaque jour (c'est-à-dire quelque chose de plus substantiel qu'un sandwich). Les personnes détenues par la police pendant 24 heures ou plus devraient, dans la mesure du possible, se voir proposer un exercice quotidien en plein air.

De nombreux locaux de police visités par les délégations du CPT ne sont pas conformes à ces normes minimales. Ceci est particulièrement préjudiciable aux personnes qui comparaissent ultérieurement devant une autorité judiciaire ; bien trop souvent, des personnes sont présentées à un juge après avoir passé un ou plusieurs jours dans des cellules ne répondant pas aux normes requises et très sales, sans avoir pu ni se reposer, ni s'alimenter correctement, ni avoir eu la possibilité de se laver. » *CPT, RG 12, § 47.*

« (...) La question de savoir ce qu'est la taille raisonnable d'une cellule de police (ou tout autre type d'hébergement pour détenu/

prisonnier) est une matière difficile. De nombreux facteurs sont à prendre en compte dans une telle évaluation. Toutefois, les délégations du CPT ont ressenti, en ce domaine, le besoin d'une ligne directrice approximative. Le critère suivant (entendu au sens d'un niveau souhaitable plutôt que d'une norme minimale) est actuellement utilisé dans l'appréciation des cellules de police individuelles, pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7 m² avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond. » *CPT, RG2, §43.*

« La police doit garantir la sécurité des personnes placées en garde à vue, veiller à leur état de santé et leur assurer des conditions d'hygiène satisfaisantes et une alimentation adéquate. Les cellules de police prévues à cet effet doivent être d'une taille raisonnable, disposer d'un éclairage et d'une ventilation appropriés et être équipées de manière à permettre le repos. » *Code européen d'éthique de la police, article 56.*

7

Commentaires

La garde à vue étant supposée être de courte durée, les conditions matérielles de détention sont plus sommaires. Les cellules de police doivent toutefois bénéficier d'un éclairage et d'une aération naturels et la température doit être adaptée au climat et à la saison. Si une personne est appelée à passer une nuit dans une cellule, celle-ci doit alors être équipée d'un matelas et de couvertures. L'accès aux toilettes doit se faire sans délai. Les mécanismes de visite devraient toutefois être conscients que les locaux de police sont parfois utilisés pour des durées plus longues et qu'ils sont alors inadaptés.

Plus la cellule est petite, plus le temps passé à l'intérieur doit être limité. Le CPT utilise le critère suivant pour apprécier les cellules de police individuelles utilisées pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7 m² de superficie (avec 2 m ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond).

Points de repère

- Quelle est la taille de la cellule, sa capacité officielle et le nombre de détenus qu s’y trouvent ? Est-elle surpeuplée ?
 - Les cellules ont-elles accès à la lumière naturelle ?
 - La température est-elle adaptée à la saison ?
 - Les cellules sont-elles équipées de chaises/banquettes et de matelas ?
 - La personne a-t-elle reçu à manger ? Un repas chaud ?
 - Les personnes ont-elles accès à l’eau potable ?
 - Quelles sont les conditions d’accès aux toilettes ?
-

Pour aller plus loin

Amnesty International, *Combattre la torture, un manuel pour l’action*, Londres, 2003 (Chapitre 4).

Normes spécifiques

CPT, 2^e Rapport Général d’activités, Détenion par la police ; CPT/Inf. (92)3 ; para. 36-41

Annexes

- 1** MÉMENTO : QUE REGARDER ?
- 2** INFORMATION DE BASE
- 3** PROTOCOLE FACULTATIF
SE RAPPORTANT À LA CONVENTION
CONTRE LA TORTURE ET AUTRES
PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS,
INHUMAINS OU DÉGRADANTS
- 4** LISTE DE NORMES INTERNATIONALES
ET RÉGIONALES
- 5** BIBLIOGRAPHIE COMPLÉMENTAIRE
- 6** CONTACTS UTILES

Annexe 1

Mémento : que regarder ?

MAUVAIS TRAITEMENT

- Allégations de torture et mauvais traitements
- Utilisation de la force ou de moyens de contrainte
- Recours à des mesures d'isolement

MESURES DE PROTECTION

Informations aux détenus

- Informations reçues lors de l'arrivée
- Possibilité d'informer un tiers
- Accessibilité du règlement intérieur

Procédure et sanctions disciplinaires

- Description sommaire de la procédure
- Composition de l'autorité disciplinaire
- Possibilités de faire appel, y compris avec représentation légale
- Types de sanctions et fréquence ; proportionnalité
- Statistiques des sanctions par type et raisons
- Cellules d'isolement

Procédures de plainte et d'inspection

- Existence de procédures de plainte et d'inspection
- Indépendance des procédures
- Accessibilité et effectivité des procédures (accès facile et effectif ?)

Séparation des catégories de détenus

Registres

CONDITIONS MATÉRIELLES

Capacité et effectifs de l'établissement (au moment de la visite)

- Nombre de détenus par catégories
- Pourcentage de détenus étrangers
- Répartition par sexe et par âge

Cellules (par sections)

- Taille des cellules et taux d'occupation – taux effectifs d'occupation moyen par cellule
- Conditions matérielles : éclairage, ventilation, mobilier, sanitaires
- Conditions d'hygiène

Alimentation

- Repas (qualité, quantité, variété, fréquence)
- Régimes alimentaires spéciaux (pour raisons médicales, culturelles, religieuses)

Hygiène personnelle

- Douches (nombre, propreté et état des installations, fréquence pour les détenus qui travaillent et pour les autres)
- Installations sanitaires (dans les cellules, à l'extérieur, accès, propreté)
- Lingerie (qualité, propreté, fréquence de changement)
- Possibilité de laver le linge

RÉGIME ET ACTIVITÉS

Gestion du temps

- Temps journalier en cellule
- Temps journalier en promenade
- Temps journalier de travail
- Temps journalier hors cellule
- Temps hebdomadaire de sport
- Temps pour d'autres activités

Activités proposées

- Travail : accès, type de travail, pourcentage de détenus travaillant, travail obligatoire, rémunération ; couverture sociale, description des locaux de travail
- Etudes : facilité d'accès, types de formations proposées (alphabétisation, notions d'arithmétique, enseignement secondaires, professionnel et universitaire), fréquence des cours, organisation des cours, personnel enseignant, pourcentage de détenus suivant des études, description des locaux réservés à l'enseignement

- Loisirs : types de loisirs, accès, description des locaux réservés aux loisirs, installations sportives, bibliothèque
- Religion : représentants confessionnels (confessions représentées, accès, fréquences et durée des visites) ; services religieux (accès et locaux) : possibilité de suivre des pratiques religieuses (ex : régime alimentaire spécifique ou ablutions).

Contacts avec l'extérieur

- Visites : accès, fréquence, conditions du droit de visite, durée et régularité des visites, visites familiales et conjugales, description des salles de visites
- Correspondance et colis: fréquence, censure
- Communications téléphoniques : fréquence, conditions d'utilisation, traitement particulier pour détenus étrangers

SERVICES MÉDICAUX

Accès aux soins médicaux

- Visite médicale lors de l'admission dans l'établissement
- Procédure et facilité d'accès aux soins médicaux
- Infirmerie : nombre de lits, équipement, médicaments
- Nombre de détenus en traitement

Personnel médical

- Nombre et disponibilité (jour et nuit) de médecins, infirmiers, psychiatres, psychologues, autre personnel

Soins spécifiques pour les femmes

- Présence et accès à un gynécologue
- Prise en considération des besoins spécifiques des femmes : grossesse, relations avec leurs bébés et enfants

Soins spécifiques pour les malades psychiatriques

- Prise en charge particulière de ces malades
- Existence de structure d'accueil et de soins

PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

- Effectifs (par catégorie, répartition entre le jour et la nuit)
- Relations surveillants/détenus ; relations Direction/détenus
- Formation du personnel (formation de base et formation en cours)

Annexe 2

Information de base

L'objectif de ce document est de regrouper diverses informations à caractère permanent afin de faciliter la préparation d'une visite et de permettre de disposer d'une information de base. Ce document permet également de mesurer des éventuelles évolutions ou changements, d'une visite à l'autre, que ce soit dans les bâtiments ou dans l'organisation.

INFORMATION GÉNÉRALE SUR L'ÉTABLISSEMENT

- Nom de l'établissement :
- Type d'établissement :
- Adresse et coordonnées :
- Autorités dont dépend l'établissement :
 - Nom de la personne en charge de l'établissement :
 - Nom de l'adjoint ou des adjoints :

INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA VISITE

- Date de la visite :
- Type et objectifs de la visite :
- Date de la visite précédente :
- Nom des membres de l'équipe de visite

INFORMATION SUR L'ÉTABLISSEMENT

Capacité de l'établissement

- Capacité moyenne :
- Quantité de personnes privées de liberté au premier jour de la visite (par catégories, sexe, nationalité) :
- Pourcentage de détenus de nationalité étrangère :
- Origine des détenus étrangers :
- Distributions par sexes :
- Quantité de mineurs privés de liberté :
- Quantité de personnes du troisième âge privées de liberté :

Structure de l'établissement

- Description des bâtiments (quantités de bâtiments, dates de construction, état, entretien, conditions de sécurité)
- Description des cellules et locaux communs

INFORMATION SUR LA VISITE

Discussion établie au début de la visite

- Sujets abordés :

Aspect de la détention et recommandations

- Relatives aux personnes privées de liberté :
- Relatives au directeur et au personnel de l'établissement :
- Relatives aux faits observés par l'équipe de visite :

Discussion établie à la fin de la visite

- Sujets abordés :
- Réponses reçues :

Actions qui doivent être prises

- A court terme :
- A moyen terme :

Personne de contact :

Fréquence des visites :

Aspects spécifiques à contrôler lors de la prochaine visite :

Annexe 3

Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 2002

Préambule

Les États Parties au présent Protocole,

Réaffirmant que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits et constituent des violations graves des droits de l'homme,

Convaincus que d'autres mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée la Convention) et renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant les articles 2 et 16 de la Convention, qui font obligation à tout État Partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis dans tout territoire sous sa juridiction,

Conscients qu'il incombe au premier chef aux États d'appliquer ces articles, que le renforcement de la protection des personnes privées de liberté et le plein respect de leurs droits de l'homme sont une responsabilité commune partagée par tous, et que les organes internationaux chargés de veiller à l'application de ces principes complètent et renforcent les mesures prises à l'échelon national,

Rappelant que la prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants requiert un

programme d'éducation et un ensemble de mesures diverses, législatives, administratives, judiciaires et autres,

Rappelant également que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient, avant tout, être centrés sur la prévention et a lancé un appel en vue de l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

Convaincus que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif, fondés sur des visites régulières sur les lieux de détention,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 2

1. Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Sous-Comité de la prévention), qui exerce les fonctions définies dans le présent Protocole.

2. Le Sous-Comité de la prévention conduit ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et s'inspire des buts et principes qui y sont énoncés, ainsi que des normes de l'Organisation des Nations Unies relatives au traitement des personnes privées de liberté.
3. Le Sous-Comité de la prévention s'inspire également des principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité.
4. Le Sous-Comité de la prévention et les États Parties coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

Article 3

Chaque État Partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés mécanisme national de prévention).

Article 4

1. Chaque État Partie autorise les mécanismes visés aux articles 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique

PARTIE II - SOUS-COMITÉ DE LA PRÉVENTION

Article 5

1. Le Sous-Comité de la prévention se compose de dix membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité de la prévention sera porté à vingt-cinq.
2. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.
3. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des diverses formes de civilisation et systèmes juridiques des États Parties.
4. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.
5. Le Sous-Comité de la prévention ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.
6. Les membres du Sous-Comité de la prévention siègent à titre individuel, agissent en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité de la prévention.

Article 6

1. Chaque État Partie peut désigner, conformément au paragraphe 2 ci-après, deux candidats au plus, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, et fournit à ce

titre des informations détaillées sur les qualifications des candidats.

2. a) Les candidats désignés doivent avoir la nationalité d'un État Partie au présent Protocole ;
 - b) L'un des deux candidats au moins doit avoir la nationalité de l'État Partie auteur de la désignation ;
 - c) Il ne peut être désigné comme candidats plus de deux ressortissants d'un même État Partie ;
 - d) Tout État Partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre État Partie, demander et obtenir le consentement dudit État Partie.
3. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des États Parties au cours de laquelle aura lieu l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États Parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États Parties qui les ont désignés.

Article 7

1. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus selon la procédure suivante:
 - a) Il est tenu compte au premier chef des exigences et critères énoncés à l'article 5 du présent Protocole ;
 - b) La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ;
 - c) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus par les États Parties au scrutin secret ;
 - d) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus au cours de réunions biennales des États Parties, convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États

Parties, sont élus membres du Sous-Comité de la prévention les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États Parties présents et votants.

2. Si, au cours de l'élection, il s'avère que deux ressortissants d'un État Partie remplissent les conditions requises pour être élus membres du Sous-Comité de la prévention, c'est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix qui est élu. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, la procédure est la suivante :
 - a) Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité de la prévention ;
 - b) Si les deux candidats ont été désignés par l'État Partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu ;
 - c) Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu.

Article 8

Si un membre du Sous-Comité de la prévention décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité de la prévention, l'État Partie qui l'a désigné propose, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, un autre candidat possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, qui siège jusqu'à la réunion suivante des États Parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des États Parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États Parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

Article 9

Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois si leur candidature est présentée de nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion visée à l’alinéa d du paragraphe 1 de l’article 7.

Article 10

1. Le Sous-Comité de la prévention élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
2. Le Sous-Comité de la prévention établit son règlement intérieur, qui doit contenir notamment les dispositions suivantes :
 - a) Le quorum est de la moitié des membres plus un ;
 - b) Les décisions du Sous-Comité de la prévention sont prises à la majorité des membres présents ;
 - c) Le Sous-Comité de la prévention se réunit à huis clos.
3. Le Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies convoque la première réunion du Sous-Comité de la prévention. Après sa première réunion, le Sous-Comité de la prévention se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur. Les sessions du Sous-Comité de la prévention et du Comité contre la torture ont lieu simultanément au moins une fois par an.

PARTIE III - MANDAT DU SOUS-COMITÉ DE LA PRÉVENTION

Article 11

Le Sous-Comité de la prévention :

- a) Effectue les visites mentionnées à l’article 4 et formule, à l’intention des États Parties, des recommandations concernant la

protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- b) En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention :
 - i) Offre des avis et une assistance aux États Parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes ;
 - ii) Entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs, confidentiels s'il y a lieu, et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités ;
 - iii) Leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
 - iv) Formule des recommandations et observations à l'intention des États Parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- c) Coopère, en vue de prévenir la torture, avec les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection de toute les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 12

Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s'acquitter du mandat défini à l'article 11, les États Parties s'engagent :

- a) À recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui donner accès aux lieux de détention visés à l'article 4 du présent Protocole ;
- b) À communiquer au Sous-Comité de la prévention tous les renseignements pertinents qu'il pourrait demander pour évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des

personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- c) À encourager et à faciliter les contacts entre le Sous-Comité de la prévention et les mécanismes nationaux de prévention ;
- d) À examiner les recommandations du Sous-Comité de la prévention et à engager le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 13

1. Le Sous-Comité de la prévention établit, d'abord par tirage au sort, un programme de visites régulières dans les États Parties en vue de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini à l'article 11.
2. Après avoir procédé à des consultations, le Sous-Comité de la prévention communique son programme aux États Parties afin qu'ils puissent prendre, sans délai, les dispositions d'ordre pratique nécessaires pour que les visites puissent avoir lieu.
3. Les visites sont conduites par au moins deux membres du Sous-Comité de la prévention. Ceux-ci peuvent être accompagnés, si besoin est, d'experts ayant une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines visés dans le présent Protocole, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des États Parties, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime. Pour établir la liste d'experts, les États Parties intéressés proposent le nom de cinq experts nationaux au plus. L'État Partie intéressé peut s'opposer à l'inscription sur la liste d'un expert déterminé, à la suite de quoi le Sous-Comité de la prévention propose le nom d'un autre expert.
4. Le Sous-Comité de la prévention peut, s'il le juge approprié, proposer une brève visite pour faire suite à une visite régulière.

Article 14

1. Pour permettre au Sous-Comité de la prévention de s'acquitter de son mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à lui accorder :
 - a) L'accès sans restriction à tous les renseignements concernant le nombre de personnes se trouvant privées de liberté dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;
 - b) L'accès sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;
 - c) Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, l'accès sans restriction à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;
 - d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le Sous-Comité de la prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;
 - e) La liberté de choisir les lieux qu'il visitera et les personnes qu'il rencontrera.
2. Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un État Partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'urgence pour faire objection à une visite.

Article 15

Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-Comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

Article 16

1. Le Sous-Comité de la prévention communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'État Partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention.
2. Le Sous-Comité de la prévention publie son rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'État Partie intéressé, à la demande de ce dernier. Si l'État Partie rend publique une partie du rapport, le Sous-Comité de la prévention peut le publier, en tout ou en partie. Toutefois, aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.
3. Le Sous-Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités.
4. Si l'État Partie refuse de coopérer avec le Sous-Comité de la prévention conformément aux dispositions des articles 12 et 14, ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité de la prévention, décider à la majorité de ses membres, après que l'État Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité de la prévention.

PARTIE IV - MÉCANISMES NATIONAUX DE PRÉVENTION

Article 17

Chaque État Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes

nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

Article 18

1. Les États Parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.
2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays.
3. Les États Parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.
4. Lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les États Parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Article 19

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes :

- a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;
- c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

Article 20

Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder :

- a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;
- b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;
- c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;
- d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;
- e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront ;
- f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

Article 21

1. Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.
2. Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée .

Article 22

Les autorités compétentes de l'État Partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

Article 23

Les États Parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention.

PARTIE V - DÉCLARATION

Article 24

1. Au moment de la ratification, les États Parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la troisième ou de la quatrième partie du présent Protocole.
2. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans. À la suite de représentations dûment formulées par l'État Partie et après consultation du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut proroger cette période de deux ans encore.

PARTIE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 25

1. Les dépenses résultant des travaux du Sous-Comité de la prévention créé en vertu du présent Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité de la prévention le personnel et les

installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole.

Article 26

1. Il est établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations que le Sous-Comité de la prévention adresse à un État Partie à la suite d'une visite, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention.
2. Le Fonds spécial peut être financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

PARTIE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 27

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États qui auront signé le présent Protocole ou qui y auront adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 29

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

Article 30

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole.

Article 31

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations contractées par les États Parties en vertu d'une convention régionale instituant un système de visite des lieux de détention. Le Sous-Comité de la prévention et les organes établis en vertu de telles conventions régionales sont invités à se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du présent Protocole.

Article 32

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations qui incombent aux États Parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou sur la possibilité qu'a tout État Partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre sur des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire.

Article 33

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres États Parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification est reçue par le Secrétaire général.
2. Une telle dénonciation ne libère pas l'État Partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de l'État Partie concerné ; elle ne fera

nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-Comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État Partie prend effet, le Sous-Comité de la prévention n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

Article 34

1. Tout État Partie au présent Protocole peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États Parties au présent Protocole en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les États Parties.
2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États Parties au présent Protocole l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.
3. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États Parties qui les ont acceptés, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

Article 35

Les membres du Sous-Comité de la prévention et des mécanismes nationaux de prévention jouissent des privilèges et immunités qui leur

sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les membres du Sous-Comité de la prévention jouissent des privilèges et immunités prévus à la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, sous réserve des dispositions de la section 23 de ladite Convention.

Article 36

Lorsqu'ils se rendent dans un État Partie, les membres du Sous-Comité de la prévention doivent, sans préjudice des dispositions et des buts du présent Protocole ni des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir :

- a) Respecter les lois et règlements en vigueur dans l'État où ils se rendent ;
- b) S'abstenir de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

Article 37

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

Annexe 4

Liste de normes internationales et régionales

1. NATIONS UNIES

Les documents et traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme sont disponibles en français sous :

www.ohchr.org ==> Droit International.

1.1. Conventions des Nations Unies et organes de surveillance de l'application des traités

Pour plus d'information sur les organes de surveillance de l'application des traités : www.ohchr.org ==> Organes

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966
Organe de surveillance : le Comité des droits de l'homme

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984
Organe de surveillance : le Comité contre la torture

- Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2002
Pour plus d'information veuillez consulter : www.apt.ch ==> OPCAT

- Convention relative aux droits de l'enfant de 1989
Organe de surveillance : le Comité des droits de l'enfant

- Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.
Pour accéder au document en français, veuillez consulter :
<http://untreaty.un.org/French/sample/FrenchInternetBible/partI/chapterIII/treaty6.htm>

1.2. Documents des Nations Unies à caractère non-contraignant

- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988.
- Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990.
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/113 du 14 décembre 1990.
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33 du 29 novembre 1985.
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

- Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution du 18 décembre 1982.
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990.
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979.
- Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/119 du 17 décembre 1991.
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/110 du 14 décembre 1990.
- Principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables quant à la détention des demandeurs d'asile, 26 février 1999
Pour accéder au document en français, veuillez consulter : www.unchr.ch
- Déclaration de l'Association Médicale Mondiale sur la Fouille Corporelle de Prisonniers, adoptée par la 45^e Assemblée Médicale Mondiale Budapest (Hongrie), Octobre 1993.
Pour accéder au document en français, veuillez consulter : www.wma.net/f/policy/b5.htm

2. UNION AFRICAINE

- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine, à Nairobi, Kenya, le 27 juin 1981
Pour accéder au document en français, veuillez consulter : www.africa-union.org ==> Documents officiels ==> Traités, Conventions et Protocoles
- Projet d'une Charte africaine sur les droits des prisonniers, projet adopté par la Cinquième conférence des Chefs de Services Pénitentiaires d'Afrique Centrale, Orientale et Australe à Windhoek, Namibie, du 4 au 7 septembre 2001 et débattu pendant la Conférence Panafricaine sur une Réforme pénale et pénitentiaire en Afrique, à Ouagadougou du 18 au 20 septembre 2002.
Pour plus d'information, veuillez consulter : www.penalreform.org
- Résolution sur les Lignes Directrices et Mesures d'Interdiction et de Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégadants en Afrique (Lignes Directrices de Robben Island), 2002
Pour plus d'information et pour accéder au document en anglais, arabe, français, et portugais, veuillez consulter: www.apt.ch ==> Afrique
- Déclaration de Kampala sur les Conditions de détention en Afrique, adoptées lors de la Conférence africaine sur les conditions de détention en Afrique, 1996.
Pour accéder au document en français, veuillez consulter : http://www.penalreform.org/francais/theme_kampala.htm

3. ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAIN (OEA)

Pour accéder aux documents de l'OEA en français, veuillez consulter :

www.cidh.oas.org ==> Documents de base

- Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme (Pacte de San José).
- Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, adoptée à la Neuvième Conférence Internationale Américaine, Bogota, Colombie, 1948.
- Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture adoptée à Cartagena de Indias, Colombie, le 9 décembre 1985, lors de la quinzième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA.
- Projet de déclaration interaméricaine sur les droits et le traitement des personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement, projet de résolution déposé par la mission permanente du Costa Rica, auprès du Conseil permanent de l'OEA, 29 avril 2002

4. CONSEIL DE L'EUROPE

Pour accéder aux documents du Conseil de l'Europe, veuillez consulter :

www.coe.int

Pour accéder aux documents de la Cour européenne des Droits de l'Homme, veuillez consulter :

www.echr.coe.int

4.1. Conventions du Conseil de l'Europe

- Convention européenne des Droits de l'Homme, STE N°05, 1950.
- Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, STE N° 126, 1987.
Pour accéder aux documents et normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, veuillez consulter : www.cpt.coe.int

4.2. Documents à caractère non-contraignants du Conseil de l'Europe

Pour accéder aux documents en français, veuillez consulter :
www.coe.int ==> Institutions ==> Comité des Ministres ==>
 Recherche avancée ==> veuillez introduire date et référence.

- Recommandation R(87) 3 sur les règles pénitentiaires européennes,
adoptée par le Comité des Ministres le 12 février 1987.
Référence : Rec (87)3
- Recommandation R(89)12 sur l'éducation en prison,
adoptée par le Comité des Ministres le 13 octobre 1989,
Référence : Rec (89)12
- Recommandation R(98)7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire,
adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1998.
Référence : Rec (98)7
- Recommandation R(80)11 concernant la détention provisoire,
adoptée par le Comité des Ministres le 27 juin 1980.
Référence : Rec (80)11

- Recommandation R(82)16 sur le congé pénitentiaire, adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 1982.
Référence : Rec (82)16
- Recommandation R(82)17 relative à la détention et au traitement des détenus dangereux, adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 1982.
Référence : Rec (82)17
- Recommandation R (84) 12 concernant les détenus étrangers, adoptée par le Comité des Ministres le 21 juin 1984.
Référence : Rec (84)12
- Recommandation R(89)14 sur les incidences éthiques de l'infection VIH dans le cadre sanitaire et social, adoptée par le Comité des Ministres le 24 octobre 1989.
Référence : Rec (89)14
- Recommandation R(92)16 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la Communauté, adoptée par le Comité des Ministres le 19 octobre 1992.
Référence : Rec (92)16
- Recommandation R(93)6 concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du SIDA, et les problèmes connexes de santé en prison, adoptée par le Comité des Ministres le 18 octobre 1993.
Référence : Rec (93)6
- Recommandation R(98)7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1998.
Référence : Rec (98)7

- Recommandation R(99)22 concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale,
adoptée par le Comité des Ministres le 30 septembre 1999.
Référence : Rec (99)22

- Recommandation Rec(2001)10 sur le Code européen d'éthique de la police,
adoptée par le Comité des Ministres le 19 septembre 2001.
Référence : Rec (2001)10

Annexe 5

Bibliographie complémentaire

1. SUR LES VISITES AUX LIEUX DE DÉTENTION

APT/OSCE ODHIR, *Monitoring places of detention: a practical guide for NGOs*, Genève, décembre 2002, publié en anglais (épuisé) et russe, disponible sur www.apr.ch.

Penal Reform International (PRI), *Le contrôle des conditions de détention dans les prisons d'Europe*. Actes d'un colloque européen tenu à Marly le Roi (France) les 25 et 27 octobre 1996.

2. SUR LE PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION CONTE LA TORTURE

APT/IIDH, *Le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Genève, 2004, publié en anglais, espagnol, français et portugais, disponible sur www.apr.ch.

APT, *La mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture, Mécanismes nationaux de prévention*, Genève, novembre 2003 ; publié en anglais, espagnol, français, portugais et russe, disponible sur www.apr.ch

3. SUR LES QUESTIONS RELATIVES À LA TORTURE

Camille Giffard, *Comment dénoncer la torture, Recueillir et soumettre des allégations de torture aux mécanismes internationaux pour la protection des droits de l'homme*, Human Rights Centre,

Université de Essex, Essex, 2000 ; publié en anglais, arabe, chinois, espagnol, français, portugais, russe, serbe et turque ; disponible sur www.essex.ac.uk/torturehandbook

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Protocole d'Istanbul, Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, Série sur la formation professionnelle N° 8, New York et Genève, 2001, disponible sur :

<http://www.ohchr.org/french/about/publications/training.htm>

Amnesty International, *Combattre la torture, un manuel pour l'action*, Londres, 2003.

OSCE/ODIHR, *Preventing torture – A Handbook for OSCE Field staff*, Varsovie, 1999, publié en anglais et russe, disponible sur www.osce.org/odihhr

4. SUR LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES PÉNITENTIAIRES

Andrew Coyle, *Une approche de gestion pénitentiaire basée sur les droits de l'homme*, International Centre for Prison Studies, 2003, publié en arabe, anglais, français, portugais, russe, espagnol et turc, certaines versions sont disponibles sur www.prisonstudies.org.

Penal Reform International (PRI), *Pratique de la prison, du bon usage des règles pénitentiaires internationales*, Paris, 1997. (Ce manuel a été publié d'abord en anglais et en néerlandais, et traduit en arabe, français, japonais, portugais, roumain, russe, slovène et espagnol. Il a été aussi traduit en d'autres langues, notamment le Kinyarwanda dans le cadre d'une édition trilingue français, anglais, kinyarwanda), disponible sur www.penalreform.org.

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Human Rights and Prisons - A Manual on Human Rights Training for Prison Officials*, Série sur la formation professionnelle N° 11, New York et Genève, 2004, disponible sur :

<http://www.ohchr.org/french/about/publications/training.htm>

Nigel S. Rodley, *The treatment of prisoners under international law*, Deuxième édition, Oxford, 1999.

Vivien Stern, *A sin against the future - Imprisonment in the world*. Penguin Books, 1998

Peter Sutton (ed.), *Education de base dans les prisons*, publié conjointement par l'Office des Nations Unies à Vienne et l'Institut de l'UNESCO pour l'éducation, Maryland, 1995, disponible en anglais, espagnol, français sur

<http://www.unesco.org/education/uie/publications/otheroldpub.shtml>

5. SUR LE MONITORING DES DROITS DE L'HOMME EN GÉNÉRAL

Helsinki Foundation for Human Rights, *Human Rights Monitoring*, Warsovie, 2001.

Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme*, Série sur la formation professionnelle N° 7, New York et Genève, 2001, disponible sur :

<http://www.ohchr.org/french/about/publications/training.htm>

6. SUR LES MÉCANISMES DE VISITES AUX LIEUX DE DÉTENTION

APT, *Visites dans les lieux de détention, Bilan des pratiques et expériences de différentes institutions nationales, Rapport d'un séminaire d'experts*, Genève, 2004.

APT, *The Impact of External Visiting of Police Stations on Prevention of Torture and Ill-Treatment, Study*, Genève, 1999.

APT, *Standard Operating Procedures of International Mechanisms Carrying Out Visits to places of detention, Seminar Report*, Genève, 1997.

Comité International de la Croix Rouge, *Privés de liberté*, Genève, 2002. (voir www.cicr.org ==> Catalogue CICR ==> Publications ==> Protection)

Malcolm D. Evans et Morgan Rod, *Preventing Torture, A study of the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or punishment*, Oxford, 1998.

Malcolm D. Evans et Morgan Rod, *Protecting prisoners, The Standards of the European Committee for the Prevention of Torture in context*, Oxford, 1999.

Malcolm D. Evans et Morgan Rod, *Combattre la torture en Europe : le travail et les normes du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)*, Editions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2003.

APT, Série de brochures, *La prévention de la torture en Europe* : disponibles en anglais et français sur www.apr.ch

Brochure N° 3 - Barbara Bernath, *Le CPT histoire, mandat, composition*, Genève, décembre 1999.

Brochure N° 4 - Ursula Kriebaum, *Modus Operandi du CPT*, Genève, mai 2002.

APT/Conseil de l'Europe, *Une visite du CPT - de quoi s'agit-il? 15 questions et réponses pour la police*, mai 1999, disponible sur www.apr.ch

Annexe 6

Contacts utiles

1. ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

19 Avenue de la Paix

1202 Genève - Suisse

Tél. : +41 22 734 60 01 - Fax: +41 22 733 20 57

Site Internet: www.icrc.org

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Palais Wilson - Rue des Pâquis 52

1201 Genève - Suisse

Tél. : +41 22 917 90 00 - Fax: +41 22 917 90 12

Site Internet: www.ohchr.org

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Case Postale 2500

CH-1211 Genève 2 Dépôt - Suisse

Tél. : +41 22 739 81 11 - Fax : +41 22 731 95 46

Site Internet: www.unhcr.ch

Office contre la drogue et le crime des Nations Unies

Vienna International Centre

Wagramer Strasse 5 - PO. Box 500

A-1400 Vienne - Autriche

Tél. : +43 1 26060 0 - Fax: +43 1 26060 5866

E-mail: unodc@unodc.org

Site Internet: www.unodc.org

Secrétariat du Commonwealth

Unité droits de l'homme

Marlborough House, Pall Mall - Londres SW1Y 5HX - Royaume Uni

Tél. : +44 207 747 64 08 - Fax: +44 207 747 64 18

Site Internet: www.thecommonwealth.org

Union Interparlementaire (IPU)

5, chemin du Pommier – Case Postale 330
 CH-1218 Le Grand-Saconnex – Genève - Suisse
 Tél. : +41 22 919 41 50 - Fax: +41 22 919 41 60
 E-mail: postbox@mail.ipu.org
 Site Internet: www.ipu.org

2. ORGANISATIONS RÉGIONALES**EUROPE****Conseil de l'Europe**

Avenue de l'Europe
 F-67075 Stasbourg, Cedex - France
 Tél. : +33 3 88 41 20 00 / 33 - Fax: +33 3 88 41 27 30 / 45
 Site Internet: www.coe.int

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

Secrétariat du CPT - Conseil de l'Europe
 F-67075 Strasbourg Cedex - France
 Tél. : +33 03 88 41 39 39 - Fax: +33 3 88 41 27 72
 E-mail: cptdoc@coe.int
 Site Internet: www.cpt.coe.int

Cour européenne des Droits de l'Homme

Conseil de l'Europe
 F - 67075 Strasbourg-Cedex
 Tél. : +33 3 88 41 20 18 - Fax : +33 3 88 41 27 30
 Site Internet: www.echr.coe.int

Institut européen pour la prévention et le contrôle du crime associé aux Nations Unies (HEUNI)

Boite Postale 157 - Uudenmaankatu 37 - 00121 Helsinki - Finlande
 Tél. : +358 9 1606 78 80 - Fax: +358 9 16 06 78 90
 E-mail: heuni@om.fi
 Site Internet: <http://www.heuni.fi>

**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)
Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme
(ODIHR)**

Aleje Ujazdowskie 19 - 00-557 Varsovie - Pologne
Tél. : +48 22 520 06 00 - Fax: +48 22 520 06 05
E-mail: office@odihhr.pl
Site Internet: www.osce.org/odihhr/

Parlement européen – Union Européenne

Allée du Printemps - Boîte Postale 1024/F - F-67070 Strasbourg Cedex -
France
Tél. : +33 3 88 17 40 01 - Fax: +33 3 88 1 / +33 3 88 25 65 01
E-mail: civis@europarl.eu.int
Sites Internet: www.europarl.eu.int et <http://europa.eu.int>
(Consulter également adresses à Bruxelles et au Luxembourg)

AFRIQUE

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

90 Kairaba Avenue, Boite Postale 673 - Banjul - Gambie
Tél. : +220 392 962 - Fax: +220 390 764
E-mail: achpr@achpr.org
Site Internet: www.achpr.org

**Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le
traitement des délinquants (UNAFRI)**

Boîte Postale 10590, Kampala, Uganda
Tél. : +256 41 22 11 19 - Fax: +256 41 22 26 23
E-mail: unafri@unafri.org
Site Internet: www.unafri.or.ug

Organisation de l'Unité Africaine

Boîte Postale 3234 - Addis Abbeba - Ethiopie
Tél. : +251 1 51 77 00

AMÉRIQUES

Commission interaméricaine des Droits de l'Homme Organisation des Etats Américains (OEA)

1889 F Street, N.W. - Washington D.C. 2006 - Etats Unis d'Amérique
Tél. : +1 202 458-6002 - Fax: +1 202 458-3992
Site Internet: www.cidh.org

Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (ILANUD)

Edificio Plaza de la Justicia - Case Postale 10071-1000 - San José de Costa Rica
Tél. : +506.257.5826 - Fax: +506. 23.7175
E-mail: ilanud@ilanud.or.cr
Site Internet: www.ilanud.or.cr

ASIE

Institut des Nations Unies d'Asie et de l'Extrême-Orient pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (UNAFEI)

1-26 Harumi-cho, Fuchu-shi, Tokyo 183-0057 – Japon
Tél. : +81 42 333 7021 - Fax: +81 42 333 7024
E-mail: unafei@moj.go.jp
Site Internet: www.unafei.or.jp

3. ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES

ONG INTERNATIONALES

Amnesty International (Secrétariat International)

1 Easton Street - Londres WC1X 0DW - Royaume Uni
Tél. : +44 20 7413 5500 - Fax: +44 20 7956 1157
E-mail: amnestyis@amnesty.org
Site Internet: www.amnesty.org

Association pour la prévention de la torture (APT)

10 Route de Ferney - Case Postale 2267 - 1211 Genève 2 - Suisse

Tél. : +41 22 919 2170 - Fax: +41 22 919 2180

E-mail: apt@apt.ch

Site Internet: www.apt.ch

Centre International d'Etudes Pénitentiaires

King's College London, School of Law

3rd Floor, 26 - 29 Drury Lane - Londres, WC2B 5RL – Royaume Uni

Tél. : +44 20 7848 1922 - Fax +44 20 7848 1901

E-mail: icps@kcl.ac.uk

Site Internet: www.prisonstudies.org

Conseil international pour la réhabilitation des victimes de la torture (IRCT)

Borgergade 13 - Case Postale 9049 - DK-1022 Copenhague K - Danemark

Tél. : +45 33 76 06 00 - Fax: +45 33 76 05 00

E-mail: irct@irct.org

Site Internet: www.irct.org

Commission Internationale de Juristes (CIJ)

26 Chemin de Joinville - Case Postale 160 - 1216 Genève - Suisse

Tél. : (41) 22 979 38 00, Fax: (41) 22 979 38 01

E-mail: info@icj.org

Site Internet: www.icj.org

Fédération internationale de l'ACAT (Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture) - FIACAT

27 Rue de Maubeuge - 75009 Paris - France

Tél. : +33 1 42 80 01 60 - Fax: +33 1 42 80 20 89

E-mail: fiacat@fiacat.org

Site Internet: www.fiacat.org

(Consultez également les adresses des différentes ACAT dans le monde)

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme

17 Passage de la Main d'Or - 75011 Paris - France

Tél. : +33 1 43 55 25 18 - Fax: +33 1 43 55 18 80

E-mail: fidh@fidh.org

Site Internet: www.fidh.org

Human Rights Watch (HRW)

350 Fifth Avenue, 34th Floor - New York, NY 10118-3299 - Etats Unis d'Amérique

Tél. : +1 212 290 47 00 - Fax: (1) 212 736 13 00

E-mail: hrwny@hrw.org

Site Internet: www.hrw.org

Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT - SOS Torture)

8, Rue du Vieux-Billard - Case Postale 21 - 1211 Genève 8 - Suisse

Tél. : +41 22 809 49 39 - Fax: +41 22 809 49 29

E-mail : omct@omct.org

Site Internet: www.omct.org

Penal Reform International (PRI)

Unit 450 - The Bon Marché Centre, 241-251 Ferndale Road

Londres SW9 8BJ - Royaume Uni

Tél. : 44 (0)20 7924 95 75 - Fax: 44 (0) 20 7924 96 97

E-mail: Headofsecretariat@penalreform.org

Site Internet: www.penalreform.org

(Consultez également les adresses des différents bureaux régionaux et nationaux de PRI)

The Redress Trust

3rd Floor, 87 Vauxhall Walk - Londres SE11 5HJ – Royaume Uni

Tél. : +44 (0)20 7793 1777 - Fax: +44 (0)20 7793 1719

E-mail: redresstrust@gn.apc.org

Site Internet: www.redress.org

Service international pour les droits de l'homme (ISHR)

1 Rue de Varembe – Case Postale 16 - 1211 Genève 20 - Suisse

Tél. : +41 22 733 51 23 - Fax: +41 22 733 08 26

Site Internet: www.ishr.ch

ONG RÉGIONALES

African Centre for Democracy and Human Rights Studies (ACDHRS)

Case Postale 2728 - Serekunda - Zoe Tembo Building - Kerr Sereign - Gambie

Tél. : +220 4462340/1/2 - Fax: (220)4462338/9

E-mail: acdhrs@acdhrs.org / edir@acdhrs.org

Site Internet : www.acdhrs.org

Asia-Pacific Human Rights Network

B-6/6, Safdarjung Enclave Extension - New Delhi-110 029 - Inde
Tél. : +91 11 26 192 717 / 26 192 706 - Fax: +91 11 26 191 120
E-Mail: secretariat@aphrn.org
Site Internet: www.aphrn.org

Centre for Justice and International Law (CEJIL)

CEJIL Washington
1630 Connecticut Ave., NW - Suite 401 - Washington D.C. 20009 - 1053 -
État Unis d'Amérique
Tél. : +202 319 3000 - Fax: +202 319-3019
E-mail: washington@cejil.org
Site Internet: www.cejil.org

Institut interaméricain des droits de l'homme (IIDH)

Case Postale 10081 - 1000 San José de Costa Rica - Costa Rica
Tél. : +506 234 04 04 - Fax: +506 234 09 55
E-mail: instituto@iidh.ed.cr (information générale)
Site Internet: www.iidh.ed.cr

International Helsinki Federation for Human Rights

Wickenburggasse 14/7 - 1080 Vienne - Autriche
Tél. : +43 1 408 88 22 - Fax: +43 1 408 88 22/50
E-mail: office@ihf-hr.org
Site Internet: www.ihf-hr.org

Visiter un lieu de détention : guide pratique

Le contrôle des conditions de détention, effectué grâce à des visites inopinées et régulières, constitue l'un des moyens les plus efficaces de prévenir la torture et les mauvais traitements pour les personnes privées de liberté. Les mécanismes impliqués dans le contrôle des lieux de détention sont de nature diverse : institutions nationales des droits de l'homme, organes d'experts, visiteurs non professionnels, représentants du pouvoir judiciaire, parlementaires et organisations de la société civile.

L'adoption du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture apporte une nouvelle dimension aux visites des lieux de détention menées dans le but de prévenir la torture et les mauvais traitements. En effet, ce traité international propose de mettre en place un système de visites de prévention tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. Les États Parties à cet instrument s'engagent d'une part à coopérer avec un Sous-Comité international et d'autre part à créer, désigner ou administrer un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants.

L'Association pour la prévention de la torture (APT), qui depuis 27 ans joue un rôle moteur dans la promotion des contrôles préventifs des lieux de détention, répond à une demande croissante de disposer d'outils pratiques susceptibles d'aider les organes de visites à créer et mettre en place des programmes de contrôle efficaces, ainsi qu'à former les membres des équipes visiteuses.

Ce guide pratique sur les visites aux lieux de détention répond notamment aux questions suivantes :

- Qui contrôle les lieux de détention ?
- Quels sont les principes du contrôle des lieux de détention ?
- Comment préparer une visite ?
- Comment se déroule une visite ?
- Comment mener le suivi d'une visite ?
- Quels aspects de la détention doivent être examinés ?
- Quelles normes doivent être utilisées ?

Association pour la prévention de la torture (APT)
Route de Ferney 10 - Case Postale 2267
1211 Genève 2 - Suisse
Tél: + 41 22 919 2170 - Fax: + 41 22 919 2180
www.apr.ch - apr@apr.ch